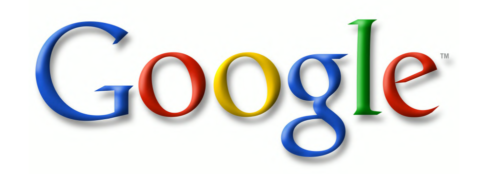
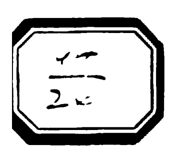

Google


3 2044 103 161 782



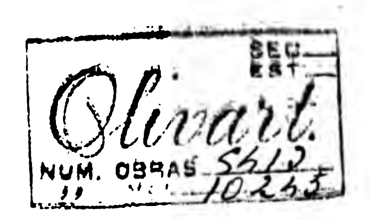




THÈSE

POUR

LE DOCTORAT



La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

L'ŒUVRE

DE

FRANCISCO DE VICTORIA

ET

La Doctrine canonique du Droit de la Guerre

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI APRÈS

Sera présenté et soutenu le Jeudi 22 Janvier 1903, à 1 heure

PAR

Quilicus ALBERTINI

Président : M. PILLET, *professeur*.

Suffragants { MM. RENAULT, *professeur*.
LESEUR, *professeur*.

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1903

A mon Père et à ma Mère

C'est à vous mes Chers Parents que je dédie cet Essai de Jeunesse, persuadé que bon ou mauvais vous le trouverez excellent.

CHAPITRE PREMIER

SOMMAIRE. — I. De l'influence du christianisme sur le droit international. — II. La religion et la politique dans l'antiquité. — III. L'action de l'Église au moyen âge. La paix de Dieu. La trêve de Dieu. — IV. Les canonistes et théologiens. — V. Francisco de Victoria. Son enseignement. Son mérite. — VI. Son œuvre ; les *Relectiones theologicæ.* — VII. *Relectio* VI : *De jure belli Hispanarum in barbaros.* — VIII. Politique de l'Espagne dans l'Amérique du Sud. — IX. Importance du livre de Victoria. Son influence sur Grotius et le droit international. — X. Division de l'ouvrage.

I. — C'est une science assez jeune que le droit international bien que les problèmes dont elle s'occupe aient commencé à exister à l'origine même de la division dans la race humaine. Trop longtemps le seul rapport entre peuple fut la guerre et la règle de conduite : l'isolement ou la domination. Durant toute l'antiquité le droit des gens végéta au milieu des préjugés nationaux. La spéculation philosophique critiqua bien parfois ces pratiques d'un archaïsme irrationnel et ouvrit de beaux horizons

dans le domaine de la pensée. Mais ce n'était là que l'apanage des cerveaux d'élite s'épanouissant au sein des académies. Ces théories de l'unité du genre humain, de la fraternité des peuples, de l'égalité et du respect mutuel des nations font autant d'honneur à leurs auteurs que de tort à la réalité. Il leur manqua d'inspirer les chefs d'Etats, de pénétrer la conscience des masses, de montrer au monde la nécessité d'une loi supérieure aux souverainetés autant que la souveraineté nationale est supérieure aux simples particuliers. Car ces souverainetés entrant en contact et ayant entre elles des rapports de plus en plus nombreux et chaque jour plus complexes il est naturel et salutaire que ces rapports soient soumis à un ensemble de règles qui constituent le droit international.

Pour cela il faut le concours du temps. Il faut que de nouveaux facteurs du progrès social parraissent sur la scène de l'histoire pour activer l'avènement de siècles meilleurs. Car, comme l'a dit Linné « *nihil facit natura per saltus* », on ne passe point sans transition de la barbarie à la civilisation. Ce sera le dernier mot de la civilisation de pacifier les nations comme la nation a radouci les individus et de soumettre les plus puissantes collectivités aux règles immuables de la raison.

Dans cette lente ascension de l'homme vers l'humanité, on trouve à une date, qui inaugure une ère

nouvelle, un moteur d'une force considérable. Il s'agit du christianisme.

Il prêchait un seul Dieu, père et sauveur des hommes, une seule Eglise qui donne à ses enfants droit de cité dans le ciel, l'égalité morale de tous devant le Seigneur, l'amour et la fraternité à l'égard de ceux que le Christ était venu racheter de son sang, alors même qu'ils rejetteraient les bienfaits de son sublime sacrifice. Il affermissait les forts en les sanctifiant par l'humilité et par la charité. Il relevait par la foi et par l'espérance les faibles que l'ignorance et la misère avaient abattus. Chez tous il mettait le sentiment de notre dignité. Il allait plus loin que les empereurs et les légistes, plus loin que les philosophes en s'emparant par la foi des profondeurs les plus intimes de l'âme et par là il fondait une unité spirituelle plus étendue et plus durable que l'unité politique de l'Empire. Ecoutons plutôt M. Denis dans son beau livre sur les idées morales de l'antiquité. « Le polythéisme décrépit voulut se rajeunir en couvrant la viellesse de quelques lambeaux de spiritualisme et les philosophes qui ne devraient jamais être que du parti de l'avenir, eurent la folie de se faire les défenseurs d'un culte déjà passé. Polythéisme travesti, philosophie grimaçant la religion, dévotion littéraire et artistique poussée jusqu'à la manie, superstition de l'habitude et de la vielle gloire grecque et romaine, rien ne

tint contre la foi que Constantin fit asseoir à côté de lui sur le trône des Césars... L'humanité prenait dans le catholicisme une forme en harmonie avec ses tendances et avec ses vraies destinées ». On ne saurait mieux dire et il faudrait plusieurs volumes pour bien détailler de quel poids le christianisme écrasa les vieux préjugés qui séparaient les nations.

« Les sentiments et les mœurs se sont alors transformés aussi bien que la politique. L'idée qu'on se faisait des devoirs du citoyen s'est affaiblie. Le devoir par excellence n'a plus consisté à donner son temps, ses forces et sa vie à l'Etat. La politique et la guerre n'ont plus été le tout de l'homme ; toutes les vertus n'ont plus été comprises dans le patriotisme ; car l'âme n'avait plus de patrie. L'homme a senti qu'il avait d'autres obligations que celles de vivre et de mourir pour la cité. Le christianisme a distingué les vertus privées des vertus publiques. En abaissant celles-ci, il a relevé celles-là ; il a mis Dieu, la famille, la personne humaine au-dessus de la patrie, le prochain au-dessus du concitoyen ». Fustel de Coulange.

On voit par ces citations quel souffle puissant agita le monde et balaya les idées mises à la mode par des siècles d'une politique cruelle et de farouche domination. Il fallait la force colossale de cette noble religion pour détruire le vieil édifice des haines antiques et frayer la voie à des rapports inter-

nationaux reposant sur une mutuelle confiance dans le respect du droit des gens. Pour cela il importait d'améliorer l'homme, de lui inculquer l'amour de son prochain sans distinction de latitudes. Devant ces yeux qui n'avaient pour horizon que les remparts de la cité, il fallait ouvrir des perspectives plus larges, des immensités embrassant par delà les frontières tous les territoires occupés par des semblables. La nouvelle religion apporte un Evangile qui est un bréviaire de douceur. C'est là, dans ce grand livre du droit de la nature et de Dieu, que les nouvelles générations apprendront à épeler les premiers mots de paix et de fraternité universelles. En plus des préceptes, il y aura des sanctions pour en assurer l'observance. De sorte que le christianisme fait son entrée sur la scène du monde, merveilleusement outillé pour en faire la pacifique conquête sur les ténèbres du paganisme. Dans la longue lutte de la barbarie et de la civilisation, il va jeter dans le plateau de l'humanité tout le poids de ses grands préceptes et de ses exemples magnifiques.

Il apporte au monde païen des dogmes et une morale d'une haute valeur éducative. En s'étendant sur les peuples, il fait pénétrer dans l'esprit des masses le principe de l'immortalité de l'âme, jusque-là renfermé dans le cerveau des grands philosophes. Cette croyance sublime, féconde en heureux

résultats, va devenir pour les fidèles du Christ une vérité élémentaire. Comme corollaire, cette immortalité se complète du précepte d'une sanction dans l'au delà. Cette vie n'est qu'un passage éphémère dans un lieu d'épreuves où l'homme est jeté par la chute originelle. Chacun est ici-bas l'artisan de sa propre éternité. Nos moindres actions pèsent de tout leur poids dans les plateaux de l'infaillible balance que tient le Maître du monde au jour du jugement. Ce dogme de la responsabilité humaine produisant inévitablement ses justes effets dans la vie future qui commence où la vie terrestre finit, est de nature à exercer sur des croyants une influence salutaire. Les uns agiront selon la loi de Dieu par amour de cette divine loi et pour mériter l'éternité bienheureuse. D'autres, de complexion moins excellente, seront peut-être retenus sur la pente de leurs mauvaises passions par la crainte d'une expiation qui pour lente à atteindre le coupable ne peut manquer de le frapper dans un monde ou dans l'autre.

Voilà la loi dans toute sa simplicité. Elle exerce certainement un effet d'intimidation, une action préventive qui sera la meilleure des sauvegardes sociales. Si la loi nationale est nécessaire et bienfaisante combien plus efficace ne sera donc pas la loi divine. La première ne dispose que d'une seconde dans le temps, d'un point dans l'espace. En dehors

de ce point et de cette seconde elle devient caduque. Et même dans ces microscopiques limites elle est bien souvent inopérante. On la viole en secret. C'est de la morale vulgaire, jamais oubliée, qui se résume dans la peur du gendarme. Or le gendarme, malgré son zèle, n'a pas le don d'ubiquité. Il arrive donc parfois trop tard pour appréhender au collet le délinquant. Et le délinquant demeure libre de courir à de nouveaux délits quand ce n'est pas à des crimes.

Toutes ces faiblesses de la loi des hommes, la loi de Dieu ne les connaît point. Dieu est partout et toujours. Il est maître du temps et de l'espace. Les châtiments et les récompenses participent de son éternité. Quand son doigt foudroie le méchant c'est sans rémission et jusqu'à la fin des siècles. *Nil inultum remanetur* frémit le chant funèbre du *Dies iræ.* Tout sera pesé !

C'est là évidemment une sanction absolue et infaillible, tout à fait propre à mettre un frein à la bête humaine qui rugit dans chaque homme. On ne peut contester l'influence salutaire qu'une telle religion exercera sur les fidèles. Et pour avoir une idée approximative de l'action moralisatrice qu'elle a eue sur les générations qui se sont successivement agenouillées dans les églises, sur les générations primitives surtout, ces masses de néophytes dont la grossièreté brutale tremblait devant un signe de

croix, il ne faut pas considérer froidement la valeur métaphysique de ces dogmes. Certes, même aux yeux du rationaliste qui les analyse dans le silence du cabinet, ils conservent leur cachet de préservatif social.

Mais on ne mesure bien leur puissance qu'en tenant compte du milieu, du décor, de la mise en scène. Qu'on se figure des masses de fidèles prosternés dans les noires solitudes des catacombes romaines, électrisés par le souffle vibrant des premiers apôtres racontant le drame du Golgotha, l'agonie et la résurrection du divin Maître. Ils détaillaient, inspirés ce qu'ils avaient vu et touché, la vie et la mort du Christ, l'Homme-Dieu ! Et dans ces cœurs de romains dégoûtés de la décadence olympienne s'allumait cette foi robuste qui encombrait les arènes et les cirques de martyrs scellant de leur sang leur union avec la nouvelle Eglise.

Qu'on se figure aussi, quelques siècles plus tard, dans le décor solennel des vieilles cathédrales gothiques, les rudes croyants du Moyen-âge, écoutant à genoux la parole enflammée des prédicateurs, de ces moines dont quelques-uns furent également des martyrs et des saints. Ils prèchaient avec une éloquence âpre dans une langue imagée impressionnant vivement les imaginations de l'époque, émaillant leurs sermons de terribles descriptions du Purgatoire et de l'Enfer, se mettant en mal de merveilles pour donner une idée des délices du Paradis. Et cette impression

était accentuée et mise en relief par des représentations théâtrales de l'époque. Entre deux homélies on allait s'extasier et pleurer devant les tréteaux où se jouaient, sur le parvis même de l'église, les mystères de la religion chrétienne, le joyeux avènement de la Noël ou la sanglante tragédie du Calvaire. Ces foules vivaient dans un véritable enthousiasme religieux. Aussi n'hésitaient-elles nullement en entendant Pierre l'Ermite, à vendre donjons, moulins, chaumières pour s'en aller en Terre Sainte combattre les infidèles. Et l'on vit les fils du Christ lutter de fanatisme avec les sectateurs de Mahomet, l'épée chrétienne briser le cimeterre turc.

Cette religion est sans contredit un merveilleux instrument de prophylaxie sociale. Elle étouffe dans leur germe les entraînements dans la voie de la perversion et corrige le coupable par le sentiment du repentir, par le besoin de réparer le mal, de rentrer dans le devoir. Ce sont là des conditions nécessaires de l'adoucissement des mœurs, du développement de la conscience.

Ces progrès réalisés dans le domaine du for intérieur se manifestent d'abord dans les rapports internes, dans les relations entre concitoyens, et par voie d'incidence dans la sphère des communications internationales.

Le christianisme allait conserver bientôt l'unité du monde romain au milieu du morcellement des

invasions barbares. Rome s'écroulant sous les coups des Vandales, allait rester le centre de la nouvelle religion, le cerveau de l'univers catholique. Le siège de St Pierre demeurait debout sur les ruines du trône de César.

Cette unité spirituelle était moins artificielle que l'unité politique de l'empire latin. Malgré les frontières, en dépit des dynasties qui surgissaient dans les anciennes provinces, l'Europe était un corps plus homogène cachant sous son aspect disparate une même âme, une conscience universelle, la conscience de l'humanité.

Cette conscience de l'unité conduira à la notion de la solidarité. Solidarité d'autant plus visible qu'elle se manifeste clairement sur le terrain confessionnel. Tous adorent un même Dieu. La nouvelle religion est catholique, c'est-à-dire universelle.

« Jésus-Christ, dit l'apôtre, a rompu la muraille de séparation et d'inimitié. » Et ailleurs il ajoute : « Il y a plusieurs membres, mais tous ne font qu'un seul corps. Il n'y a ni gentils, ni juifs, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni scythe. Tout le genre humain est ordonné dans l'unité ». Voilà un langage d'une ampleur vraiment divine et qui fera rentrer dans l'ombre le vieux dogme de l'inimitié perpétuelle entre les peuples de race différente. Voilà une religion qui s'adresse à l'homme quel qu'il soit. Elle

ne sera ni le patrimoine d'une ville, ni le monopole d'un peuple. Pour ce Dieu, il n'y a plus d'étrangers comme pour les dieux jaloux de l'antiquité qui s'offrent au culte des uns et refusent l'adoration des autres. L'exclusivisme religieux disparaît.

« Cela (1) eut de grandes conséquences, tant pour les relations entre les peuples que pour le gouvernement des Etats. Entre les peuples, la religion ne commanda plus la haine ; elle ne fit plus un devoir au citoyen de détester l'étranger ; il fut de son essence, au contraire, de lui enseigner qu'il avait envers l'étranger, envers l'ennemi, des devoirs de justice et même de bienveillance. Les barrières entre les peuples et les races furent ainsi abaissées. »

On apprit aux différents peuples qu'ils descendaient tous d'une souche unique, d'un père commun. Avec l'unité de Dieu, l'unité de la race humaine apparut aux esprits. Et ce fut alors une nécessité de la religion de défendre à l'homme de mépriser et de haïr les autres hommes. C'est là un progrès considérable dans le domaine des idées. C'est l'élargissement indéfini de la mentalité, de la conscience humaine. Et comme l'état social est toujours dans un rapport étroit avec le niveau des idées, une évolution lente fera pénétrer cette morale dans le domaine des réalités.

1. Cité antique.

C'est ainsi que la politique reprend sa liberté d'allure, s'émancipant de la tutelle rigide de l'ancienne religion. Le christianisme sépare ce que l'antiquité a toujours confondu : le gouvernement et le sacerdoce. C'est la séparation de la loi et de la foi. Et la foi commence même par lutter avec la loi. Pendant les trois premiers siècles de son existence, elle combat pour la vie contre César lui-même. Mais les progrès du nouvel Évangile ne devait point tarder à donner l'investiture officielle à la religion du Christ et Rome, tombeau de tant de martyrs, allait sceller avec du sang le trône de Pierre sur les débris du trône des Augustules. La capitale du monde païen sera la métropole spirituelle du monde chrétien et la tiare brillera d'un éclat plus pur que la couronne des Césars.

II. — Cette victoire du christianisme marque la fin de la société antique. Cette société avait été dominée par une religion dont le dogme principal était que chaque dieu protégeait exclusivement une famille ou une cité. C'était le règne des dieux domestiques. La religion est maîtresse absolue dans la vie publique comme dans la vie privée. L'Etat est une association religieuse, ce qui, dans le domaine international, fait de la guerre une vraie croisade où se donnera librement carrière le fanatisme religieux. Les dieux prennent part à la lutte.

On se bat *pro aris et focis*, pour l'autel et le foyer, et l'autel passe avant le foyer. De là cette sauvagerie, cette violence farouche qui tue sans merci, dévaste sans pitié. On n'épargue rien. On extermine les personnes sans distinction de sexe, ni d'âge ; on égorge les prisonniers ; on achève les blessés. On englobe dans une même destruction les choses et les animaux. Les maisons et les temples sont la proie des démolisseurs ; les campagnes ravagées. On coupe les arbres, les plantes, on incendie les moissons, on anéantit tout, jusqu'au germe des récoltes futures. Le bétail donne lieu à de véritables razzias. On assomme par pur esprit de désolation tous les animaux domestiques qu'on ne s'approprie point.

Ainsi il n'y a point de droit pour l'étranger. On n'a jamais à distinguer à son égard le juste et l'injuste, le fas et le nefas. Mucius Scœvola et tout les Romains ont cru qu'il était beau d'assassiner un ennemi. Le consul Marcius se vantait publiquement d'avoir trompé le roi de Macédoine. Paul Emile vendit comme esclaves cent mille Epirotes qui s'étaient remis volontairement dans ses mains. Le lacédémonien Phébidas s'empara, en pleine paix, de la citadelle des Thébains. Le vainqueur use donc de la victoire comme il l'entend. Il n'a d'autre règle que sa fantaisie. Aucune loi, divine ou humaine, n'arrête sa vengeance ou sa cupidité. Voici la for-

mule que prononce le vaincu à qui l'on fait grâce de la vie :

« Je donne ma personne, ma ville, ma terre, l'eau qui y coule, mes dieux termes, mes temples, mes objets mobiliers, toutes les choses qui appartiennent aux dieux, je les donne au peuple romain ».

Et cette politique profondément barbare est inspirée, dictée par la religion qui, dans son exclusivisme farouche, préfère le désert à des autels étrangers. C'est entre le citoyen et l'étranger une différence profonde, ineffaçable.

Le monde était-il donc condamné à cette loi de haine ? Non.

Le christianisme (1) apparaît, semant sur la terre en deuil la bonté et l'amour. Les peuples sont frères. La charité est belle surtout envers l'ennemi. Le meurtre est réprouvé par le décalogue. Que deviendra la guerre après cette doctrine de paix ! Hélas ! la nature humaine est trop mauvaise pour que ce fléau disparaisse. Le sang continuera à couler. Les nations ne sont pas près de dépouiller leurs vieilles haines pour appliquer de sincérité de cœur les divins préceptes de l'Evangile. La guerre avec

1. « Cependant la religion chrétienne ne laissa pas que d'exercer une influence réelle sur les pratiques de la guerre. Ses idées d'humanité, de charité sont éminemment conformes à son esprit et ces idées trouvent leur application même sur le champ de bataille ». M. Pillet. *Conférence sur le droit de la guerre.*

son long cortège de crimes reste la plaie de l'humanité, la honte de la civilisation. C'est le grand problème, prétendu insoluble, qui se pose, autant que jamais, au tableau noir de l'avenir. C'est la plus grave question qu'offre à la méditation du penseur et à la sagesse des diplomates, le commerce des Etats, la vie des nations. C'est la solution violente et irrationnelle de ces procès internationaux qui ne trouvent encore d'autre juge que les parties.

Et en face de cette cruelle anomalie des peuples plus insensés que de vulgaires individus, en présence de ce terrible danger suspendu sur le progrès, les meilleurs esprits se mettent à l'œuvre pour trouver un remède, tout au moins des palliatifs.

III. — Les princes de l'Eglise s'occupent de faire disparaître ces conflits qui déshonorent les nations chrétiennes. Les auteurs ecclésiastiques se font un devoir de consacrer de belles pages à la critique de ces mœurs barbares. C'est comme un grand concert de conseils, d'exhortations à la douceur, d'encouragements à suivre la justice et la raison. Les pères de l'Eglise, les théologiens célèbres, des écrivains de puissante envergure comme saint-Augustin, saint-Thomas et tant d'autres, s'élèvent avec une sainte éloquence contre les pratiques criminelles qui se donnent libre cours à la guerre.

Le christianisme se développe. Mais bientôt un nouveau déluge envahit la civilisation. La nouvelle religion n'a pas plutôt triomphé du paganisme et de ses nombreuses persécutions, elle n'est pas plutôt établie au grand jour, en plein empire romain, que les hordes barbares commencent leurs invasions. La foi est enveloppée de grossiers idolâtres qui renversent tout sur leur passage. C'est plus que jamais l'âge d'or de la guerre. Tout se décompose et s'écroule sous les coups des Huns, des Vandales, des Goths. La civilisation menace de sombrer sous cette avalanche d'une soldatesque effrénée qui va compromettre le produit de plusieurs siècles d'un lent progrès. Seule l'Eglise reste debout au milieu des ruines qui s'amoncellent. Seul son flambeau ne s'éteint pas au sein de ces ténèbres. Son œuvre est gravement entravée. La violence suit partout la conquête. Partout c'est la désolation de la guerre.

Sur les poussières de l'unité romaine, surgissent bientôt de nouvelles puissances arriérées fondées par l'envahisseur. Les royaumes remplacent les anciennes provinces. Et ce morcellement va se continuer, au milieu d'un lamentable cahos, jusqu'à la pulvérisation de la féodalité. C'est à cette époque que la force brutale devient l'unique loi de l'Europe. La guerre est le jeu quotidien des grossiers barons du moyen-âge qui décident à la pointe de l'épée leurs moindres querelles. La justice abdique

son empire. Le droit des gens est chose inconnue. Ces rudes guerriers ne connaissent que leur rapière et se mettent à pourfendre qui voudrait leur prouver que le droit du plus fort n'est point le meilleur. Et cela est d'autant plus grave que la moindre baronnie s'est érigée en petite monarchie, s'attribuant les droits de souveraineté, celui du guerroyer surtout. De sorte que le territoire d'un prétendu Etat comme la France n'est plus que le champ de bataille que se disputent pied à pied une foule de brigands seigneuriaux.

Dès la fin du xe siècle, des assemblées d'évêques, de comtes, de barons essayèrent à plusieurs reprises d'établir la paix de Dieu c'est-à-dire un tribunal arbitral devant lequel serait obligatoirement portés les litiges interprovinciaux. Mais c'était là trop exiger d'une époque où la violence tranchait tout. On ne fait pas de ces grands progrès sans étapes. La nature ne fait rien qu'insensiblement. C'est un axiome qui demeure vrai dans le domaine de la sociologie. Les sociétés ne brisent pas d'un seul coup avec le passé. Le progrès est lent. Aussi ne fallait-il pas beaucoup compter sur la réussite de ces pacifiques tentatives.

On se contenta donc de réaliser de plus modestes ambitions.

L'Eglise ne pouvant supprimer le mal de la guerre fut assez heureuse pour l'enrayer. Pour cela elle

parvint à imposer la Trêve de Dieu. Différentes assemblées se réunirent dans ce but. Les plus célèbres furent celles de 1033 en Aquitaine et de 1041 dans la Provence.

Un grand nombre de seigneurs jurèrent sur l'Evangile de respecter la Trêve de Dieu. Ce mouvement de soumission de la féodalité aux instances de l'Eglise commença dans le midi de la France. Sa puissance communicative fut très intense. Ce courant d'humanité envahit bientôt toute la France et par delà les frontières alla porter son adoucissement aux nations étrangères.

Qu'était-ce que la Trêve de Dieu? Une série de restrictions aux cruautés de la guerre. On mettait des entraves à la violence dans le temps et dans l'espace.

La guerre est comprimée dans le temps. Il est certains moments de la semaine, certaines époques de l'année où les hostilités sont formellement interdites. Ainsi la trêve est obligatoire, chaque semaine, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin. Cela fait quatre jours et cinq nuits où la paix est de rigueur. On doit respecter également les grandes fêtes, l'avent de Noël, le saint temps du carême.

La guerre est resserrée dans l'espace. Certains lieux resteront en dehors des hostilités. Tous les édifices du culte, églises, chapelles, ou destinés à un usage pieux, tels les cimetières, les abbayes, les

tombeaux particuliers. De même certains établissements d'utilité publique : les moulins, les fours, les maisons de charité.

Cette protection allait plus loin. Elle couvrait les instruments de travail. Elle couvrait également certaines catégories de personnes, recommandables par leur caractère, par leur faiblesse ou par leur utilité. Venaient en tête de liste les membres du clergé séculier et régulier. Les clercs et les moines désarmés sont à l'abri des attaques. On doit respecter les femmes, les enfants, les vieillards. Enfin on ne doit plus massacrer les laboureurs qui conjurent la famine.

Voilà les différentes lois de modération et d'humanité que divers conseils imposèrent au moyen âge belliqueux et barbare. Les seigneurs qui acceptaient la Trêve de Dieu étaient tenus de la respecter sous peine d'amende. S'il refusait de payer l'amende le baron féodal était frappé de l'arme spirituelle de l'excommunication et mis au ban par les seigneurs laïques.

C'étaient là des sanctions redoutables que les plus violents eurent à cœur d'éviter. Les infractions étaient sévèrement poursuivies par l'Eglise. En sorte que la Trêve de Dieu exerça sa bienfaisante influence dans les conflits qui s'élevaient entre seigneuries de même nationalité et parfois de nationalités différentes. C'était donc un élément de progrès du

droit des gens, à l'actif du christianisme. Son action apaisante fut d'autant plus efficace que le mal était profond. Tout le xe siècle n'est qu'un long cauchemar. Le droit du plus fort s'élève à la hauteur d'un principe. « Les guerres entre seigneurs étaient devenues si fréquentes et si dévastatrices, les champs avaient été si souvent ravagés et la population rurale si cruellement traitée, qu'à certains moments la France faillit mourir de faim. On subit des famines atroces pendant lesquelles on mangea, on étala sur les marchés de la chair humaine et les bois se peuplèrent d'anthropophages ; aux famines succédaient régulièrement des pestes. Des maladies inconnues s'abattaient sur le peuple ». Voilà un bien noir tableau que nous donne M. Rambaud dans sa belle *Histoire de la civilisation française*. Et je suis convaincu qu'il n'égale pas l'horreur de la réalité qui souillait de sang et de crimes le milieu du xe siècle. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de résumer en quelques lignes, si éloquentes soient-elles, le long martyre qu'agonisait la France à cette sombre époque de son existence angoissée. C'est comme une vision de jardin des supplices. Comme cadre, une campagne où fument des ruines, où tout a disparu sous le fer et le feu. Rien ne paraît plus de cette culture arrosée des sueurs de tant de malheureux serfs. On dévaste pour le plaisir de faire le désert. Et les habitants

deviennent des jouets de massacre, des damnés pour lesquels on invente de nouveaux supplices ! Le vilain est considéré comme un vil bétail par le farouche baron qui exerce une vengeance, ou veut démolir un château qui lui porte ombrage. Des gibets, des arbres, gibets qui poussent tout seuls, balancent au vent des grappes humaines. Les bûchers s'improvisent pour de terribles crémations. La rapière achève le reste à grands coups d'estoc et de taille.

C'est sur cette désolation que l'Eglise prononce des paroles de paix. C'est sur les auteurs de cette guerre intestine dévorant la force vive de la patrie qu'elle fulmine ses anathèmes. Dans l'anarchie produite par la décomposition de l'empire de Charlemagne elle s'efforce de sauvegarder les droits de l'humanité avec la même ardeur qu'elle mit à défendre la civilisation menacée par les barbares.

IV. — Et l'église ne travaillait pas seulement à adoucir la pratique de la guerre. Ses docteurs s'escrimaient à démontrer dans leurs écrits que cette pratique était condamnée par la raison. Les canonistes, les théologiens ont à cœur d'étudier cette grave question de la guerre et de poser des règles que les peuples doivent respecter. Ils s'évertuent à faire pénétrer dans la conscience de l'humanité qu'il y a un droit pour les nations comme pour les indi-

vidus. Ce droit dont les principes ne sont pas écrits dans un code mais gravés au fond de toute saine raison, est supérieur aux états souverains. Ces états ne perdent rien de leur souveraineté à lui obéir car il n'y a d'esclavage que dans la voie du mal. Cette loi, la plus importante et la plus noble de toutes, puisqu'elle doit régir ces vastes collectivistés qui sont les royaumes et les empires, existe réellement. On ne doit pas se laisser duper par les apparences. Le droit existe indépendamment de son application. Etant donnés certains rapports il y a une juste règle qui s'en dégage pour les gouverner. Qu'on ne dise donc pas qu'il ne peut y avoir de loi au dessus des nations car elles n'ont pas d'autorité supérieure pour la formuler, point de tribunaux pour l'appliquer, point de gendarmes pour exécuter la sentence des juges.

Tout cela prouve que notre science est encore bien jeune et qu'elle a de nombreuses étapes à brûler pour devenir aussi accomplie que l'est actuelle-le droit interne.

Que s'est-il passé pour le droit pénal ? Si l'on remonte plus haut on trouve les hommes se rendant justice d'eux mêmes. Chacun est juge de son droit et emploiera sa force à le faire respecter. Puis cet état de choses étant déplorable, on établit des tribunaux auxquels les parties pourront s'adresser si elles le veulent. Enfin de facultative cette justice

officielle devient obligatoire, de sorte que toujours il faut recourir à elle pour faire trancher un litige. Voilà le processus qui a substitué la justice sociale à la vengeance individuelle. Voilà aussi la marche que devra suivre le droit des gens pour évoluer de la guerre à l'arbitrage obligatoire en passant par l'arbitrage facultatif, étape où nous piétinons avant de faire le grand pas final du désarmement.

C'est donc à ce progrès qu'il faut travailler. C'est à cette évolution que donnent leur concours les théologiens du moyen-âge et de la Renaissance. Et l'on peut affirmer sans partialité que c'est parmi eux que l'on trouve les aïeux de notre science dont Grotius n'est que le père.

V. — Au nombre de ceux-ci figure et à la place d'honneur, si on ne remonte pas trop haut, François de Victoria, (1), de l'ordre des Dominicains, professeur de théologie à Salamanque.

Il tient, en effet, un rang des plus honorables parmi les auteurs qui ont consacré un peu de leur temps à l'ébauche de notre science.

En remontant au moyen-âge on ne voit pas beaucoup de noms qui brillent par leur haut savoir international. On ne s'occupe qu'incidemment de

1. « Franciscus de Victoria qui paraît avoir en touchant la guerre des idées bien supérieures à celles de son époque » Wheaton. *Histoire des progrès du droit des gens.*

ces trop difficiles questions. A peine découvre-t-on quelques bribes chez les post-glossateurs. Bartole écrit un ouvrage sur les représailles.

Saint Thomas d'Aquin consacre de longs développements au droit de la guerre.

Suivent deux ouvrages de moindre importance : l'arbre des batailles composé de 1384 à 1387 par un religieux Augustin, Honoré Bonet et au xve siècle. Le Livre des faits d'armes et de chevalerie, écrit sous l'influence du premier par Christine de Pisan.

C'est à peu près tout ce que l'on trouve comme devanciers de François de Victoria qui vécut à la fin du xve siècle et dans la première moitié du xvie, de 1480 à 1546.

Nous ne connaissons pas grand chose de sa vie et c'est d'ailleurs ce qui importe le moins ici. Il est toutefois certain que c'était un savant de valeur qui professa la théologie avec beaucoup de talent. Sa renommée s'étendit bientôt dans le monde des lettres et de tous les coins de l'Europe ou accourait se ranger autour de la chaire où il traitait avec éclat et profondeur les questions les plus ardues. Ses disciples contribuèrent à sa célébrité par le bruit qui se fit autour de leur propre nom. Quelques uns d'entre eux sont très connus par des ouvrages d'un réel mérite. Tels Melchior Canus et surtout Dominique Soto (1494-1560) qui, dans son *De justitia et jure,*

étudie les conséquences de la guerre pour les vaincus et condamne la traite des esclaves. L'autorité de Victoria n'était pas seulement incontestée dans le domaine de la théologie mais on l'éprouvait aussi dans les questions de haute politique.

Si les plus fameux philosophes et théologiens le reconnaissaient pour leur maître, les rois catholiques d'Espagne lui soumettaient leurs difficultés et tenaient à honneur de demander ses conseils dans les affaires les plus graves. C'est ainsi qu'on le consulta sur le sort des provinces espagnoles du Nouveau Monde et sur le cas de la reine Catherine répudiée par le roi d'Angleterre. Le Souverain Pontife lui-même aimait à prendre son avis sur certaines questions. L'illustre dominicain était d'une vaste érudition, d'une singulière modération d'âme, d'une justice à toute épreuve. Il rendait ses sentences avec une noble impartialité, ne craignant pas de donner tort aux monarques, et ses remontrances mêmes étaient acceptées de bonne grâce par les princes qu'elles rappelaient au devoir. Ce que l'Académie de Salamanque et l'Espagne doivent à cet esprit distingué, une lettre d'Alphonse Mugnosius le dit au prince Charles d'Espagne.

Voici en substance la traduction d'un passage de cette lettre qui figure dans l'éloge, en latin, en tête de la 4ᵉ édition des *Relectiones theologicæ* : « Toute l'Espagne doit beaucoup à cet homme très remar-

quable et pour bien des raisons. Ainsi, la théologie était en Espagne, confuse, obscure, enfantine ; elle bégayait à peine avant lui. Avec lui, elle a pris de la clarté, de la pureté, de l'éclat. C'est là une vérité dont il y a des milliers de témoins parmi les nombreux disciples à qui il versa sa science. »

Cela donne une idée du reste de l'éloge (1) qui élève aux nues le talent de Victoria. Il constate que sa gloire va en grandissant depuis sa mort ce qui est le propre des grands esprits. Ses œuvres deviennent encore plus bienfaisantes et sont mieux goûtées qu'au temps de sa vie. Et il termine son hymne de reconnaissance et d'admiration par cette exclamation :

Quis sua scripta, quovis œre perenniora, non veneretur !

VI. — Mais venons à ces écrits plus éternels que l'airain. Son œuvre essentielle, celle qui est intéressante pour nous, c'est un cours de thélogie, intitulé *Relectiones theologicæ* (2).

1. « In albo autem horum clarissimorum vivorum quos nostra, vel parentum œtas vidit, non minimas venabitur partes superstes Francisci Victoria, Reverendi Patris, famatum ab singularem eruditionem, tum ab prœclaras ingenii dotes, fructusque uberrimos et suaves quos protulit in Ecclesiœ, viridario, quos nunc, ipso mortuo, sapidiores et salubriores degustavit hominem prostratus doctrinæ appetitus et cum maximo desiderio absentis doctoris immatura fata conqueritur. »

2. On trouve cet ouvrage à la Bibliothèque Nationale. N° D. 11741.

Naturellement, le titre l'indique assez, ce n'est point un traité de droit international. L'auteur s'y occupe de la science qu'il professe et divise son ouvrage en deux livres subdivisés en treize parties ou *relectiones*.

Le livre I[er] est très intéressant pour le droit des gens. Il commence à parler de la puissance ecclésiastique, du pouvoir civil, du pouvoir pontifical. On trouve le long de ces pages beaucoup de passages que ne désavouerait pas un maître moderne. Avec un jugement sûr qui s'affranchit de l'ambiance ou de la tradition, en dépit de son caractère d'humble acolyte de l'Eglise, il soutient avec indépendance, les droits de la souveraineté temporelle contre les prétentions du Saint-Siège. Il s'élève contre les bulles pontificales portant attribution de territoires de même qu'il combat la thèse de l'empereur maître du monde.

VI. — Mais la partie vraiment capitale de ce livre est la *Relectio VI* qui a pour titre : *De jure belli Hispanorum in barbaros*. C'est un chapitre d'une trentaine de pages divisées en soixante propositions que l'auteur démontre ou réfute. La grave question de la guerre y est examinée sous plusieurs de ses faces et quoiqu'il ne vise point à une œuvre d'ensemble, on peut affirmer qu'il nous donne là un manuel à peu près complet.

VII. — Comme la rubrique l'indique, Victoria traite d'une actualité très brûlante. C'est l'époque de la conquête de l'Amérique du Sud par les Fspagnols. Tout le monde en parle et les controverses vont leur train. Les uns justifient toutes les monstruosités qui se commettent au nom de la Foi dans ces beaux pays de richesse. Pour ceux-là les habitants du Nouveau-Monde sont tous rangés sous l'étiquette de barbares déments et comme jadis les Grecs aux Scythes ils leur refusent le moindre droit. D'autres et c'est une minorité éclairée autant que libérale, répondent que ces gens-là sont chez eux et qu'on n'est pas libre de les mettre à la porte. On sait ce qui se passa. L'histoire n'a qu'à se voiler la face pour stigmatiser les prétendus chrétiens qui, sous prétexte de planter la croix, mais en réalité pour remplir leurs coffres, mirent de tranquilles contrées à feu et à sang avec une cruauté inouïe. Qui ne connaît les sanglants exploits de Cortez au Mexique? Les Mexicains obéissaient à l'empereur Montézuma. Les lois de l'empire étaient sévères et sages. L'ordre régnait dans les finances et les sujets vivaient dans une paisible aisance. Mexico, la capitale, était une merveille. Tout le pays était très riche. Cela suffisait à allumer la cupidité des Espagnols qui s'acharnèrent sur cette population tranquille et se livrèrent à une extermination en règle. Cela permettait d'envoyer des galions d'or à Charles-Quint qui

devait pourtant se réfugier dans un couvent après avoir autorisé tant de massacres.

Au Pérou ce fut la réédition des mêmes crimes. Des aventuriers tels que Pizarre, Almagro, Fernand de Luque apprenant qu'il existait vers le Sud un grand empire civilisé, s'embarquèrent sur une caravelle avec quatre-vingts hommes, en 1524. Après avoir longtemps suivi une côte inhospitalière, ils arrivent enfin à Tumbès, la ville la plus septentrionale du Pérou. Là tout change, une terre bien cultivée, un peuple nombreux, des monuments d'une architecture imposante, de larges routes semblables aux voies romaines, et partout de l'or. De l'or sur les murailles des temples, de l'or aux lambris des maisons, aux bras des hommes et des femmes. Le Pérou est gouverné par les Incas ou enfants du Soleil. Tout appartient à l'Inca, fils du Soleil. C'est une monarchie absolue et théocratique. Mais l'Inca, adoré de son peuple le traite avec une douceur patriarcale. Les domaines ne sont ni héréditaires, ni même viagers. Il règne dans le domaine économique une sorte de partagisme éclairé qui fait le bonheur de ces bienheureux mortels. Chaque année, à époque fixe, on célèbre les mariages dans tout l'empire. Les nouveaux couples reçoivent une part de terre suffisante pour les faire vivre ; plus tard on augmente leurs parts à proportion du nombre de leurs enfants. On punit l'oisiveté. Les tra-

vaux de l'agriculture sont honorés par-dessus tout et l'Inca laboure de ses mains souveraines un champ près de Cuzco pour prendre part au « triomphe de l'homme sur la terre. » Dans ce pays vraiment privilégié, les pauvres, les infirmes et les vieillards sont nourris aux frais de l'Etat.

Et voilà le peuple que quelques aventuriers espagnols, escortés de soldats, armés jusqu'aux dents, vont traiter comme de méchants sauvages qui n'obéissent qu'aux coups.

Pizarre et ses hommes sont d'ailleurs fort bien accueillis, car les Péruviens pratiquent une large hospitalité. Ces Européens civilisés voudraient payer cette aimable réception par le meurtre et le pillage. Mais ils ne sont pas en nombre pour user de violence. Et Pizarre, promettant aux indigènes son prompt retour, s'en va demander des forces à l'Empereur. Il n'a point de peine à obtenir de Charles-Quint un diplôme de gouverneur qui ne coûte rien et rapportera une moisson d'or.

Et alors avec de nouvelles troupes il regagne le tranquille pays des Incas. Le souverain lui envoie des présents, ordonne à ses sujets de fournir des vivres aux étrangers, les reçoit avec bonté, entouré de ses nobles et assis sur son trône d'or. Le lendemain il va rendre visite à Pizarre, porté sur les épaules de ses parents sans armes, plein de confiance en la loyauté de ses nouveaux amis. Le pauvre

prince oubliait qu'il avait affaire à des civilisés. Ecoutons ici M. Blanchet :

« Pendant ce temps, le général espagnol faisait prendre les armes à ses soldats, les disposait dans les salles et les cours du vaste édifice qui lui servait de résidence et se préparait en entendant pieusement la messe à une des plus odieuses trahisons dont l'histoire ait gardé le souvenir. Atahnalpa (c'est le nom de l'empereur) entra avec la foule qui le précédait ; le père Valverde, aumônier de l'expédition, s'avança avec un interprète et lui proposa d'abandonner sa religion et son indépendance ; l'Inca s'étonna, Pizarre donna le signal, et, de toutes parts, cavaliers et fantassins se précipitèrent sur les Péruviens sans défense. Les malheureux se pressèrent autour de leur roi, ils se firent tuer pour protéger sa personne sacrée ; l'Inca fut saisi par Pizarre et emprisonné. »

L'infortuné captif offrit de remplir d'or la vaste pièce qui lui servait de prison pour avoir sa liberté. Mais Pizarre n'était pas au bout de ses perfidies. Quand il eut reçu cette riche rançon, il condamna le prisonnier à être brûlé vif. L'aumônier Valverde lui promit d'adoucir son supplice s'il voulait recevoir le baptême. Atahnalpa accepta et fut étranglé. Ses femmes et beaucoup de ses parents refusèrent de lui survivre et se tuèrent pour l'accompagner aux demeures du soleil.

Voilà les beaux exploits dont s'honorait l'orgueil castillan au moment où Victoria qui n'était point de la famille de Valverde ou de Ferdinand de Luque compagnon de Pizarre, faisait son cours de théologie deans la célèbre université de Salamanque.

Il s'occupa sérieusement de tous ces peuples du Nouveau Monde qu'on appelait communément Indiens, dans la Relectio V du livre I[er] que suit son chapitre de la guerre. Nous verrons plus loin qu'il prend courageusement la défense de ces opprimés et qu'il leur reconnaît non seulement la liberté de leurs personnes et de leurs biens, mais encore un droit de gouvernement autonome et de propriété publique.

Son livre, soit par son exposition, soit par sa critique des opinions divergentes est un miroir de la doctrine canonique du droit de la guerre.

C'est cette théorie que nous allons exposer avec les réflexions et correctifs qu'elle nous suggère.

VIII. — Nous voulons essayer de montrer l'influence véritable de Victoria sur cette importante matière des conflits internationaux.

Pour cela, nous ne saurions mieux faire que d'appliquer le conseil de notre savant maître, M. Pillet. C'est-à-dire étudier la substance des Relectiones qui va en quelque sorte germer et s'épanouir dans le fameux traité de Grotius. Le *De jure belli ac pacis*

est l'œuvre primordiale de toute notre science. C'est comme la cellule initiale de l'organisme juridique de la guerre, le pivot autour duquel gravite la littérature du droit des gens. Analyser dans ce livre les traces de l'enseignement de Victoria, qui a certainement inspiré Grotius, au dire même de celui-ci, n'est-ce pas déterminer l'importance de ce théologien dans notre domaine ?

C'est donc ce que nous allons modestement tenter.

Cela nous permettra de fournir une contribution à l'influence du christianisme en droit international.

Le petit livre des *Relectiones*, pour y revenir, eut grande vogue à son heure. Plus de quatre siècles ont semé l'oubli et la poussière sur ce volume vieillot qu'on ne trouve point dans maintes bibliothèques. A la Nationale on possède une quatrième édition donnée à Lyon par Pierre Landry, en 1587. La première, parue dans la même ville, remonte à peine à 1557, ce qui met les quatre éditions en trente ans, temps relativement court pour l'époque, car au XVI[e] siècle les succès de librairie étaient plus modestes que de nos jours. Ce qui prouve d'ailleurs que l'œuvre de Victoria n'était pas reléguée à l'académie de Salamanque, mais qu'elle fut en grande estime à l'étranger. L'Allemagne ne restait point en arrière de la France. Un théologien anonyme y

donna une édition soignée à Ingolstadt. A Salamanque il y en eut naturellement plusieurs, entr'autres celle revue et corrigée de 1565.

C'est dans celle de la Bibliothèque Nationale que nous avons puisé *ipso facto* la doctrine de l'auteur. C'est un vieux texte assez fastidieux avec ses minuscules caractères, quelques-uns démodés, s'emprisonnant dans des lignes qui chevauchent presque l'une sur l'autre tant elles ont peur de s'éloigner. Bien que n'ayant aucune prétention au titre de latiniste, on ne nous en voudra point d'ajouter ici que le latin n'est pas aussi antique que les caractères d'imprimerie qui à ce moment péchaient par excès de jeunesse. C'est du latin scholastique, tel qu'on le parle encore dans les Grands Séminaires, n'ayant qu'une lointaine parenté avec la langue de Tacite ou de Cicéron. Ce dont nous ne nous plaignons point, attendu que l'intimité en est plus facile.

Ce livre quoique didactique puisque c'est un recueil des leçons du maître, traite souvent des questions, surtout celle de la guerre, avec un petit désordre qui ne me paraît nullement un effet de l'art.

IX. — Nous suivrons cependant l'auteur dans sa marche générale. Dans sa leçon sur la guerre, il commence par se plaindre du manque de temps. Il exposera donc les questions principales de cette

importante matière en laissant de côté certaines controverses épineuses. Ces points essentiels se réduisent à quatre que voici dans leur ordre d'exposition :

La guerre est-elle permise aux chrétiens ?

Qui a le droit de faire la guerre ?

De la justice dans les causes de guerre.

De ce qui est permis dans une guerre juste.

Nous consacrerons un chapitre à chacun de ces problèmes, excepté pour le dernier dont l'ampleur mérite part double.

Sur chaque matière nous déterminerons au fur et à mesure les idées de Grotius qui sont comme la reproduction ou le corollaire des théories de Victoria. Cela nous paraît d'une meilleure économie que de fixer cette influence dans un chapitre spécial de la fin.

CHAPITRE II

Sommaire. — I. Considérations philosophiques sur la nature de la guerre et sur quelques théories auxquelles elle a donné lieu. — II. La guerre est-elle permise aux chrétiens ? Opinions de Victoria et de Grotius. — III. Question des Indiens du Nouveau-Monde. — IV. Des titres invoqués par les Espagnols contre les Indiens. — § 1. Ils sont en état de péché mortel. — § 2. Ils n'ont pas l'intelligence de se conduire par eux-mêmes. — § 3. L'empereur est maître du monde. — § 4. Le pape est le maître du monde. — V. On ne doit pas imposer la foi par la force des armes. — VI. On peut prendre les mesures nécessaires à l'exercice du droit d'évangélisation. — VII. Le pape a le droit d'interdire le commerce avec le Nouveau-Monde. — VIII. L'Espagne et le droit de découverte. — IX. Le droit d'élection. — X. L'Espagne tient son droit de la volonté spéciale de Dieu. — XI. Des moyens légitimes pour l'Espagne de s'établir dans le Nouveau-Monde. — § 1. De la conquête après une guerre défensive. — § 2. Du droit pour le pape de donner un roi chrétien aux Indiens convertis.

I. — Victoria n'entre pas dans des considérations philosophiques sur la guerre. C'est là un phénomène de la vie des nations qui se produit trop souvent à son époque pour avoir besoin de le

présenter au public ou d'en étudier la genèse sociale. La guerre, sous cet aspect, est sans doute l'une des énigmes embarrassantes qu'il préfère passer sous silence. Il ne va donc pas, comme certains mystiques, soutenir que c'est là un fléau providentiel qui permet à Dieu de réaliser ses impénétrables desseins. Il abandonne à Joseph de Maistre d'écrire dans ses Soirées de Saint-Pétersbourg, que tenter de la faire disparaître serait inutile et criminel. C'est là un succédané du fatalisme arabe qui laisse brûler la maison parce qu'Allah le veut.

Il se garde également d'éditer ce beau paradoxe que la guerre est une institution nécessaire au bien de l'humanité. C'est là une thèse bizarre qui ne manque pas de docteurs pour la soutenir dans tous les temps. Bacou, Rabelais et beaucoup de modernes se sont escrimés sur ce terrain. Moltke dans une lettre à Bluntschli, Prévost-Paradol dans la *France nouvelle*, Proudhon dans son livre *La guerre et la paix*, sacrifient à cette idée. A les entendre, la guerre est le ressort du progrès. C'est la grande école de valeur et d'héroïsme qui entretient le feu sacré de l'humanité. C'est dans les commotions de la lutte que l'homme fait l'apprentissage des qualités de dévouement et d'abnégation. Supprimez la guerre, et c'est pour les peuples que ne grise plus l'odeur du salpêtre une léthargie sœur de la mort, la décadence et la décrépitude.

D'autres, renchérissant, font de la guerre l'état normal des sociétés. La paix n'étant plus pour eux qu'une situation artificielle et transitoire. La guerre enfante le droit, disent-ils. C'est le mode de formation du droit. Confondant ainsi avec la loi naturelle l'effet de quelques luttes plus ou moins illégitimes qui finissent par convertir en situation juridique des états de choses qui ne sont qu'un produit de la violence.

N'est-ce point là l'identification de la force et du droit? On croirait entendre Bismarck préconisant la théorie du Faustrecht, ou du coup de point. Et d'ailleurs ce sont surtout les Allemands qui composent ces hymnes à la force. Depuis Hégel en Allemagne, Darwin et Herbert Spencer en Angleterre, beaucoup de philosophes croient ainsi à l'existence de cette loi du plus fort. Le darwinisme ne s'est pas cantonné dans le domaine de l'histoire naturelle. Il pénètre dans la sociologie et on y soumet l'évolution des sociétés aux mêmes règles que le développement des singes sur la planète. La sélection est la loi fatale et même bienfaisante qui régit l'univers. Il est bon, en effet, que les meilleurs prennent la place des pires êtres de la création. C'est là qu'est le secret de tout progrès. Eliminer les déchets, les nullités, les non-valeurs, pour y substituer des produits vigoureux et supérieurs, n'est-ce point là marcher vers la perfection. De sorte

que la guerre est l'instrument naturel de cette sélection qui prédestine les races supérieures à la conquête et à la domination des races inférieures.

Comme corollaire, ils ne veulent point de ces réglementations des hostilités qui atténuent la violence de la lutte. N'est-ce pas là encore mettre des bâtons dans les roues au char du progrès et retarder le triomphe des peuples robustes. D'autres publicistes sont partisans de cette licence effrénée, mais à un autre point de vue. Pour ces derniers, il ne faut pas de palliatifs pour que la guerre étale toutes ses horreurs. De cette façon on mettra plus de réflexion avant d'engager les hostilités qui seront ainsi d'autant plus rares qu'elles deviennent plus meurtrières.

Certainement c'est encore là un des paradoxes brillants qui sont faciles dans toute controverse, et nous recommanderions en vain à ces auteurs de se passer de médecin quand ils sont en danger de mort ou de ne point appeler les pompiers quand leur maison prend feu. Il est d'élémentaire bon sens d'enrayer le mal quand on ne peut l'étouffer radicalement. On pratique aujourd'hui la prophylaxie sur les terrains les plus variés. On lutte pied à pied contre tous les risques, tous les dangers. Des précautions s'imposent dans les affaires les moins importantes. L'assurance est à l'ordre du jour. Dans beaucoup de pays on la rend obligatoire.

La science se dévoue à combattre les fléaux. Les savants passent leur vie dans les laboratoires pour trouver la mort d'un bacille.

Les gouvernements ont à cœur d'établir des services d'hygiène très coûteux, d'organiser des lazarets et des quarantaines. Partout c'est la croisade contre les plaies de notre pauvre humanité. Et l'on se croiserait les bras contre le plus sinistre fléau qui dévore les forces vives de la race humaine en flétrissant d'une tache de sang le front des nations sœurs ! On se croiserait les bras, le cœur léger, à la veille de cataclysmes effroyables qui anéantiraient en quelques mois la civilisation de plusieurs siècles ! Ce serait là de l'aberration mentale, l'illogisme le plus criminel de notre raison. La guerre est un mal terrible qui ronge les peuples comme la lèpre les individus. Il est du devoir de tout homme d'apporter sa pierre pour édifier le temple de la paix. Il est de l'intérêt de chacun de travailler à vaincre le fléau et en attendant l'heure bénie où les canons seront relégués dans des musées d'antiquités, nous devons tous contribuer à atténuer les désastres.

Qu'on ne dise pas avec M. Melchior de Voguë que si le monde avait « par impossible » la certitude de la paix, il y aurait une décadence plus funeste que la plus destructive des guerres. Ce sont là des affirmations gratuites qui ne doivent pas convertir beaucoup d'esprits à la religion de la guerre. A

moins d'être un prophète, un homme ne devrait point émettre de ces sinistres prédictions. Il est d'ailleurs facile de se convaincre que la guerre n'a jamais ennobli personne, si l'on excepte, pour répondre au jeu de mots, quelques aventuriers de l'épée qui ont récolté de beaux titres dans le sang des batailles. Point n'est besoin de mettre les nations en coupe réglée pour empêcher l'humanité de « croupir dans le matérialisme ». C'est une erreur de croire qu'on apprend autre chose à l'école de la guerre que l'oubli des meilleurs préceptes de notre perfection. La vie des camps, l'ivresse de la conquête, la rage du désespoir, tout cela me paraît surtout propre à favoriser (1) le retour de l'homme à la barbarie. Ce sont là des occasions de montrer ses vices, de déchaîner ses mauvais appétits, de lâcher la bride à ses passions les plus brutales. L'humanité a tout à perdre et rien à gagner à ces collisions de colères nationales. La civilisation ne peut que s'arrêter sinon faire un grand recul. Et Dieu merci, la paix même définitive et universelle laissera mille voies ouvertes aux plus nobles facultés de notre

1. « Pour ma part, je considère la guerre comme éminemment démoralisatrice... ». Et un peu plus loin : « Je crois donc que la guerre est un mal et que ce que l'on peut dire de plus juste à ce sujet, c'est que c'est un des fléaux dont il a plu à Dieu d'affliger l'humanité ». M. Pillet. Conférences sur le droit de la guerre.

nature. Il ne manque pas de domaines où les meilleures qualités peuvent se donner libre carrière sur une échelle indéfinie qui va du devoir à la sainteté. La philanthropie à elle seule fournit un vaste terrain de culture à l'altruisme le plus ardent, à l'amour du prochain poussé jusqu'au sacrifice de la vie. Le progrès social, la science, le développement esthétique ou économique voilà autant de nobles entreprises qui sollicitent des concours dévoués. Non, le sentiment de l'honneur dont l'âme est la délicatesse n'a rien à apprendre sur les champs de bataille. Et quant à l'esprit de sacrifice, la vie la moins officielle l'existence la plus humble en offre des occasions quotidiennes qui pour être moins publiques n'en ont que plus de mérite. Je suis de ceux qui croient, et ils sont nombreux, qu'il faut plus de vaillance réelle à faire chaque jour tout son devoir qu'il n'en faut pour se faire tuer par un boulet en pleine mêlée, dans la griserie du salpêtre et le bruit des fanfares, quand marcher est un entraînement et reculer un crime odieux.

Le mal de la guerre et si vieux que pour la grande majorité des auteurs il est un mal incurable. Le genre humain est dans les serres de la guerre comme le foie de Prométhée sous le bec crochu du vautour qui le dévore au fur et à mesure qu'il renaît. Tous ceux qui pensons le contraire, nous ne sommes que des utopistes à qui la poursuite de la chimère fait

perdre de vue la réalité. Voici un passage de la *lettre sur l'arbitrage* adressée par M. Pillet à M. Stead, secrétaire du Conseil général de la *croisade de la paix*. C'est l'expression de l'opinion dominante même chez les internationalistes. « Je ne suis pas de ceux qui pensent que la guerre puisse disparaître des fastes de l'humanité. Notre histoire (1) est trop longue et trop uniforme à cet égard pour que nous puissions, sans une évidente illusion, nous flatter de se voir lever le jour où acceptant le joug de la raison et de la justice, les nations consentiront à faire juger par des arbitres impartiaux les différends qui les divisent. La guerre a toujours été et restera la loi irrationnelle et fatale des destinées de l'humanité; elle est le voile impénétrable derrière lequel se trouvent les desseins de la Providence ; elle est l'énigme que nous devons accepter sans vouloir la comprendre, tant il est vrai que notre existence n'est qu'obscurité et incertitude ».

Notre savant maître permettra volontiers à notre jeunesse de ne point partager son pessimisme à

1. « L'histoire est là pour nous montrer qu'à aucune époque la guerre n'a entièrement disparu du monde et l'expérience de tous les jours nous enseigne que les progrès de la civilisation, en même temps qu'ils répandent et fortifient les idées d'humanité, multiplient les occasions de conflits et par la participation donnée à l'individu dans les affaires de l'Etat, rendent le patriotisme plus fier et plus intransigeant que jamais ». M. Pillet, *Conférence sur le droit de la guerre*.

l'endroit des destinées de l'humanité. Sans doute la conférence de la Haye avec l'intransigeance de l'Allemagne faisant échouer l'arbitrage obligatoire, l'assaut récent de la barbarie asiatique contre la civilisation européenne, la guerre plus récente encore du Transwaal, sans doute tout cela est de nature à justifier pour des années les paroles sombres de M. Pillet. Avec lui nous « tenons la guerre pour un mal nécessaire à notre époque ». Il est vrai aussi qu'à moins de posséder le don de prophétie ou ne peut raisonner à de longues échéances. Mais enfin, s'il faut donner un avis en ce qui concerne l'avenir, je crois qu'il vaut mieux être du parti de l'avenir que de celui du passé ou même du présent. Or, penser que la guerre « restera la loi irrationnelle et fatale des destinées de l'humanité » c'est croire que l'avenir ne sera que la copie du passé, c'est-à-dire qu'il ne sera pas l'avenir. Certes la guerre a été le lot de tous les siècles disparus. Mais on peut en dire autant de la rage, de la diphtérie que la science de Pasteur et de Roux vient à peine de vraincre. L'électricité de même que la vapeur a dormi depuis le commencement du monde avant que l'homme ait pu en tirer les merveilles contemporaines de force, de châleur, de rapidité et de lumière. Il y a quelques lustres seulement, on eût pris pour un fou celui qui eût dit qu'on ferait bientôt la causette de Paris à Londres et sans avoir

besoin de crier bien fort. Pourtant qui ne se sert aujourd'hui du téléphone dans les villes, qui aurait cru, il y a un siècle, que des milliers de voyageurs devaient traverser avec une vitesse effrayante la base de ces gigantesques pyramides, les Alpes ou les Pyrénées, que Dieu semblait avoir élevées comme un mur de séparation entre les peuples ! Toutes les grandes découvertes qui sont aujourd'hui dans le domaine public et d'un usage courant étaient autrefois, il n'y a pas longtemps, regardées comme de véritables impossibilités. Utopie que de vouloir se frayer un passage au cœur même des hautes montagnes et marcher plus vite qu'une chaise de poste. Utopie de vouloir fendre les flots à l'encontre des vents, car à naviguer entre deux eaux on n'osait même pas y songer. Folie enfin, digne d'Icare, de penser à escalader le ciel et à planer dans l'azur plus haut que les aigles. Eh bien ! l'homme ne s'est point toujours agenouillé au pied du roc de la nature. Il l'a frappé, comme Moïse, avec la verge de la foi et en a fait jaillir des miracles sans nombre. L'homme est aujourd'hui le maître des éléments Il est plus puissant que le poisson dans l'eau et dans l'air plus puissant que l'oiseau. Des ballons d'un poids énorme prennent leur essor aussi légers que des moineaux. Reste à perfectionner la direction pour que la navigation aérienne produise ses étonnants résultats destinés à révolutionner tous les modes de

transport. Voilà les merveilleuses solutions données par l'avenir à des problèmes prétendus insolubles. Et il serait écrit que le progrès le plus naturel et le plus facile de tous en réalité défiera jusqu'à la fin des âges les tentatives de l'humanité ! Tous ceux qui demandent une paix définitive et universelle seraient des esprits malades, des songe-creux, les Tantales ou les Sisyphes modernes condamnés à rouler leur rocher et à effleurer la coupe sans jamais y mouiller la lèvre ! Alors que leur chimère est la vraie réalité et que la vraie folie est la guerre qui vient troubler la sérénité de la nature parce que tel est l'intérêt d'un gouvernement obtus, telle est la criminelle fantaisie d'un monarque rétrograde ! Il me semble que la perfectibilité humaine ouvre de plus vastes espérances. L'homme n'est pas réfractaire à l'humanité. Le temps qui a domestiqué des fauves, l'éducation qui fait de l'ours et de l'éléphant des clowns de cirque pourront bien faire de l'homme un homme. Les progrès accomplis dans la voie de la paix sont très considérables. Quelle différence entre la situation actuelle et celle d'il y a quatre ou cinq siècles ! Quel abîme entre notre société et celle du moyen âge ! Alors la guerre était un jeu (1) quotidien, jeu de rois, de barons, de chevaliers. Aujour-

1. « La guerre est toujours un moyen ; elle n'est jamais une fin » Lorimer.

d'hui elle devient le dangereux monopole de grands Etats. Autrefois elle était la règle. Maintenant elle est une exception de plus en plus rare. Pourquoi ne pas espérer qu'elle disparaîtra complètement un jour ? Certainement ce ne sera pas demain. Mais pour l'humanité les lendemains sont indéfinis et dans son existence les siècles sont moins que des heures pour l'individu. Quand le commerce des peuples sera multiplié par de nombreuses années ; quand la frontière ne sera plus entre nations qu'une ligne presque invisible tellement on la franchira aisément ; que la souveraineté du peuple partout triomphante mettra partout le gouvernement aux mains des élites ; que la science épandue à profusion aura ennobli les cœurs et les cerveaux des couches sociales moyennes et qu'elle aura encore découvert des moyens de destruction en comparaison desquels les engins modernes ne seraient que jouets d'enfants à ce moment là la guerre sera un mythe de sang, une légende funèbre ! Mais en attendant une ère nouvelle et pour contribuer à son avènement il faut prêcher la foi au lieu de semer le doute. Un bon moyen de guérir le malade c'est de lui faire espérer la guérison et c'est souvent le tuer que de lui laisser entendre qu'il est perdu. M. Pillet, malgré son peu de confiance dans l'avenir de la paix universelle, reconnaît bien d'ailleurs qu'il ne suffit pas de travailler à diminuer les guerres et à en atténuer

le mal. « A la verité, dit-il, le droit international a un autre but plus éloigné, plus grand aussi, la disparition de la guerre, l'établissement d'une paix perpétuelle » (Conférences sur le droit de la guerre. Conclusion). Cet objectif n'a rien de chimérique puisqu'il est fait de douceur et de raison. Il est déjà trop ironique que l'Etat exige de l'individu le plus vulgaire une conduite, un esprit de justice et de pondération que lui-même n'a point. Je comprends qu'un voyou sans éducation, ni conscience, tue un passant pour s'amuser ou pour le voler. Mais je ne comprendrai jamais qu'un souverain entouré d'une aristocratie bien élevée, qu'un parlement composé d'intelligences cultivées, déclarent la guerre au voisin pour lui extorquer une province ou lui voler son prestige !

Quoi qu'il en soit de toutes ces théoriers, Victoria qui n'avait point à réfuter les opinions de nos contemporains, n'a même pas l'air de soupçonner leur germe. Et il débute tranquillement par le point de savoir si la guerre est permise aux chrétiens.

II. — C'est là en effet une question controversée de son temps. Beaucoup de nobles esprits, justement alarmés de crimes qui se perpétraient au cours des hostilités alors moins réglées que de nos jours par le droit international, s'étaient accrochés à l'Evangile comme à une planche de salut. La foi

chrétienne étant ardente au moyen âge, il leur semblait que de bons croyants se mettaient en révolte avec Dieu, en se mettant en guerre avec des semblables. Et l'on citait à l'appui des passages des Saintes Ecritures. « Si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, tendez-lui l'autre joue ». Et encore : « Ne résistez pas au méchant ». Et ailleurs cette sorte d'anathème : « Tous ceux qui prennent le glaive, périront par le glaive ». Voilà autant de formules de la loi divine, disait-on, qui confirment l'ordre impératif du Décalogue : « Tu ne tueras point ». Et alors si l'on veut rester dans le devoir, si on ne veut point encourir la colère de Dieu, ne faut-il pas respecter la vie du prochain autant que sa propre vie. Ne faut-il pas pousser l'humilité prêchée par le Divin Maître jusqu'à l'imiter dans sa passion et à se laisser crucifier par les méchants. « Ne résistez pas au méchant». Qu'est-ce à dire, sinon que devant une attaque injuste il faut s'offrir en holocauste et ne rien faire de coupable qui puisse souiller notre innocence. Et parmi les docteurs de cette évangélique doctrine, Victoria cite le célèbre auteur de la réforme, Martin Luther. Celui-ci refuse aux chrétiens le droit de prendre les armes même contre les Turcs, s'appuyant sur les passages précités de l'Ecriture, sur la soumission absolue à la volonté d'en haut. Car si les Turcs envahissent la chrétienté c'est que Dieu le veut et on ne doit pas résister à ses desseins. C'est

la guerre providentielle de Joseph de Maistre. Victoria constate que le grand réformateur n'eut point sur ce chapitre le même succès que sur les autres auprès des Allemands « nés pour les armes ». Tertullien ne répugne pas à cette opinion, mais il est moins dogmatique que Luther.

Laissant cet auteur de côté, Victoria conclut au droit pour les chrétiens de combattre. C'est l'avis de saint Augustin qui le développe en maints endroits de son œuvre. L'auteur cite différents textes pour démontrer que ni la loi naturelle, ni la loi écrite défendent la guerre. Abraham lutta contre quatre rois. Or ce qui n'est pas défendu par ces deux lois ne l'est pas par la loi évangélique. Elle donne des conseils et non des ordres formels. *Non sunt in præcepto sed in consilio.* L'avis de la grande majorité des docteurs est que la guerre n'est pas interdite aux fidèles du Christ et c'est là une pratique reçue par l'Eglise de vieille date. Mais comme le sang humain n'est point fait pour être répandu, il est grave de ne pas suivre les conseils de Dieu sur la matière.

Sur ce chapitre Grotius n'est pour ainsi dire que le disciple de Victoria. Seulement le disciple est moins laconique que le maître. Cela tient à beaucoup de causes. Le *De jure belli ac pacis* est une œuvre de longue haleine, un traité complet du droit de la guerre. Il a encore l'avantage de venir

après ses devanciers, ce qui rend la marche plus facile comme sur un terrain aplani. Rien d'étonnant donc que sur chacune de nos questions, on trouve dans Grotius des développements que la nature même de l'ouvrage étriquait dans les *Relectiones*. Victoria fait un cours de théologie et ne parle qu'incidemment de la guerre qui devient chez Grotius l'objectif de son œuvre, le point culminant de sa pensée. Une leçon ne vaut jamais un traité. C'est la différence essentielle de point de vue entre nos deux écrivains. Et Grotius n'en tient pas beaucoup compte quand il critique : « J'ai vu encore quelques *traités* particuliers du droit de la guerre, composés les uns par les théologiens, comme ceux de François de Victoria, Henri de Gorckum, Guillaume Matthieu, Jean de Carthagéna, etc. Mais tous ces auteurs ont dit très peu de choses sur un si riche sujet et la plupart le traitent avec si peu d'ordre et d'exactitude qu'ils brouillent et confondent tout, le droit naturel, le droit divin, le droit des gens, le droit civil, le droit canon ».

Voilà un passage du discours préliminaire du *De jure belli ac pacis* qui est une pièce à conviction dans la recherche du lien de paternité qui unit Grotius et Victoria. Grotius reconnaît lui-même qu'il a plusieurs pères intellectuels et en tête de liste il met Victoria.

Mais le rejeton éclipse de son éclat tous ses ancê-

tres et c'est lui qui mérite le titre de père du droit international.

On croirait qu'il cherche à se mettre en vedette avec ces lignes : « Plusieurs auteurs ont eu dessein de réduire cette science en système, mais personne n'en est venu à bout jusqu'ici... ». Et il en donne cette belle définition : c'est la science « du droit qui a lieu entre plusieurs peuples ou entre les conducteurs des Etats et qui est ou fondé sur la nature, ou établi par les lois divines, ou introduit par les coutumes accompagnées d'une convention tacite des hommes ». Voilà nettement établie, en droit international, la distinction de la loi naturelle et divine et de la coutume. C'est sous d'autres vocables la différence soulignée du droit des gens idéal, rationnel, théorique et du droit des gens positif. Victoria avait déjà mis en opposition la loi naturelle et la loi arbitraire. Ce dernier mot est souvent employé par Grotius pour désigner la pratique admise entre nations. La distinction est plus accentuée chez lui. Il en fait même la condition essentielle d'un bon traité quand il dit que la mise en système de notre science ne sera pas possible « tant qu'on ne distingue pas soigneusement ce qui est établi par la volonté des hommes d'avec ce qui est fondé sur la nature ».

Après avoir démontré l'existence (1) nécessaire du

1. « Le consentement de tous les Etats, ou du moins du plus

droit des gens (1) dans les belles pages de son Discours préliminaire, Grotius achevant sa dissertation sur le droit et la guerre du chapitre Ier, traite dans le suivant la question soulevée par Victoria en tête de son *De jure belli*. Rien de nouveau ici. C'est comme un commentaire des *Relectiones*. Car l'auteur prouve longuement que la guerre n'est défendue ni par le droit naturel, ni par le droit des gens, ni par le droit divin. Le droit naturel se compose, nous dit Grotius, des premières impressions de la nature et du sentiment inné de la justice. Or l'instinct que la nature a mis en la bête humaine comme dans toutes les autres, c'est « l'effort pour persévérer dans l'être », c'est l'esprit de conservation qui nous conduit à la défense de la vie et de ses attributs ou de ses organes. Et la guerre est le droit des nations comme la légitime défense est le droit des individus. Que peut-on opposer à la force si ce n'est la force ? Surtout quand on ne veut point écouter la raison (2). « Car

grand nombre, a pu produire entre eux certaines lois communes. Et il paraît qu'effectivement on a établi de telles lois qui tendraient à l'utilité, non de chaque corps en particulier, mais du vaste assemblage de tous ces corps ». Et plus bas il corrige : « le droit n'a pas uniquement pour but l'utilité ». Grotius, *Disc. prélim.*

1. « S'il n'y a aucune communauté qui puisse subsister sans l'observation de quelque sorte de droit, à plus forte raison, la société du genre humain ou de plusieurs peuples ne saurait-elle s'en passer ». Disc. prélim.

2. « Nam quum sint duo genera decertandi, unum per dis-

on fait la guerre pour la conservation de sa vie ou de ses membres et pour maintenir ou acquérir la possession des choses utiles à la vie, ce qui est très conforme aux mouvements de la nature (1) ». Quant au sentiment de justice qui est en nous, il ne saurait condamner cette résistance légitime à la violence qui veut détruire notre être. La guerre n'est donc absolument défendue ni par le droit des gens naturel ni par le droit des gens arbitraire. Car ce que la nature permet aux particuliers, elle doit le permettre à ces vastes agrégats d'individus que sont les peuples. Quant à la pratique internationale (2), il y a beau temps que la guerre lui est familière. C'est même la trop fréquente répétition de ces conflits qui conduit Grotius à écrire son livre. Ecoutons-le : « J'étais depuis longtemps très convaincu qu'il y a un droit commun à tous les peuples qui a lieu et dans les préparatifs et dans le cours de la guerre. J'ai remarqué de tous côtés dans le monde chrétien une licence si effrénée par rapport à la guerre, que les nations les plus barbares en devraient rougir. On court aux armes ou sans raison ou pour de très légers sujets et quand une fois on

ceptationem, alterum per vim; quumque illud proprium sit hominis hoc belluarum : confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore ». Ciceron, *De office*, lib. I cap. XI.

1. *De jure bel. ac pacis*, lib. I, cap. II.

2 Jure gentium ita comparatum est ut arma armis propulsentur. Tite-Live.

les a en main, on foule aux pieds tout droit divin et humain, comme si dès lors on était autorisé et fermement résolu à commettre toute sorte de crimes sans retenue ».

Quant au droit divin, et c'est ici surtout le terrain de Victoria, il ne condamne pas les guerres justes. Dieu dans le Deutéronome « donne à entendre que la guerre peut être juste lors même qu'elle n'est point entreprise par son ordre ». Le premier argument que l'on invoque, d'après Grotius, pour montrer que le droit divin réprouve la guerre, est tiré du chapitre IX de la Genèse où Dieu parle ainsi : « Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu parce que Dieu a fait l'homme à son image ». L'auteur explique que cela doit être entendu des criminels, de ceux qui versent injustement du sang innocent. Il est évident que ce passage de même que le commandement de la loi ; « Tu ne tueras point », ne rend illicites ni la peine de mort infligée par la société aux scélérats ni les guerres publiques légitimes. Grotius cite après Victoria l'exemple du patriarche Abraham et il écrit : « Ce saint homme n'ignorait pas la loi donnée à Noé ; il ne laissa pourtant pas de prendre les armes contre quatre rois, croyant sans doute ne rien faire par là de contraire à cette loi ». On dit encore que le peuple hébreu avait seul reçu de Dieu le droit spécial de faire la guerre. Mais Grotius, qui, au

XVIIe siècle, a l'âme quasi républicaine, se moque ainsi de ce prétendu privilège : « Il est absurde de s'imaginer que pendant qu'il était permis au peuple d'Israël... de prendre les armes pour sa défense contre les autres nations, celles-ci n'eussent pas la même punition. » La loi de Noé ne défend donc pas absolument la guerre.

Grotius entre ici dans une longue dissertation pour démontrer que la loi du Christ ne la condamne pas davantage. Comme Victoria il analyse les textes invoqués par les partisans de l'affirmative et en déduit qu'il ne faut voir dans l'Evangile que de simples conseils de douceur et d'humanité et non un anathème en règle contre les luttes internationales. Et il aurait pu terminer son chapitre par cette comparaison à l'adresse des contradicteurs qu'il sème dans le Discours préliminaire : « Je m'imagine qu'ils se proposent seulement d'imiter ceux qui plient du sens contraire une chose courbée d'un côté afin que par ce moyen elle revienne au juste milieu ». Cela est finement trouvé. Il est en effet probable que beaucoup de docteurs soutenaient cette thèse de l'interdiction divine de la guerre pour obtenir au moins une diminution de ces éternels conflits.

C'était là une controverse plutôt théorique et qui de nos jours surtout ne présente qu'un intérêt d'archéologie. On a depuis longtemps laïcisé notre

science ; les uns disent au traité de Tordesillas du 3 juin 1494 confirmé par le pape Jules II en 1509, d'autres aux fameux traités de Westphalie en 1648 qui marquèrent une ère nouvelle, déjà préparée par un grand travail de l'opinion publique et les écrits des publicistes. Depuis cette sécularisation du droit des gens autrefois dominé par l'influence religieuse représentée par le Saint-Siège, ce problème plutôt confessionnel que juridique a perdu sa place dans les ouvrages de droit international.

Nous ne saurions cependant abandonner la question sans ajouter qu'il nous paraît très contraire à la loi de Dieu de faire de ses fidèles de la chair à canon ou de considérer l'univers comme une caverne de brigands où le muscle et la massue sont la loi souveraine.

L'esprit de l'Évangile est loin d'absoudre ces guerres prétendues légitimes où l'on colore des plus belles apparences les motifs les plus inavouables. Et ce que le droit des gens, même idéal, peut autoriser sans manquer à son nom, l'Évangile ne saurait le tolérer sans faillir à ses saintes promesses. Car l'Évangile est la grande charte de l'Humanité, le livre d'or de la charité chrétienne, tandis que le droit des gens n'est que la ligne de démarcation légale des égoïsmes nationaux. Il y a entre les deux l'abîme qui sépare le soldat colonial et le missionnaire. Le premier réalise son intérêt en cherchant

de l'avancement et une pension de retraite anticipée ; le second se voue corps et âme au bien problématique de quelques négrillons qui ne le paient souvent que d'ingratitude.

Pour des penseurs cherchant un remède aux maux de la guerre, la conduite de Victoria et de Grotius n'est pas sur ce premier chapitre d'une diplomatie bien machiavélique. A leur place je me serais volontiers dispensé de plaider auprès de la chrétienté l'innocence des guerres justes. Les chrétiens, peuples ou souverains, n'étaient que trop enlisés dans la boue sanglante des batailles, pour qu'il fût nécessaire de leur distribuer gratuitement l'absolution de l'Evangile. Nous aurions préféré ployer en sens inverse pour le redresser le bâton tordu de l'harmonie internationale auquel fait allusion Grotius dans sa comparaison précitée. C'est une ruse innocente.

III. — Victoria est mieux inspiré par le souci de l'humanité quand il prend la défense courageuse des pauvres Indiens du Nouveau Monde. Nous avons déjà donné une esquisse de cette conquête dont la vieille Espagne a d'autant moins à s'enorgueillir que ses colonies violemment domptées sont depuis bientôt un siècle des républiques indépendantes. Ce sont là les revanches de l'histoire. Ce sont les revirements de fortune, les surprises de demain.

Une race est dans l'enfance de son développement. Elle a toute la faiblesse et la naïveté de cet âge. Elle grandit paisiblement autour de son modeste berceau sur une terre vierge qui ne connaît pas les affres de la conquête. Cette terre est féconde et le pays privilégié. Survient un jour de malheur l'aventurier qui voit et raconte. Les convoitises des vieux peuples, dans la force de l'évolution, s'allument. Aussitôt au nom du progrès dont la bannière a couvert tant de spoliations, au nom d'une religion qui est le verbe de l'amour, des expéditions armées mettent le cap sur la terre lointaine. Le canon parle. Les pauvres indigènes désarmés se font décimer suivant les règles de cet art civilisateur qu'on nomme la stratégie. Les survivants se résignent à la domination. Le vainqueur s'endort à l'ombre de ses lauriers rouges. Pendant ce sommeil, qui n'est pas toujours séculaire, l'enfant vaincu fait son éducation. Il devient homme. On peut affirmer que c'est une loi historique de la vie des nations. Les peuples colonisateurs en cherchant leur intérêt dans la conquête et les guerres d'expansion jouent malgré eux le rôle d'éducateurs qu'on remercie sans façons quand on a la force de se diriger soi-même. Les exemples ne manquent pas. L'Amérique du Nord, colonie britannique, est depuis plus d'un siècle cette puissante république qui fait maintenant la leçon à son ancienne métropole. Les Etats-Unis sont aujour-

d'hui le grand concurrent de l'Angleterre et lui dament le pion sur le terrain économique. Sans être prophète, on peut escompter la future indépendance de l'Australie où le self-government finira par l'autonomie. Suivront sans doute les Indes. Tout cela n'est qu'une question de temps, et les peuples ne sont pas aussi mortels que les individus. Nous avons déjà parlé des nombreuses colonies espagnoles ou portugaises qui ont au commencement du dernier siècle secoué le joug de leurs métropoles.

On sait, pour l'avoir au moins lu plus haut, de quelle généreuse façon l'Espagne alla planter la croix dans le Nouveau Monde. Après la découverte de Colomb, on se précipita sur la terre de l'or. Pour encourager ces croisés d'un nouveau genre, des théoriciens, comme il n'en manque jamais, se chargèrent de justifier tous ces attentats au droit des gens. On échafauda les arguments les plus variés dont le meilleur ne vaut pas la moindre des raisons. Victoria se charge de la réplique. Il a beau jeu.

C'est dans la *Relectio* V que se trouve son noble plaidoyer en faveur des habitants du Nouveau Monde. C'est là comme une annexe à son chapitre *De jure belli*. Il aurait pu tout aussi bien intercaler cette matière à l'endroit des causes injustes de la guerre. Il y parle, comme on le verra plus loin, de la différence de religion. Or c'est ici le grand exemple d'actualité qu'il cite par anticipation à l'appui

de sa théorie. On nous permettra donc de nous en occuper à cette place, pour un meilleur équilibre de nos chapitres.

IV. — Victoria passe en revue les titres invoqués contre les Indiens d'Amérique et les bat successivement en brèche.

§ 1. On dit que les personnes en état de péché mortel sont incapables d'avoir un droit quelconque de propriété. Les Indiens, qu'on traite communément de barbares, sont en état de péché mortel. Donc ils ne possèdent rien. Leurs biens sont *res nullius*. L'Espagne peut légitimement se les approprier.

Erreur grossière répond le célèbre dominicain. « Peccatum mortale non impedit dominium civile et rerum dominium. » La propriété est un droit imprescriptible de l'homme. Elle ne se perd point pour cause de paganisme. L'infidèle, l'hérétique ne sont pas déchus de leur personnalité, ni partant des droits qui en sont le corollaire, par le seul fait de leur athéisme ou de leur hérésie. C'est là une vérité de la loi divine. Ce doit être une règle du droit des gens. Les Indiens avant l'arrivée des Espagnols étaient sans contredit (*sine dubio*) les vrais propriétaires en matière publique et privée. Ils ont autant de titres à la propriété que nous (*sicut christiani*). Il est grave de leur dénier un droit que nous avons reconnu aux Sarrasins « quos non negamus habere

vera dominia rerum suarum. » D'autant que les Indiens ne nous ont causé aucun dommage.

§ 2. Mais ces barbares sont esclaves par droit naturel parce qu'ils n'ont pas l'intelligence de se conduire eux-mêmes. Nouvelle objection plus grave que la première, la plus sérieuse de toutes même, raison qui de nos jours n'est pas encore démodée. A cette époque on jurait par l'autorité des anciens. Aristote est donc de la partie. Il a écrit que les individus de mentalité inférieure « qui parum valent ingenio » n'ont selon la nature ni la maîtrise de leurs personnes, ni celle de leurs biens (1). On se retranche derrière le grand philosophe grec. Mais Victoria rétablit la citation dans son vrai sens. Aristote n'a jamais dit de s'emparer de la personne et des biens des gens de médiocre intellect. Il ne permet point de les exproprier et de les réduire en esclavage. C'est simplement ceci qu'il enseigne : la nature place ces individus dans la nécessité de se faire gouverner par des hommes plus capables De même que l'enfant doit obéir à ses parents avant l'âge adulte, de même que la femme a besoin de la protection du mari, ces races inférieures ont avantage à se confier à la direction de personnes plus habiles. Aristote complète sa pensée en ajoutant

1. « Sunt natura alieni juris et non habent dominium et sui et aliarum rerum. »

que d'autres sont naturellement les maîtres « scilicet qui valent intellectu. » Ici il ne fait que proclamer la supériorité naturelle de l'intelligence et du savoir. Il ne veut pas indiquer que les sages et les savants ont par cela même le droit d'enlever le pouvoir à d'autres, mais qu'ils sont plus aptes à occuper ce pouvoir. Cette autorité n'infirme donc en rien les droits de ces prétendus sauvages d'Amérique, à supposer même qu'ils soient de race inférieure (1). On les traite de fous. Mais pour Victoria la folie n'exclut point le droit de propriété. Il ne va pas aussi loin que certains auteurs qui accordent des droits aux êtres insusceptibles de raison. Comme Conrad et Sylvestre qu'il critique, il ne reconnaît pas un droit de propriété aux bêtes, sous prétexte qu'elles ont le pouvoir sur certaines choses. Elles broutent des herbes. Le lion domine les animaux. L'aigle est le maître des airs. Ce sont là des puissances purement physiques d'organismes qui ne deviennent point pour cela des supports de droits. C'est là l'apanage des êtres raisonnables, le privilège de la personnalité morale. Or les brutes n'ont jamais rien compris à la raison et à la morale. Donc elles ne sont pas propriétaires. Tout autre est le cas des personnes raisonnables dont la raison n'est pas

1. « Et sic dato quod isti barbari sint ita inepti et hebetes ut dicitur, non ideo negandum est habere dominium, nec sunt in munero servorum civilium habendi. » *Relectio* V, lib. I.

normalement développée ou a subi une atteinte morbide. Celles-ci ont la jouissance du droit. Il convient seulement, dans leur intérêt et celui de la société de leur en suspendre l'exercice. Une personne capable agira pour elles. Conrad se trompe en parlant de la propriété qu'ont les animaux. C'est là une impropreté de mot, un vice de langage. Sylvestre a tort de dire que la propriété n'est parfois que la puissance. Les enfants qui n'ont pas la puissance avant l'âge de raison ont cependant le droit de proprité. Les biens du pupille n'appartiennent pas au tuteur. Et l'auteur, invoquant l'autorité de saint Thomas, conclut que les aliénés, même sans aucun espoir de lucidité, ont le droit de propriété « quia possunt pati injuriam. »

Mais les barbares ne sont pas insensés (1). Les preuves? Jetez les yeux sur leur organisation. Ils mettent de l'ordre dans leurs affaires. Leurs villes sont bien administrées. Il y a chez eux des lois, des chefs, des magistrats. Ils contractent mariage. Ils ne se trompent pas dans les choses évidentes. C'est là le propre du raisonnement (2). Toutefois, s'il était certain qu'ils sont privés de la raison, il serait légitime de les diriger. Ce serait plus qu'un droit, un devoir. La solidarité humaine impose cette

1. « Habent pro suo modo usum rationis. » *Relectio* V.

2. « Non errant in rebus quœ aliis sunt evidentes, quod est indicium usus rationis. » *Ibid.*

bienveillance à l'égard de races incapables de se gouverner. Et il serait du devoir de l'Espagne de donner, dans cette hypothèse, aux barbares du Nouveau Monde, des administrateurs paternels. Avec une réserve expresse : c'est que les Espagnols auront à cœur les intérêts de leurs protégés et non leur avantage personnel (1).

Voilà une argumentation judicieuse qui ferait honneur à un prince moderne de la science internationale. C'est une doctrine d'autant plus admirable qu'elle date du XVI[e] siècle. Et malgré ce recul dans le passé elle ne perd rien de sa saveur. Au seuil du XX[e] siècle, elle conserve tout son à propos. Car de nos jours, on ne voit que trop souvent la conquête prendre le masque de la civilisation. Dans le domaine colonial c'est une concurrence active entre états européens pour se frayer des routes commerciales, multiplier les débouchés et surtout se donner des satisfactions d'amour-propre national. Pour cela on entre en campagne au nom de la civilisation. Et ces prétendus civilisés s'en vont bravement donner des leçons de cruauté, des exemples de barbarie, aux lointaines peuplades qui ne s'éclairent pas à l'électricité parce que, comme nos citadins, ils ne dorment point le jour

1. « ... cum illa limitatione ut fieret propter bona et utilitatem eorum et non tantum ad quœstum Hispanorum. » *Relectio* V, sectio III, *in fine*,

pour se promener la nuit. Nous sommes ici de l'avis de Victoria. Ces gens là sont chez eux. Chaque race a son génie et ses mœurs. N'allez donc pas, sous prétexte qu'ils n'ont pas encore de mitrailleuses, expérimenter les vôtres sur leurs chairs innocentes. Dans ces contrées il y a une flore et une faune qui n'ont rien de commun avec celles qui nous entourent. Quoi d'inintelligible à ce que la race humaine y produise des types un peu différents du modèle courant d'Europe. Le droit des gens n'est pas le monopole de l'élite des nations. De même que le droit interne n'est pas le privilège d'une aristocratie. Il régit aussi bien le pauvre et le millionnaire, le savant et le cuistre. Et pourquoi donc la loi rationnelle qui formule les rapports entre peuples n'exigerait-elle pas de l'Angleterre le respect du Transvaal. La législation anglaise permet-elle au colosse d'écraser le nain dans les rues de Londres ! Et pourtant la justice n'a qu'un poids et une mesure !

§ 3. Mais le défilé n'a que commencé. Voici de nouvelles raisons pour les Espagnols de tomber à bras raccourcis sur les Mexicains ou les Péruviens.

L'empereur est maître du monde. Les césars romains l'étaient. Les empereurs chrétiens, n'étant pas inférieurs, le sont aussi. Maîtres de l'univers, ils possèdent tout et partant les terres d'Amérique. D'où l'Espagne agit à bon droit dans le Nouveau-Monde.

Cette opinion est sans aucun fondement (1). La souveraineté n'est établie que par le droit naturel, divin, ou humain. Or aucune de ces trois lois ne donne à l'empereur l'investiture du pouvoir universel. Le droit naturel proclame la liberté de l'homme. *Jure naturali, homines liberi sunt.* Le droit divin est aussi libéral. Avant la venue du Messie, nul (2) ne reçut de Dieu l'empire du monde, ni Nabuchodonosor, ni Rome. Le Christ lui-même n'eut pas cette souveraineté temporelle. Il a dit: *regnum meum non est de hoc mundo.* Victoria démontre longuement cette vérité. L'empereur n'est donc pas maître du monde, selon le droit divin.

L'est-il d'après les lois humaines? Non (3). Car nulle loi ne lui donne ce titre. Une loi le lui donnerait, qu'elle serait inopérante. Pour être efficace, il lui faudrait une sanction, une juridiction. Et l'empereur n'a point cette juridiction sur les différentes parties de la planète. D'où lui viendrait cette immense autorité? On ne voit pas de sources légitimes de ce pouvoir. Ni successions, ni donations, ni échanges, ni achats, ni une guerre juste, ni aucun autre moyen légal. *Ergo nunquam imperator*

1. « Hœc opinio est sine aliquo fundamento » *Relectio*, V, sect. I.

2. « Patet nullum ante adventum christi habuisse jure divino orbis imperium ». Ibid.

3. « De jure autem humano constat quod imperator non est dominus orbis » Ibid.

fuit dominus totius mundi. Et voilà nettement détruit par la plume de Victoria un des préjugés en circulation chez bon nombre de ses contemporains.

§ 4. D'autres donnaient dans la même erreur. Mais au profit d'une autorité différente. Pour ceux-ci le Pape était le maître du monde. Ce n'est pas que l'erreur de quelques canonistes ayant le fétichisme du Vatican. Beaucoup de jurisconsultes laïques commettaient la même confusion. Le Souverain Pontife est le dépositaire de tous les pouvoirs. Toute jouissance sur la terre émane de Dieu et le pape, vicaire de Jésus-Christ, est le réservoir intermédiaire (1) de cette puissance qu'il distribue aux chefs d'états. Les conducteurs de nations sont dans la dépendance hiérarchique de Rome. Les rois sont les ministres du Saint-Siège, réceptacle unique du pouvoir universel. Ils sont les délégués nationaux du plénipotentiaire de Dieu. De sorte que le mandant peut révoquer son mandataire. Il a pleins pouvoirs dans tous les états. Et s'il n'en abuse point, ce n'est pas un défaut d'autorité, mais une sage modération dans l'exercice de son omnipotence. Telles sont les raisons de ces ultramontains : *et multa alia his vaniora et absurdiora* ajoute vertement notre Père dominicain.

1. Omnis potestas derivata a Deo, mediante Papa, et tota illorum potestas dependet a Papa » *Relectio* V, sectio II.

Et il sape les fondements de cette nouvelle puissance comme il a brisé le sceptre imaginaire de l'Empereur. Quelles sont, en effet, les pierres angulaires de cet édifice pontifical? Quelques textes sacrés qui parlent de la puissance de Dieu et de son vicaire. Bartole et saint Thomas ont construit làdessus comme sur du sable. Le pape n'a pas la souveraineté temporelle du monde (1). Il le démontre par un argument *a fortiori*. Le Christ n'a pas eu la domination civile de la terre, d'après son affirmation même. Le Souverain Pontife l'a encore moins puisqu'il n'est que le vicaire du Messie : « Multo minus habet papa ».

Ainsi tombent les déductions de ces docteurs qui asseoient le droit de l'Espagne sur la volonté de Rome. Le pape n'ayant pas la souveraineté du Nouveau-Monde n'a pu l'attribuer aux Espagnols. Il l'aurait qu'il ne peut légitimement en dépouiller le Saint-Siège. Ce serait là un attribut de la papauté, comme un fleuron de la tiare, un droit inaliénable et imprescriptible.

L'auteur condamne ainsi les bulles pontificales portant attribution de territoires connus ou à découvrir. Il n'est pas de ceux qui érigent en droit la pratique et bâtissent de superficielles théories pour

1. « Papa non est dominus civilis aut temporalis totius orbis », *Relectio* V.

consolider des situations de fait. Se dégageant de toute influence de corps, il réduit la papauté à ses justes proportions. Délimitant les deux domaines de la Foi et du Droit, il oppose des bornes aux prétentions du Saint-Siège. Rome doit se cantonner dans ses attributions spirituelles et laisser aux monarques la direction politique de leurs peuples. Le pape n'a de pouvoir civil que dans les Etats-Pontificaux. Il doit respecter la souveraineté des autres Etats. Et cette théorie rationnelle, mise en regard de la pratique, était une satire à l'adresse de Rome.

Depuis des siècles, depuis les premières donations de Pépin le Bref et de Charlemagne, le domaine des papes s'était progressivement arrondi. Rome était devenue au Moyen Age la capitale d'un Etat puissant qui, dans le domaine international, jouait un rôle considérable, prépondérant. Les papes étaient en Italie des monarques ayant des finances et une armée, ne craignant pas de ceindre l'épée et de monter à cheval pour entreprendre et conduire la guerre. A cette puissance matérielle s'ajoutait le prestige du pouvoir spirituel. Les plus hauts princes de l'époque, doués pour la plupart d'une foi robuste, s'inclinaient quand Rome parlait. Tous se faisaient un honneur de baiser la mule pontificale et de tenir l'étrier au successeur de saint Pierre. De sorte que le serviteur des serviteurs de Dieu

était en réalité l'arbitre des nations, le suzerain de la chrétienté vassale. Le droit des gens dormait à l'ombre de la tiare. Et l'on vit dans ces vieux siècles de la féodalité le pape intervenir dans les Etats pour y dicter des ordres et fulminer l'anathème contre les récalcitrants. Ce furent des dépositions de souverains, l'interdit jeté sur des familles royales. Parfois Rome délia les sujets de leur serment de fidélité au prince. Grégoire VII prononce la déchéance de l'empereur d'Allemagne Henri IV. Il adjuge à Guillaume le Conquérant le royaume d'Angleterre possédé par Harold. C'est ainsi qu'Innocent III arrête la destitution du roi d'Angleterre, Jean sans Terre, et décerne la couronne à un prince français ; qu'il retire à l'empereur d'Allemagne le royaume des Deux Siciles et en fait cadeau à Charles d'Anjou ; qu'il dépouille le comte de Toulouse pour attribuer ses Etats à Simon de Montfort. La papauté frappe d'excommunication plusieurs rois de France, pourtant fille aînée de l'Eglise.

Dans le domaine de l'occupation coloniale, du XIVe à la fin du XVIe siècle environ, on considéra comme le meilleur des titres de conquête la concession du Saint-Siège. L'Espagne et le Portugal, qui étaient les peuples navigateurs de cette époque, demandaient à Rome l'investiture des territoires à découvrir par eux. C'est par application de cette vieille théorie du droit d'occupation que Clément VI

donna les Canaries aux Espagnols par sa bulle du 13 novembre 1344, et Nicolas V, la Guinée au roi Alphonse V de Portugal, en 1454. La fameuse bulle *Inter cætera* d'Alexandre VI, le 4 mars 1493, partagea les territoires à découvrir entre les Espagnols et les Portugais, suivant une ligne tracée à cent lieues des îles du Cap Vert. Le traité de Tordesillas, du 3 juin 1494, conclu entre les deux pays, étendit les droits du Portugal jusqu'à 370 lieues des îles du Cap Vert. C'est ainsi que les Espagnols agissent en vertu d'une concession pontificale dans les contrées de l'Amérique du Sud. Cette manière de voir sera maintenue malgré les généreuses protestations de Victoria en faveur de la personne, des biens et de la souveraineté même des indigènes du Nouveau-Monde. Le missionnaire Las Casas, dans sa *Brievissima relacion de la destruccion de las Indias*, parue en 1552, plus d'un lustre après la mort de notre auteur, défendit également la vie et la propriété des Indiens. Si ces ouvrages ne modifièrent pas aussitôt la pratique internationale, ils contribuèrent beaucoup à hâter l'avénement de meilleures théories et à assurer le prochain affranchissement du droit des gens. Avec le mouvement de la Réforme qui introduit le libre examen dans la vie des nations, et le fameux traité de Grotius, synthèse complète de tous les progrès déjà réalisés dans le domaine de la doctrine, le livre de Victoria est un des princi-

paux facteurs de la laïcisation de notre science. Encore quelques années et les traités de Westphalie marquent le triomphe de l'esprit nouveau qui sera d'un bon secours au développement du droit international. La souveraineté des Etats dans la direction des relations extérieures est dégagée de l'influence religieuse qui sous ce rapport n'était pas bienfaisante. Car Rome, comme nous l'avons dit, avec ses empiétements dans le domaine temporel, exerçait une tutelle négative de l'égalité juridique des Etats. Par voie de conséquence, l'ancien exclusivisme religieux disparaît dans les rapports internationaux et le concert européen s'établit entre tous les peuples chrétiens, protestants ou catholiques. C'est là un grand pas vers l'universalité qui est de l'essence du droit des gens. On ne va point jusqu'à l'admission des infidèles et il faudra plus de deux siècles encore pour que le traité de Paris du 30 mars 1856 reçoive la Turquie dans le concert européen. C'est une preuve que l'on ne fait rien qu'avec l'aide du temps. L'honneur des grands hommes est de brûler les étapes. Et ce n'est pas maigre titre pour Victoria d'avoir travaillé avec son livre à jalonner le droit chemin.

V. — Victoria a démontré que le pape n'a pas de souveraineté sur les terres du Nouveau Monde ; que, l'aurait-il, il ne peut la céder à l'Espagne.

Donc l'Espagne perd ce titre. D'ailleurs, les indigènes demeurent libres d'embrasser ou de rejeter la religion chrétienne. On ne peut leur imposer la foi par la force des armes « quia credere est voluntatis ». C'est l'avis des canonistes et des pères de l'Eglise(1). Et Victoria se fait l'apôtre de la liberté de conscience des idolâtres d'Amérique. Il les défend car on les attaque. Ne dit-on pas que leur résistance à l'Evangile mérite l'intervention de la force. L'athéisme est le plus grave des péchés. La loi punit de peines sévères ceux qui blasphèment. L'athéisme est le pire des blasphèmes. D'où la légitimité d'une intervention armée de l'Espagne en Amérique. D'ailleurs n'intervient-on pas entre souverains pour contraindre des sujets révoltés à rentrer dans l'obéissance. Pourquoi n'assurerait-on pas cette soumission au roi des rois, pourquoi ne prêterait-on pas main forte au pape pour ramener à Dieu les peuples infidèles ! Voilà comment raisonnent les sectaires qui, dans un prosélytisme exagéré, veulent imposer de vive force le signe de la croix. Et de fait, on commettait en Amérique, au nom de la religion, de véritables cruautés. On renouvelait sur ces terres lointaines les exploits de l'Inquisition. On allait jusqu'à égorger des enfants que les

1. « Infideles qui nunquam susceperunt fidem. sicut Gentiles et Judai, nullo modo sunt compellandi ad fidem », saint Thomas.

parents voulaient soustraire à l'eau sainte du baptême. Victoria s'élève au nom du droit et de la raison contre ces inqualifiables pratiques. Il invoque de nombreuses autorités à l'appui de sa thèse qui est confirmée par la commune pratique de l'Eglise. Le concile de Tolède est d'avis qu'on n'emploie pas la force auprès des Juifs pour leur inculquer la foi chrétienne. Jamais les empereurs chrétiens n'imposèrent Dieu par la guerre. D'ailleurs les armes ne sont pas un instrument de persuasion. Et on n'obtiendrait avec elles, au lieu d'une foi sincère, qu'une croyance hypocrite. « Bellum nullum argumentum est pro veritate fidei christianæ ». Qu'on prêche l'Evangile aux Indiens, qu'on emploie les meilleurs arguments pour ouvrir leur cœur aux lumières du christianisme, cela est très bien. Mais à cela se bornent les droits de l'Espagne et de la papauté.

VI. — Toutefois ils peuvent prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit d'évangélisation (1). Ici notre auteur paraît se relâcher de son ardeur pour la liberté des peuples. Il pose en principe le droit pour des chétiens de prêcher l'Evangile aux infidèles. Ce qui, en d'autres termes, équivaut à reconnaître à un Etat étranger le pouvoir d'exercer

1. « Christiani habent jus prœdicandi et annuntiandi evangelium in provinciis barbarorum », *Relectio* V, sectio III.

une propagande confessionnelle ou autre sur le territoire de son voisin. Ceci n'est pas bien conforme à l'égalité juridique des Etats, même en admettant la règle de la réciprocité. Mais Victoria est logique avec lui-même. Un peu plus haut, dans les premières propositions de cette section III où il examine les moyens légitimes pour l'Espagne de prendre les Indes sous sa souveraineté, il affirme le droit pour l'étranger de s'établir en Amérique, d'y faire le commerce, d'y prendre femme et d'y enfanter des citoyens du pays. Tout cela est désirable et conforme à l'intérêt bien entendu des peuples. C'est un cosmopolitisme sans lequel notre science ne saurait vivre et progresser. Mais à notre humble avis, c'est contraire à l'égalité des Etats. Un Etat est maître sur son territoire. C'est à la souveraineté interne de décider dans quelle mesure les étrangers pourront y exercer leurs facultés. Libre aux voisins d'en faire autant. Libre à eux d'imposer la règle de la réciprocité. Libre au concert des nations libérales de ne pas admettre dans leurs rapports les Etats qui, voulant se renfermer dans un isolement hermétique, n'offrent point chez eux le minimum de droits et de libertés aux gens du dehors.

Quoi qu'il en soit, Victoria donnant aux Espagnols le droit de prêcher l'Évangile aux Indes, leur concède logiquement celui de se défendre contre les attaques des indigènes qui ne veulent point tolérer

leurs prédications. Ce droit de légitime défense va jusqu'au droit de déclarer la guerre. On doit user de tous les procédés pacifiques pour ménager les susceptibibilités de ces païens. Si on ne réussit point par la douceur, on peut recourir à la force. Remarquons-le bien, on prendra les armes pour faire respecter son droit à évangéliser, mais jamais pour imposer ces prédications aux indigènes. C'est une différence à ne pas oublier. Autrement Victoria se donnerait le démenti à lui-même. Il se déjugerait en tournant de page. Ainsi la guerre est permise (1) contre les Indiens qui attaquent les missionnaires alors qu'ils ne font que répandre la bonne parole. Dans ce cas, c'est une injure que l'on fait aux Espagnols. Ceux-ci sont inviolables en vertu du droit des gens. Le vieux droit romain disait déjà : *Sancti habentur legati.* Et les Espagnols sont en Amérique les ambassadeurs de la chrétienté. *Hispani sunt legati christianorum.*

C'est une façon un peu large d'entendre le droit d'ambassade et de nos jours on est plus sévère pour la fiction d'exterritorialité. Mais ne chicanons pas. Ces envoyés catholiques qui tiennent leur droit d'apôtres de l'Évangile (2) plus que du droit inter-

1. « Et si sit opus propter hoc bellum suscipere, vel, inferre », *Relect.* V, sect. III.

2. « Prœdicate evangelium omni creaturæ » et encore : « Verbum Domini non est alligatum ».

national, ont le droit de se mettre à l'abri des mauvais traitements que leur veulent infliger les Indiens. Les indigènes sont dans l'obligation morale de les écouter sans leur faire de mal. *Barbari tenentur eos audire saltem benigni et non repellere*. De même qu'il est du devoir des chrétiens de mettre dans la bonne voie leurs frères du Nouveau Continent. C'est là de la solidarité entre nations sœurs. *Correctio fraterna est de jure naturali sicut et dilectio*. Il est du droit naturel de s'éclairer mutuellement.

Mais s'il est permis à l'Espagne d'entrer en guerre pour ces motifs, est-il avantageux d'user de cette permission ? Victoria n'a pas confiance dans le résultat de ces hostilités. Au lieu de servir la cause du christianisme, ces luttes et ces violences ne feraient que retarder la conversion des indigènes. Quand on emploie la force on n'est jamais sûr de garder de justes limites. Victoria craint que les Espagnols aillent trop loin dans leur défense (1). Et il soumet à leurs méditations le conseil de saint Paul aux Corinthiens : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt*. Il n'est point sage de faire tout ce que l'on peut faire.

VI. — C'est dans le corps de cette dissertation que l'auteur des *Relectiones* reconnaît au pape un

1. « Sed timeo ne ultra res progressa sit quam jus fasque permittebant ».

droit certainement exorbitant et qui semble en dissonance avec ce qu'il a dit du pouvoir temporel de la papauté. Il s'agit de la faculté pour le Saint-Siège d'interdire (1) aux nations même chrétiennes tout commerce dans les pays du Nouveau Monde, si l'intérêt de la religion l'exige. Ceci nous paraît une faiblesse de Victoria pour Rome. Il sacrifie aux idées de son époque. Heureusement sans battre en brèche sa théorie de la puissance pontificale, il fait intervenir ici une réserve qu'il a eu soin de faire en démolissant le pouvoir temporel de Rome. « Potest ordinare temporalia sicut expedit spiritualibus. » Et il le prouve par la raison de la supériorité (2) du pouvoir spirituel sur le temporel. En considérant le but de ces deux fonctions, on voit que l'un l'emporte sur l'autre et le domine comme le ciel la terre. La fin de la puissance spirituelle est le bonheur suprême des hommes dans l'éternité. La fin de la souveraineté civile n'est que la prospérité matérielle des nations. « Ergo potestas temporalis est subjecta spirituali. » On doit avoir les moyens de la fin. Aussi le pape peut-il abroger les lois civiles qui sont

1. « Non solum prœdicationem, sed etiam commercium interdicere, si ita expediret ad christianæ religionis propagationem. » *Relect.* V, sect. III.

2. « Ars ad quem pertinet finis superior est imperativa et prœceptiva artium ad quas spectant fines inferiores. » *Relectio* V, sect. II.

une source de péchés. Il peut imposer son arbitrage aux princes courant à la guerre, les destituer (1) parfois et en établir de nouveaux. C'est l'avis de tous les docteurs.

Victoria aurait mieux fait de ne pas suivre ici les docteurs. Avec eux il fait fausse route. Il ouvre une exception qui détruit presque la règle. C'est la porte par où passeront les abus. C'est presque l'absolution des prétentions romaines à la suprématie civile. Car l'intérêt de la religion peut autoriser les pires violations de la souveraineté des Etats. Victoria ne voit pas nettement ici qu'il défait beaucoup de son œuvre. C'est bien de refuser à la papauté la puissance civile dans les Etats autres que les pontificaux. Cela est juridique et conforme aux vrais principes de notre science. Mais pourquoi ajouter cette mauvaise parenthèse qui rend sa doctrine boîteuse : « Papa habet potestatem temporalem in ordine ad spiritualia » c'est-à-dire dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion des intérêts religieux. C'est donner d'une main ce que l'on refuse de l'autre. Et Rome armée de ce droit conditionnel pourra aller aussi loin que si on lui accordait la suprématie sur les puissances temporelles.

C'est ainsi qu'en l'espèce il lui permet d'interdire

1. « Et hac ratione potest aliquando reges deponere et etiam novos constituere sicut aliquando factum est. » *Ibid.*

le commerce avec les Indes si cela peut servir la cause de l'évangélisation. Si toutes les nations peuvent librement naviguer et commercer avec le Nouveau Monde, il en résultera des jalousies et des conflits entre Européens établis dans ces parages. De là des obstacles à une propagande religieuse poursuivie avec unité et esprit de suite. Pour éviter ces embarras, le pape chargera un seul Etat, l'Espagne par exemple, de travailler à la conversion des indigènes. A ceci rien à objecter. Si besoin est, il défendra à toutes les autres nations de débarquer en Amérique où elles pourraient gêner les Espagnols. Voilà la violation flagrante du droit des gens. Voilà pour Rome la faculté de dicter des ordres aux souverainetés étrangères et de les priver de la précieuse liberté du commerce avec un pays où leurs marchands feraient de l'or. Un mot parti du Vatican fermera tout un riche continent aux navigateurs du monde. Tout cela parce que, sous prétexte de religion, il plaira à un pape qui fait beaucoup de politique, d'établir un monopole au profit d'un Etat ! C'est la négation de l'égalité des Etats, l'érection en principe de l'arbitraire pontifical.

VIII. — Un nouveau titre invoqué en faveur de la conquête espagnole est la découverte. Les territoires sans maître appartiennent selon le droit des gens théorique et positif aux personnes qui les occu-

peut. L'Espagne étant le premier occupant des terres américaines possède la souveraineté sur ces contrées. Bien plus elle y possède la propriété de tous les biens privés. Car on ne distingue pas la souveraineté et la propriété.

Victoria reconnaît ce droit d'occupation des territoires sans maître. Mais on ne peut en arguer au sujet des Indes. L'auteur a déjà prouvé que les indigènes ont non seulement la propriété de leurs domaines, mais encore qu'ils exercent chez eux une vraie souveraineté. Ces territoires ne sont donc pas (1) *res nullius*. La principale condition de l'occupation fait ici défaut. Et les Espagnols ne sont pas plus autorisés à s'approprier les Indes que les Indiens ne seraient fondés à occuper l'Espagne s'ils venaient à y débarquer. Victoria n'insiste pas sur cette question pour éviter la répétition de sa précédente démonstration. Ne composant pas un traité de droit international il ne fait pas la théorie du droit d'occupation. Il aurait peut-être été bien embarrassé au commencement du XVI[e] siècle de nous en donner une très sévère. De son temps on se montrait fort large dans l'application du droit d'occupation. Le monde était pour ainsi dire aux curieux qui le parcouraient et non à ceux qui y

1. « Cum illa bona non carerent domino, non cadunt sub illo titulo. » *Relect.* V, sect. II.

prennent pied et fertilisent le sol de leurs sueurs. Il suffisait de débarquer sur un point de la côte, d'y planter une croix, ou d'arborer le drapeau pour se croire maîtres de grands territoires inconnus. Victoria est assez avancé en protestant contre les bulles pontificales qui attribuaient des contrées immenses à certaines nations déterminées.

IX. — Nous touchons à la fin de la liste. Encore deux atouts dans les mains de l'Espagne pour se croire en droit d'annexer les Indes.

Le premier de ces deux derniers titres est l'élection. Les barbares invités à choisir pour leur chef le roi d'Espagne l'ont volontairement accepté pour souverain. Cela paraît une investiture excellente. L'auteur cependant fait des réserves fort judicieuses. Sans doute la libre volonté d'un peuple est le meilleur des titres pour en avoir la conduite. Même il suffit pour cela du consentement de la majorité « consensus majoris partis. » La France a bien enlevé le pouvoir à Childéric pour placer la couronne royale sur la tête de Pépin le Bref père de Charlemagne. Et le pape Zacharie approuva cette élection. Mais toute élection pour être valable doit être sincère. Il faut qu'elle soit l'expression vraie de la volonté des électeurs. Si leur vote est extorqué par la crainte ou subtilisé par le dol, l'élection est nulle car elle est viciée. « Fraus omnia corrumpit. » La

fraude ou la violence tuent l'essence même du consentement. On n'a plus à la place d'une volonté, qu'une forme creuse, un corps sans âme. Or dans l'espèce, il est fort à croire que les indigènes qui détrônent leurs souverains pour élire le roi d'Espagne, n'agissent pas en connaissance de cause. Ils ne se rendent pas compte de ce qu'ils font. Peut-être en acceptant ne comprennent-ils pas ce qu'on leur demande. Peut-être aussi la peur et les menaces viennent compléter les effets de leur ignorance. De sorte qu'il ne faut pas reconnaître pour suffisant, mais rejeter comme mal fondé, le titre que l'on prétend tirer de pareilles élections.

X. — De guerre lasse, nous voici au dernier argument qui vaut encore moins que les autres. L'Espagne tiendrait son droit sur le Nouveau Monde de la volonté spéciale de Dieu. C'est sans doute la raison des mystiques de l'époque. Et il n'en manquait pas autour de Victoria qui parlaient de ce cadeau céleste. Jadis les Chananéens furent donnés aux Juifs. Pourquoi cette donation qu'enregistre l'Histoire sainte ne pourrait-elle pas se renouveler en faveur de l'Espagne? Victoria reste sceptique à l'endroit de ce nouveau don. Il le trouve, avec raison, contraire à la loi naturelle et au droit des gens positif. Sur quoi d'ailleurs s'appuyer pour soutenir une telle attribution divine? Il ne faudrait rien moins

qu'une prophétie, confirmée par des miracles. On n'en connaît pas. Et alors sur quoi se baser pour affirmer le prétendu privilège de l'Espagne. Dieu n'aime pas qu'on lui suppose des volontés qu'il n'a sans doute pas, car son royaume n'est pas dans ce monde.

Et ainsi tombe le dernier titre dont on décore l'Espagne. Il ne reste plus de planche de salut où accrocher la conquête. Victoria termine son chapitre en s'excusant de n'avoir jamais rien lu sur cette question et de n'avoir assisté à aucun concile traitant de cette matière.

XI. · Dans la section suivante, qui est la section III, de son titra *de indis*, il passe en revue les moyens légitimes pour l'Espagne d'établir la souveraineté sur les contrées du Nouveau Monde. Après l'élimination à laquelle il vient de procéder, il ne reste pas beaucoup de portes ouvertes. Il en est cependant quelques-unes dont on pourra franchir le seuil le front haut car le droit des gens n'en défend pas l'entrée. C'est du moins l'avis de Victoria. Mais non le nôtre. Car certains de ces moyens prétendus légitimes nous laissent parfaitement incrédule. Nous ne trouvons de parfaitement légitime en regard du droit international rationnel que le seul résultat d'une bonne élection. Quand les indiens, bien éclairés sur l'importance de la consultation nationale

que l'on va faire, décideront librement à bon escient que le roi d'Espagne sera leur roi, que leur volonté soit faite, car elle est souveraine.

Mais que Victoria ne vienne pas nous dire que certaines conquêtes, sont tout aussi légitimes. Sans doute le droit des gens positif connaît de ces annexions qui sont le corollaire pratique d'une guerre juste. Mais tout en réservant pour un prochain chapitre cette question de la justice dans les causes de guerre, nous pouvons d'ores et déjà affirmer que l'auteur se montre moins sévère que de raison.

§ 1. C'est ainsi que l'Espagne enverra ses navigateurs, ses missionnaires et ses marchands se livrer à la conquête pacifique de l'Amérique. Et si ces intrus ne trouvent pas bon accueil, si ces commerçants ne trouvent rien à acheter parce que les indigènes ne veulent rien leur vendre, on leur tiendra de beaux discours pour commencer. A supposer que ce soit prêcher dans le désert, on recourra à des arguments plus frappants. On leur fera la guerre. Et cette guerre pourra se terminer par une annexion en due forme. Car on a le droit de pourvoir à sa propre sécurité, surtout en pays étranger. De sorte qu'il n'y a rien à reprocher à cette guerre qui a pour but de permettre aux Espagnols de se promener au Mexique avec autant de liberté qu'en pleine Castille.

Comme cette conclusion est certainement un peu

sanglante, Victoria s'escrime avec ardeur pour la justifier. Et dans une belle page, savante et humanitaire, il démontre le droit pour les Européens d'avoir pignon sur rue à Mexico ou à Puebla. Ce sont là les desiderata de notre science. C'est une apologie du cosmopolitisme que nous donne Victoria. Les Espagnols ont le droit d'aller en Amérique et de s'y établir en dépit de la volonté des souverainetés locales. Voilà la thèse à soutenir. Et l'auteur n'aligne pas moins de quatorze arguments à l'appui de son brillant libéralisme. C'est presque l'abolition des frontières, l'assimilation de l'étranger et du citoyen. Résumons.

L'hospitalité est en honneur chez tous les peuples. C'est la manifestation de la solidarité humaine. Les hommes sont les membres d'une même grande famille qui a pour foyer l'univers habité. A l'origine du monde, la terre n'avait point de maîtres. Le sol était libre sous les pieds de chacun. Chacun pouvait voyager à sa fantaisie, s'arrêter selon son plaisir, fixer sa tente à l'endroit choisi. Plus tard apparaissent la division des races et l'appropriation des territoires. Mais c'est là un phénomène qui doit contribuer au bien-être de l'espèce humaine et non la porte par où la discorde envahira le monde. Cette adhérence à la terre ne doit pas nuire au commerce et supprimer les bons rapports entre les hommes composant ces grandes familles, issues de la même

souche, mais que le développement éparpille. La nature humaine n'a point changé du fait de cette séparation. D'ailleurs l'homme n'est pas inférieur aux autres animaux sous le rapport de la sociabilité. *Omne animal diligit sibi simile.* Chaque animal aime son semblable. Pourquoi l'homme détesterait-il son image ! L'amitié est de droit naturel entre les hommes. On ne doit pas la refuser à ceux qui la sollicitent et ne s'en sont pas rendus indignes. C'est chose cruelle que de ne pas recevoir sur le sol de la patrie l'habitant du pays voisin qui n'est coupable d'aucun tort envers nous. Il est même plus inhumain d'expulser le voyageur déjà fixé sur notre territoire. L'exil est une peine très sévère. On ne doit pas l'appliquer sans de graves motifs à l'étranger qui a eu confiance dans la générosité du pays qu'il adopte pour sa nouvelle demeure. Quand il n'apporte aucun danger, laissez-le donc s'établir et exercer tous les droits de l'homme, ceux au moins dont jouissent les étrangers des divers pays. Car c'est faire tort à lui et à son Etat que de lui refuser la liberté de droit commun. Tout ce qui n'est pas défendu leur est permis. Ils profiteront des choses communes, tels les mers, golfes, ports, fleuves. On doit veiller sur eux comme sur des amis, comme sur des voisins. Car sur la terre, surtout sur les terres que bénit l'ombre de la croix, la charité ordonne d'aimer son prochain comme soi-même. C'est la loi de l'Evan-

gile. *Diliges proximum tuum.* Conseil divin qui s'adresse à tout le monde et qui recommande tout le monde à notre bonté (1).

Ainsi l'Espagnol sera reçu dans le Nouvean Monde. Il y fera le commerce, important en ces pays les marchandises européennes dont ils manquent, exportant à destination de l'Europe les nombreux produits qui viennent en Amérique. Il est libre de chercher des mines d'or et maître d'exploiter celles qu'il découvre. On lui concédera tous les droits qui sont à la disposition des autres étrangers. Une différence de traitement injustifiée étant une offense grave. Il ne faut point faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas recevoir soi-même. Victoria va jusqu'à rendre obligatoire la concession du droit de cité aux enfants nés en Amérique de parents espagnols qui y sont domiciliés pourvu seulement qu'ils tiennent à être citoyens américains. C'est une application du *jus soli* que la féodalité « cette religion de la terre » avait mis en honneur. Comme sanction de ces droits à l'encontre des indigènes, Victoria, ainsi qu'il a été dit plus haut, donne à ses compatriotes le recours à la guerre. C'est *l'ultima ratio.* Si on en arrive à pareille extrémité, c'est que les Indiens l'auront bien voulu. Et notre auteur pose un

1. « Cum dicitur : Diliges proximum tuum, manifestum est omnem hominem proximum esse », Saint-Augustin.

dilemme pour enlever sa preuve. Les Espagnols sont ou ne sont pas soumis aux Indiens. S'ils ne le sont pas, on ne peut leur faire de défenses. S'ils le sont, on doit bien les recevoir.

Tout cela est bien beau et selon l'Idéal de notre science. Reste à savoir si cette liberté très large, l'étranger l'apporte à sa semelle en passant la frontière et peut l'imposer à la souveraineté locale ou si ce n'est pas plutôt à celle-ci d'en gratifier les gens du dehors. Cette dernière solution est seule conforme au principe de la souveraineté des Etats. C'est la loi interne qui règle la situation des étrangers dans la mesure jugée nécessaire aux intérêts nationaux et à la réciprocité internationale.

Mais on ne peut demander à un théoricien du xvi[e] siècle d'avoir pour la souveraineté des petits Etats exotiques un respect que l'on est loin de leur témoigner de nos jours. Encore une fois, sous prétexte de civilisation et de progrès ne voit-on pas, à intervalles rapprochés, des nations puissantes faire la guerre à des peuplades rétrogrades qui n'apportent pas dans les relations avec ces puissances toute la complaisance désirée.

Et je ne vois pas bien la sécurité de ce pays qui refuserait catégoriquement de recevoir la marchandise des commis voyageurs européens. Il y a gros à parier qu'il ne tarderait pas à goûter les douceurs

du protectorat en attendant l'honneur d'allonger la liste des colonies.

§ 2. A la suite de cette conquête, épilogue d'une guerre de défense, Victoria énumère comme moyen légitime de mettre la main sur les Indes, la volonté du pape qui donnerait un prince espagnol comme roi aux Indiens convertis. Nous n'ajouterons pas grand'chose, sinon que le procédé nous paraît trop expéditif pour être bien régulier. De ce qu'il y aura en Amérique un grand nombre de convertis, il ne s'ensuit pas que le souverain pontife aura le droit de soustraire ses fidèles à la souveraineté nationale. Sans quoi il faudrait dans un état autant de gouvernements qu'il s'y trouve de confessions différentes. Ce qui compliquerait singulièrement les rouages administratifs pour ne point parler des rapports internationaux.

CHAPITRE III

SOMMAIRE. — I. A qui appartient le droit de faire la guerre ? — § 1. Distinction entre la guerre offensive et la guerre défensive. — § 2. Tout le monde a le droit de faire une guerre défensive. — II. Toute république a le droit de guerre. Qu'est-ce qu'une république ? — III. Une république qui a un suzerain peut-elle entrer en guerre sans le consentement de ce dernier ? — IV. Du cas où plusieurs princes gouvernent diverses parties d'une république. — V. Du droit d'une ville en matière de guerre. — VI. Opinion de Grotius sur ces questions. — VII. De la guerre civile.

I. — Après avoir établi que les chrétiens peuvent entrer en guerre sans violer la loi divine, Victoria traite assez sommairement le point de savoir à quelles autorités revient ce droit d'ouvrir les hostilités.

C'est là une question qui chevauche sur les frontières du droit international et du droit constitutionnel. Car elle est double en effet. On peut se demander quels sont les Etats qui ont le droit de déclarer la guerre. Et ceci une fois élucidé, il reste à déterminer quel est dans cet état l'organe qui a

qualité pour faire cette déclaration. Cette dernière question, bien que du domaine propre du droit constitutionnel, a une grande importance dans les rapports internationaux. Il est très intéressant de connaître à quels corps constitués appartient le pouvoir formidable d'engager la nation dans les hasards de la lutte. Toutefois, c'est surtout au premier point de vue que se place Victoria, le second n'ayant pas de son temps, l'importance actuelle. Cette importance vient en effet de la complexité toute moderne des organisations politiques. Le principe de la séparation des pouvoirs avec sa réalisation différentielle dans la constitution des Etats a rendu moins uniforme la solution sur ce chapitre. De nos jours, le pouvoir de déclarer la guerre ne réside pas partout dans les mêmes organes. Cela est d'autant plus vrai que les variétés gouvernementales se prêtent beaucoup à cette diversité. De sorte qu'à côté du monarque encore absolu qui décide à sa guise de ces graves affaires, on trouve dans certaines démocraties parlementaires la nécessité du concours de plusieurs organes. C'est le cas de la France. La déclaration de guerre ne peut résulter que de la conjonction des deux volontés exécutive et législative. Et l'on sait que cette dernière ne peut émaner elle-même que de la coopération de nos deux Chambres. Mais ce sont là des garanties de pondération qui n'existaient pas à l'époque de notre

auteur. Le principe monarchique était trop en honneur au XVI[e] siècle pour qu'il fût difficile de savoir à qui appartenait le pouvoir d'ouvrir les hostilités. C'était là un attribut de la souveraineté qui reposait avec la couronne sur la tête du prince.

Au lendemain de cette féodalité qui avait multiplié les guerres en multipliant les seigneuries, il était sans doute utile, dans l'intérêt de la société nouvelle, de déterminer à quelles puissances il appartenait réellement de recourir aux armes. La guerre civile avait trop longtemps désolé les nations. Trop longtemps, le morcellement féodal avait armé les uns contre les autres les sujets d'un même roi impuissant dans ses états, parce que des autorités locales s'interposaient entre lui et les habitants du sol national. Le souverain ne l'était que de nom. Au sommet de la hiérarchie il était devenu comme invisible. De sorte que la guerre d'internationale était maintenant interprovinciale. On ne luttait pas seulement de nation à nation, mais de province à province, château contre château, ville contre ville. Dans cette anarchie la notion d'état s'était presque évanouie. Dans ce cahos, la souveraineté s'était désagrégée au profit des hauts et petits barons qui passaient leur vie dans la rapine et la bataille. Il devenait important à l'issue de ces siècles de confusion et de ténèbres de bien déterminer que le droit de guerre, essentiel attribut de toute souveraineté

n'est point à la disposition des autorités accessoires de l'état Il est seulement regrettable que Victoria ne se soit pas complètement affranchi de l'atavisme que nous verrons percer dans sa doctrine.

§ 1. C'est d'abord une distinction entre la guerre offensive et la guerre défensive. Puis aussitôt l'affirmation que tout le monde peut faire une guerre défensive. « Quilibet potest suscipere ». Ce sont ses propres mots. N'importe qui, *etiam privatus,* même un simple particulier. Ceci serait exorbitant. Mais un particulier n'est pas en état de faire la guerre. En réalité il ne peut s'agir ici que du droit de légitime défense qui est reconnu par toutes les législations. Mais alors le mot *bellum* est employé dans un sens trop large à moins qu'on lui donne sa signification étymologique. *Bellum* vient de *duellum* dont nous avons fait duel. Et ce dernier mot ne serait pas déplacé à propos de particuliers qui du temps de Victoria mettaient flamberge au vent pour la moindre querelle.

Mais pour bien se défendre il faut parfois attaquer. Même dans ce cas la guerre peut rester defensive. Au point de vue du droit à la différence du point de vue militaire, la guerre offensive n'est pas toujours celle dans laquelle on accomplit les premiers actes d'hostilité, mais bien celle qui est soutenue par le parti qui a provoqué le conflit et l'a rendu inévitable. C'est ainsi que l'on a pu dire que

Frédéric II, envahissant inopinément la Saxe, en 1756, pour prévenir les attaques ourdies par les coalisés contre lui, faisait une guerre défensive.

§ 2. Victoria donne donc à tout le monde, état ou particulier, le droit de faire une guerre de défense. Cela s'explique par le droit à la vie de ces êtres physiques ou moraux. Le principe de la conservation exige de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute atteinte destructive. C'est là une règle d'utilité mais en même temps de justice. Car il est légitime de se défendre contre une attaque injuste. Et l'auteur cite de nombreux exemples de guerres défensives entreprises par de saintes personnes. Constantin, Théodose, empereurs très chrétiens, en firent beaucoup, offensives même, conseillés par de vénérables évêques.

Mais si l'auteur accorde aux simples particuliers ce pouvoir de faire la guerre, il ne les met point sur un pied d'égalité avec les Etats. Le droit d'une nation est plus large que celui d'un individu. Ce dernier peut uniquement se défendre au moment même du danger, tant que dure le péril. Celui-ci une fois conjuré, son droit disparaît. L'Etat au contraire n'a pas seulement le droit de se défendre sur l'heure. Il possède celui (1) de poursuivre contre

1. « Sed respublica habet auctoritatem non solum defensionis sed etian vindicandi se et suos et persequendi injurias ». *Relectio* VI, propos. 5.

l'agresseur la réparation de l'injure reçue. Cela est nécessaire à la sécurité de l'Etat. Pour conjurer de nouvelles attaques et assurer ainsi la paix et le bien être du peuple, il importe qu'un juste chatiment de l'étranger qui a troublé la tranquillité soit le moyen d'intimidation qui conduise l'ennemi à une meilleure réserve. Si l'Etat ne peut que parer l'attaque et est obligé de déposer les armes aussitôt que l'agresseur rentre dans le devoir, il y a tout lieu de craindre que ces expéditions militaires se multiplieront au grand détriment du repos public. Il est de la plus haute importance de pouvoir mettre un terme aux incursions d'un ennemi turbulent par une guerre qui lui enlèvera le goût ou les moyens de revenir à la charge.

II. — Ce droit est donc nécessaire. Il appartient nous dit Victoria, à toute république. Et les souverains ont le même pouvoir que les républiques. Mais il est peut-être difficile de savoir ce qu'est une république. C'est du moins la difficulté que prévoit l'auteur pour la résoudre. Il définit en effet le mot. « Respublica proprie vocatur perfecta communitas. » C'est une communauté parfaite. Cette définition ne lui paraît pas bien claire. Qu'est une société parfaite ? Et il répond : « Est perfectum quod totum, cui nihil de est ». De sorte que c'est l'Etat qui a la plénitude de la souveraineté. Le mot république est employé par l'au-

teur dans son sens éthymologique pour désigner la chose publique, c'est-à-dire l'Etat, seulement la république est pour lui l'Etat complet qui se suffit à lui-même, avec ses conseils, ses lois et ses magistrats. Cette énumération de même que l'emploi du mot prince mis en antithèse avec celui de république laisse pourtant entendre que cette dernière expression désigne une organisation démocratique. C'est le seul moyen de marquer l'opposition des deux vocables dont Victoria souligne le contraste. Ainsi tout état a le droit de guerre, lés républiques et les monarchies. Et c'est même cette première forme de la souveraineté que l'auteur place en tête de ligne pour nous dire ensuite que les monarques ont un pouvoir identique en ce qui concerne leurs Etats.

III. — Mais il se peut que l'Etat soit une souveraineté imparfaite. Quand une république a un suzerain, lui est-il permis d'entrer en guerre sans le consentement de son supérieur ? Victoria répond affirmativement. Il fait ici allusion à l'organisation féodale qui faisait rentrer dans sa large hiérarchie les souverainetés les plus diverses. Le lien de subordination qui reliait certains princes à d'autres est tellement mince qu'il est souvent comme inexistant. Beaucoup de ces prétendus vassaux sont plus puissants que leur suzerain nominal. C'est ce qui explique la solution donnée par l'auteur. Pour lui ces

Etats sont libres de faire la guerre de leur propre gré et sans avoir à demander l'autorisation de personne. Victoria n'avait pas à règler les situations qui sont le produit ultérieur du droit international. De son temps on ne connaissait point encore les protectorats pour avoir à définir au point de vue de la guerre les droits respectifs des états protecteur et protégé. Ce sont là des relations nouvelles dues avant tout au mouvement de colonisation qui a poussé les vieux Etats européens à régir de vastes territoires loin de la métropole. Bien qu'entreprise du vivant de l'auteur, au lendemain de la découverte du Nouveau Monde, cette œuvre d'expansion était alors dans les langes pour avoir enfanté toutes les variétés organiques de l'avenir.

IV. — Victoria prévoit une autre espèce (1). Celle de princes qui ne sont pas à la tête d'un état parfait, mais qui gouvernent des parties d'une autre république. Cette hypothèse ne nous paraît pas bien nette. S'agit-il ici de provinces plus ou moins autonomes d'un Etat unitaire ? ou plus vraisemblablement des différents Etats particuliers qui entrent dans la composition d'un Etat fédéral ? Dans les deux cas, la décision de l'auteur est rationnelle. Ici il

1. « Reguli sive principes, qui non præsunt reipublicae perfectœ, sed sunt partes alterius reipublicae, non possunt bellum inferre aut gerere ». *Relection* VI, propos. 9.

faudra une coopération de volontés pour engager ou soutenir une guerre. Il est évident qu'un gouverneur de province n'a pas qualité à lui tout seul pour entrer en campagne. Quant à l'Etat fédéral, il est raisonnable de laisser à l'autorité centrale le pouvoir de décider de la guerre et de la paix. C'est d'ailleurs une clause de style dans le pacte d'union. Les relations internationales sont centralisées entre les mains du pouvoir fédéral et partant rien de ce qui touche aux difficultés de la guerre n'est laissé à la libre décision d'un Etat particulier.

V. — Encore une hypothèse qui porte la marque de l'époque. Il s'agit d'une ville et du droit qui peut lui compéter en matière d'hostilités. Victoria écrit que certaines cités tiennent de la tradition le pouvoir de faire la guerre. C'est là une espèce disparue avec les progrès de l'unité nationale. Toutefois, même dans ce dernier domaine, si une ville est attaquée par une autre, sans que la souveraineté y mette ordre, en punissant l'agresseur comme il le mérite, cette ville assiégée pourra se défendre et prendre l'offensive si la défense l'exige. Encore une fois, ce sont là des produits historiques qui n'ont plus pour nous qu'un intérêt rétroactif. De nos jours, ces luttes de ville à ville ne sont plus dans les éventualités de la pratique, au moins dans les pays civilisés. Il est cependant légitime de permettre à

une ville assiégée de se défendre, quand la mauvaise organisation de l'Etat, tout en rendant ces luttes possibles, ne possède point de force suffisante pour faire rentrer les assaillants dans le devoir. D'ailleurs il s'agit là de guerres intestines qui ne sont pas du ressort du droit des gens. Victoria ne traite point, à proprement parler, de la guerre civile. Il y fait pour ainsi dire allusion en de certains passages, comme ceux déjà vus, où il accorde le droit de guerre aux villes et même aux simples particuliers.

VI. — Sur ce chapitre Grotius se contente de rééditer Victoria. Toujours avec plus d'ampleur bien entendu. C'est ainsi que pour les particuliers, il explique avec plus de détails qu'ils ont le droit de guerre. Evidemment l'organisation des tribunaux est venue mettre un frein à la justice individuelle. L'Etat a socialisé la vengeance privée. Il a canalisé vers ses prétoires le flot montant des différends individuels. Et comme sanction, la loi défend aux victimes de s'ériger en justiciers. Cependant, le cas peut se présenter où cette organisation judiciaire ne soit d'aucun secours pour les justiciables. Grotius énumère quelques hypothèses. La plus radicale c'est l'absence de tribunaux. Cela peut se présenter sur des terres lointaines où la civilisation n'a pas encore poussé ses fruits. Au seuil même du XXe siècle, il ne manque point de territoires où

la moindre organisation fait défaut. Il en est d'autres où l'organisation existante peut être tenue pour non avenue, soit par suite de la différence de mœurs, soit à cause du mauvais vouloir dont l'étranger est l'objet. Et c'est ce qui explique le droit de juridiction des consuls européens dans les pays hors chrétienté. Sans aller jusque-là, Grotius cite comme nouvelles causes de la mise en jeu de la justice individuelle, le refus de juger de la part des tribunaux, et l'urgence absolue qui ne permet pas d'attendre la sentence officielle. Tel est, par exemple, le cas de légitime défense où l'imminence du danger empêche de compter sur l'intervention des autorités constituées. Cela n'a pas besoin de démonstration. « Il n'est pas nécessaire de s'arrêter ici à faire voir, écrit Grotius, que selon le droit de nature, la guerre est quelquefois permise de particulier à particulier ». L'auteur s'arrête cependant et s'attarde même à démontrer cette évidence « qu'on n'est nullement obligé de porter la patience jusqu'à se laisser tuer plutôt que de tuer un injuste agresseur ». Nous nous bornons à observer de nouveau que le mot guerre n'est pas ici à sa place. Aujourd'hui cela évoque l'idée d'un conflit autrement vaste que la lutte de deux ou plusieurs individus. Et puis, encore une fois, ce sont là des violences qui tombent sous le coup de la loi nationale et n'ont rien à voir au droit des gens.

Celui-ci a pour sujets les nations elles-mêmes. La guerre qu'il a mission de régler est donc celle qui met en lutte deux souverainetés. C'est la guerre publique, définie par Vattel « l'état d'une nation qui poursuit par la force la reconnaissance de ce qu'elle considère comme son droit ». Grotius sait bien qu'une guerre dans les formes et selon le droit des gens ne se fait qu'entre deux peuples différents. Il s'occupe longuement dans le chapitre III de son livre II de la division des guerres qui est chez lui tripartite. Il les classe en publiques, privées et mixtes. Et dans le même chapitre du livre suivant qui est le dernier, il développe les conditions nécessaires à l'existence d'une guerre publique régulière. Quelles sont-elles? Il faut que le conflit s'élève entre deux souverainetés étrangères. Que des deux côtés la guerre soit déclarée par l'autorité compétente. Que cette déclaration soit publiquement faite par une partie à l'autre. Voilà un ensemble de conditions qui permettent de distinguer aisément la guerre internationale proprement dite de toutes les autres luttes dont les sociétés pourront souffrir. Ce n'est pas à dire que ces derniers conflits seront sans importance. De ce que le droit des gens ne s'en occupe point, il ne s'ensuit pas que c'est là une quantité négligeable. Mais le domaine change ici. Et ce n'est que par esprit d'humanité que l'on pourra appli-

quer à ces luttes intestines certaines règles de notre science.

VII. — Grotius qui ne fait pas un pur traité de droit international consacre un chapitre tout entier à la guerre civile. Ces matières sont en effet trop connexes pour qu'on les sépare scrupuleusement. Et de nos jours même, les ouvrages qui ont trait au droit des gens se font un devoir d'affecter quelques pages à cette grave question de la guerre intérieure. D'autant que cela peut présenter des difficultés dans les rapports internationaux, surtout au point de vue de l'attitude des puissances à l'égard des deux partis en lutte. Cette attitude tombe sous la critique du droit des gens.

Les Etats étrangers sont tenus de garder la neutralité comme dans le cas d'üne guerre internationale, surtout quand les insurgés ont de grandes chances de triomphe. Quand le parti insurrectionnel est solide et à la veille peut-être de devenir le gouvernement légitime du lendemain, on ne saurait le traiter en petite faction rebelle justiciable de la loi pénale de son pays. Les proportions mêmes de la lutte conduisent à considérer les révolutionnaires comme des belligérants et à les traiter de même façon. C'est ainsi qu'on recueillera après les avoir désarmés, les insurgés réfugiés sur le territoire neutre, qu'on respectera leurs blocus et leur

droit de visite sur mer. La conduite du gouvernement régulier est le meilleur guide en cette matière. Quand il traite lui-même les insurgés en belligérants, les autres puissances sont autorisées à suivre cet exemple. Dans la guerre de Sécession les Etats du Nord considéraient comme belligérants les combattants sudistes en traitant par exemple les soldats qui tombaient entre leurs mains, comme prisonniers de guerre. Les puissances étrangères avaient donc à observer les règles de la neutralité à l'égard des deux partis. Et les Etats du Nord étaient mal fondés à se plaindre de l'attitude de la France et de l'Angleterre qui appliquaient aux sudistes les lois de la guerre internationale.

Cette pratique de la neutralité est d'autant plus rationnelle qu'une guerre civile peut dans certains cas être la plus légitime des entreprises. Sans doute faudra-t-il ici une nécessité extrême pour en venir aux mains. Il est à souhaiter que les mécontents prennent les voies légales pour secouer le joug de l'opposition. Dans un état bien organisé la souveraineté du peuple doit pouvoir se manifester sans recourir à la violence criminelle des luttes fratricides. Mais il est des situations lamentables qu'un coup de force peut seul sauver. Et Grotius n'est pas en peine pour en dresser une liste qui n'a point le mérite d'être courte.

Tout en commençant par anathématiser la guerre

civile, il finira par énumérer des occasions où elle devient légitime. Mais d'abord il la condamne au nom de la loi naturelle, de la loi de Moïse et de l'Evangile. La lutte d'un sujet contre son souverain est ordinairement illicite. Il critique l'opinion de ceux qui accordent aux magistrats subalternes le droit de s'insurger et de porter les armes contre la magistrature suprême de leur pays. Les peuples ont pour devoir la soumission aux gouvernements. Quel plus noble exemple de cette obéissance aux lois de l'Etat que la résignation sainte des premiers chrétiens! Quoi de plus beau que ce respect de la volonté impériale qui les envoyait mourir dans les pires tourments sans les effleurer d'une pensée de révolte contre les Césars de la persécution! Cependant cette passivité toute évangélique n'est pas toujours dans l'âme des nations opprimées. Il est pénible de verser le sang des concitoyens. On ne doit s'armer contre la souveraineté établie que dans les impasses les plus désespérées. Mais de même que l'intérêt du malade exige parfois une amputation radicale, qu'on ne sauve la vie du tout que par la suppression de la partie gangrenée, il est parfois commandé par la thérapeutique sociale d'amputer certains organes nuisibles à la santé du peuple. Quand une nation gémit sous une odieuse tyrannie, qu'elle ne peut se débarrasser de ses tyrans par le jeu normal des institutions politiques, il est non seulement

du droit mais du devoir de cette nation de chercher son salut dans l'emploi de la force. Personne ne maudira les héros de la Révolution qui, pour briser le moule homicide de l'ancien régime, poussèrent un peu loin leur droit de justiciers nationaux. Ce sont là les douleurs nécessaires de l'enfantement.

On n'engendre pas une société nouvelle, sans guillotiner les vieux abus. Et quelques taches de sang ne suffisent point à rougir le seuil d'une ère de liberté.

Grotius nous cite comme cas de légitime révolte, celui d'un roi abdiquant la couronne ou voulant l'aliéner, celui où le souverain se montre ennemi déclaré de son peuple ou veut rester sur le trône malgré sa déchéance. Il ajoute l'hypothèse d'un chef d'Etat n'ayant qu'une autorité partielle et voulant usurper les pouvoirs qu'il ne possède pas et enfin toutes les autres situations où le peuple tient de la loi le droit de résistance. Comme on le voit, il ne manque pas d'occasions où notre auteur donne son absolution à la guerre civile. La résistance est permise contre l'oppression ou contre l'usurpateur qui veut se substituer au souverain légitime. Mais Grotius ne parle pas s'il faut appliquer aux partis qui se font la guerre les règles édictées par le droit des gens en matière de conflits. Il est cependant probable que telle est son intention.

En tout cas il n'ajoute presque rien à l'œuvre de

Victoria en ce qui concerne cette courte question de savoir à qui appartient le droit de faire la guerre. Il sera plus détaillé sur le chapitre traitant de la justice dans les causes de guerre. C'est le grave et délicat problème que nous allons maintenant aborder avec la conviction de trouver dans ces deux maîtres des principes dont l'application rendrait les conflits moins fréquents. C'est en effet sur le terrain de la cause que porte tout le poids des responsabilités et c'est aussi ce terrain qui sert de scène aux fantaisies masquées des conducteurs de peuples. C'est ici qu'il faut s'armer de la loupe et du scalpel pour découvrir la vérité enfouie sous les nombreux tissus de cette hypertrophie endémique qu'on appelle la raison d'État. Cette raison d'État est souvent fort déraisonnable et conduit les peuples aux bévues politiques les plus colossales.

CHAPITRE IV

SOMMAIRE. — I. De la justice dans les causes de guerre. — II. Il faut examiner cette question avec le plus grand soin. — III. A qui incombe cette obligation de contrôler les causes de guerre ? — IV. du droit d'un particulier dans l'examen des causes de guerre. — V. Règle de conduite dans les cas douteux. — VI. La guerre ne peut être juste des deux côtés. — VII. La différence de religion n'est pas une juste cause de guerre. — VIII. « Imperii amplificatio non est justa causa belli ». De même pour la gloire, l'avantage de l'Etat ou du prince. — IX. Il n'y a qu'une seule cause juste pour faire la guerre : c'est quand il s'agit de venger une injure. — § 1. Que faut-il entendre par injure ? — § 2. Opinion de Grotius sur cette matière. — § 3. Il faut être en cas de légitime défense. — § 4. Il faut s'abstenir de la guerre en cas de doute sur la justice de la cause. — § 5. On doit toujours recourir aux solutions pacifiques, à la médiation, à l'arbitrage, à la voie du sort. — X. Il faut éviter avec soin les causes de conflits.

I. — La guerre étant le danger le plus grave qui menace la vie des nations, il est de la plus haute importance de bien réfléchir avant de s'y lancer. La responsabilité qui en découle est effrayante aux yeux de la patrie, plus écrasante encore aux regards de

l'humanité. Car là même où la patrie récolte la victoire et distribue les lauriers à ses soldats l'humanité ne trouve ordinairement nul avantage. Pour elle il ne s'agit que d'une crise qui trouble la sérénité de son progrès. Pour elle ce n'est qu'un traumatisme violent qui paralyse sa marche et toujours des blessures qui lui font perdre le meilleur de son sang. L'histoire nationale a beau s'enrichir de pages glorieuses pour son amour-propre flatté et graver en lettres d'or au marbre des panthéons les noms de vainqueurs illustres, les annales de l'humanité ne font que s'allonger de quelques feuillets noirs tachés de sang, jalonnés de cyprès. Et alors que l'orgueil du peuple qui triomphe, tout à l'ivresse de la victoire, oublie les victimes pour honorer les sacrificateurs, l'humanité saigne et s'anémie par les mille plaies béantes des mères, des veuves et des orphelins pleurant les braves moissonnés au champ de bataille. Toutes ces larmes, toutes ces agonies sont trop éparpillées pour troubler l'enthousiasme des heureux qui vont profiter de la victoire, achetée avec la vie de leurs frères d'armes. Tout ce mal que des innocents souffrent en silence ne crie-t-il pas vengeance, ne demande-t-il point une expiation ? Est-il permis à un anonyme ou à un irresponsable d'assassiner tant de monde sans encourir devant l'immanente justice la plus terrible des responsabilités ? Non, s'il est défendu à l'homme de nuire à son pro-

chain ; s'il devient coupable et punissable en ne respectant pas le bien, la vie et l'honneur du voisin, c'est que rien ne pourra changer cette vérité, rien ne pourra effacer cette culpabilité quand le délit de l'unité sera le crime de la collectivité. Les traditions et la pratique ne doivent point nous illusionner. De ce que la guerre est la permission, l'encouragement donnés par l'Etat à ses sujets de faire en masses disciplinées ce qu'il interdit, sous peine de mort parfois, de commettre en temps de paix, il ne s'ensuit nullement aux yeux de la raison que cette aberration morale, que cette épilepsie temporaire, est pour les coupables un vrai brevet d'impunité. L'Etat a beau l'assurer à ses combattants, le mal ne peut être le bien. C'est là un miracle que Dieu lui-même ne pourrait pas faire. Et si les responsabilités demeurent invisibles, rien ne démontre qu'elles n'existent pas. Là où le regard distrait du badaud ne voit rien, l'œil profond du moraliste découvrira le crime. Car l'éloignement a de ces obscurités, mais qui ne sont pas toujours insondables. De sorte que si ces responsabilités ne sont pas lettre morte pour l'immuable justice, il est du devoir de chacun de ne pas les encourir de gaieté de cœur. Et le meilleur moyen de garder sa conscience en règle avec le devoir, n'est-ce pas de peser en toute sincérité les causes de la guerre et de ne s'y engager qu'en parfaite conviction de leur justice.

II. — C'est l'avis et le conseil de Victoria. D'après lui, il faut examiner cette grave question avec le plus grand soin (1). On doit, pour mieux s'éclairer sur l'étendue de son droit, écouter les raisons de l'adversaire, s'il accepte la discussion. Et il cite le mot du comique : *omnia enim sapienti verbis prius experiri opportet quam armis*. Dans les affaires morales, il est difficile de découvrir la vérité et de tenir la justice avec certitude. Il est plus facile de s'y tromper, surtout quand on ne prend pas toutes les mesures nécessaires. Une des meilleures mesures pour faire la lumière est donc d'examiner avec la partie adverse les éléments du litige, de façon à déterminer les droits de chacun. Il convient de consulter les personnes sages et honnêtes, celles qui ne se laissent aveugler ni par la colère, ni par la cupidité. Si on ne le fait pas, on tombe dans des erreurs qui n'excusent (2) point les auteurs des sanglantes collisions qui s'ensuivent. Ce n'est qu'après avoir épuisé les moyens de solution pacifique — l'auteur ne les détaille pas — et s'être bien confirmé dans la certitude de son droit que l'on pourra se risquer à confier la décision au hasard des armes.

1. « Belli justitia summopere et magna cum diligentia examinanda est » *Relectio* VI.

2. « Nec talis error excusabit auctores maxime in re tanta et ubi agitur de periculo et calamitate multorum qui tandem sunt proximi ». *Relectio* IV, Propos. 21.

Car la guerre est juridiquement incapable de vider les litiges internationaux.

III. — A qui incombe cette obligation de contrôler les causes de la guerre ? Victoria nous répond qu'elle est du devoir de tous ceux qui ont entrée au Conseil d'Etat. Les souverains, princes, sénateurs, conseillers publics ou privés sont tenus de par leurs fonctions d'analyser au point de vue de la justice les raisons du conflit. Quiconque peut empêcher des désastres est obligé de le faire. Or ces hautes personnalités peuvent éviter les malheurs de la guerre en déclarant qu'elle est injuste quand c'est la vérité. Tous ces conseillers sont donc dans le devoir de réfléchir et d'aviser. Ils (1) sont coupables si par négligence ou méchanceté, ils n'usent point de leur droit de conseil. Quant aux simples particuliers ils ne sont pas dans la même obligation. Par leur situation, ils ne sont pas en mesure de donner des avis au chef de l'Etat. Même en trouvant la guerre injuste, ils ne peuvent l'empêcher, n'ayant aucune action sur le gouvernement de leur pays. Mais dans ce dernier cas, quand ils sont certains de l'injustice de la guerre, ils ne doivent point combattre, en

1. « Senatores, reguli et universaliter omnes, qui admittentur, vel vocati, vel etiam ultro venientes ad consilium publicum, vel regis, tenentur belli causam examinare. » *Relectio* VI, propos. 24.

dépit de l'ordre du prince. Pour Victoria c'est là une évidence. « Quia non licet interficere innocentes quacumque auctoritate » explique-t-il. Car du moment que l'on déclare la guerre sans droit, injustement, on aura devant soi des innocents qui ne font qu'user de la légitime défense. Les attaquer c'est commettre un crime et l'ordre du souverain ne saurait excuser ceux qui les tuent dans ces conditions. Obéir dans ce cas, c'est de la complicité. Résister c'est un devoir. Il suffit pour cela que l'on soit de bonne foi, que l'on ait sincèrement conscience de l'injustice de la guerre. Avec cette conviction la guerre serait juste, que l'on a le devoir (1) de ne pas prendre les armes. Mais comme ils ne sont pas obligés d'analyser cette question souvent très complexe, les sujets peuvent se fier à la décision du gouvernement et aller à la guerre quand elle serait injuste. Il y a cependant des cas où cette ignorance n'est pas excusable. C'est quand elle n'est pas réelle, mais simulée et inspirée par la haine de l'ennemi.

IV. — Tout ceci se trouve en substance dans Victoria. Au milieu de ces sages conseils et de ces avis pondérés il se glisse pourtant une affirmation qui donne à l'individu un pouvoir exorbitant. L'auteur

1. « Non solum qui malè agunt sed et qui conveniunt facientibus, digni sunt morte. » *Relectio* VI.

donne au citoyen le droit, il lui impose le devoir de ne pas prendre les armes quand, à tort ou à raison, il est persuadé que la guerre est injuste. N'est-ce point octroyer aux soldats une liberté très dangereuse pour l'indépendance de l'Etat ? Grotius lui aussi ne fait que paraphraser Victoria. Ceux qui sont convaincus de l'illégalité de la lutte ne peuvent y participer. La guerre leur est défendue. « Ils sont indispensablement tenus de n'y point aller. Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » Voilà les propres mots de Grotius. Il les appuie d'exemples historiques.

Notamment ceux de soldats et de bourreaux romains, convertis au christianisme, qui refusèrent de se prêter à l'exécution des édits impériaux contre les chrétiens. Grotius va même plus loin que Victoria dans cette théorie de la liberté individuelle. C'est ainsi que même en cas de doute, le citoyen doit être libre de ne pas entrer en campagne. Dans le doute le plus sûr est de s'abtenir d'aller à la guerre.

Il est du devoir d'un bon souverain de laisser cette latitude à ses sujets. Au lieu de les contraindre à prendre les armes il fera mieux en se contentant de leur imposer un tribut spécial qui serait l'équivalent pécuniaire de leur service militaire.

Grotius n'est pas sans voir les objections que soulève une pareille théorie. La principale est tirée du péril de l'Etat si chacun peut exciper de son doute

pour refuser d'aller à l'armée. Ce danger est d'autant plus grave que les raisons de douter sont plus nombreuses, par suite de l'habitude qu'ont les souverains de tenir cachés les vrais motifs des hostilités. Grotius ne réplique pas directement contre l'objection qu'il se fait à lui-même. Il se contente de protester contre les pratiques occultes des gouvernements. Il veut pour tout conflit des raisons claires, évidentes, publiques. Car rien n'est plus propre à animer le soldat que la persuasion où il est de la justice de sa cause. Il regrette l'ancienne façon de déclarer la guerre. Autrefois ces déclarations se faisaient solennellement. Elles étaient accompagnées de la raison pour laquelle on prenait les armes. Mais Grotius ne retranche rien par là de ce qu'il avance. Celui qui doute s'abstiendra comme celui qui est convaincu de l'injustice de la guerre. Il s'abstiendra d'autant plus loyalement que la guerre est offensive. C'est ici une nuance que l'auteur aurait au moins dû développer. Dans le cas d'une guerre offensive, il est évident que le refus de porter les armes serait moins dangereux que lorsqu'il s'agit de défendre le sol national. Mais Grotius glisse sans appuyer sur cette distinction pourtant bien naturelle.

Enfin avant de terminer son chapitre, il émet une nouvelle opinion plus radicale que les deux précédentes. « Bien plus, écrit-il, lors même que la jus-

tice d'une guerre est claire comme le jour, il ne semble pourtant pas juste de contraindre un chrétien à porter les armes, parce que s'abstenir de la guerre... est un acte de sainteté extraordinaire. » De sorte que l'Etat organisé sur les plans de Grotius serait fort embarrassé le joùr de la mobilisation. Ce serait le régime du bon vouloir, et la guerre une partie de campagne que chacun est libre de faire ou de laisser. Dans le domaine des faits on a eu des exemples de cette indépendance militaire. C'est ainsi que les membres d'une secte protestante, les Quakers, refusent d'être soldats pour ne pas se mettre dans l'éventualité de désobéir à l'Evangile qui défend de verser le sang.

J'avoue que ce christianisme pratique serait le meilleur des antidotes de la guerre, s'il ne restait pas le monopole d'une petite chapelle. Malheureusement pour la chrétienté, la bête humaine ne s'est pas montré si pacifique et l'art de détruire les hommes a fait de plus sérieux progrès que l'art de les guérir. En sorte que la guerre restant le duel judiciaire des nations, celles-ci ne songent aucunement à se fier à la bonne volonté de leurs membres. Malgré l'ardeur du patriotisme, beaucoup de recrues manqueraient à l'appel, surtout quand il faudrait les embarquer en de certaines expéditions coloniales. On a vu des régiments italiens et anglais ne manifester qu'une passion médiocre pour les paysa-

ges de l'Abyssinie et du Transvaal. De sorte que pour donner plus d'ardeur aux soldats qui ne sont plus que des guerriers d'occasion, il est prudent de ne leur laisser qu'une liberté mitigée par un petit article du code pénal militaire. Cela est un merveilleux adjuvant du patriotisme qui comme le cœur a parfois des raisons que la raison n'a pas. Aussi nos modernes Etats qui ne plaisantent plus avec la contribution du sang, ce qui est loin d'alléger la contribution d'argent, se gardent bien de s'inspirer de Victoria ou de Grotius. Il est entendu que comme le roi d'Angleterre — king cannot mistake — ils sont incapables de se tromper. Et même, en supposant par l'absurde, qu'ils se trompent, on doit marcher les yeux fermés. De fait dans l'Etat actuel plus que jamais, on se prépare à la guerre avec un zèle qui n'a d'égal que l'amour de la paix. Et ce régime de la paix armée rend nécessaire l'obéissance passive. C'est une question de vie ou de mort. Elle ne doit donc pas dépendre du caprice des citoyens. Ce serait s'exposer aux plus cruels désastres que de laisser à chacun sa liberté au jour du danger, sous prétexte qu'on ne doit entrer en campagne qu'avec la conviction de la justice de l'attaque. Abandonner cette appréciation à la foule, c'est évidemment se heurter au *tot capita tot sententia*. On manque d'un *criterium* infaillible pour discerner exactement le juste et l'injuste, le fas et le nefas. Les tentatives des anciens

auteurs pour donner une énumération des causes légitimes de guerre sont des essais inutiles. En pareille matière tout est contingent et variable à l'infini. Chaque cause de conflit doit être analysée en elle-même, suivant les circonstances, pour savoir si la guerre à entreprendre n'est que le moyen nécessaire de défendre des droits. Mais on n'est pas ici dans le domaine mathématique où le carré de l'hypothénuse est égal pour tout le monde à la somme des carrés construits sur les deux autres côtés. Les sciences morales et politiques ne bénéficient guère de cette certitude. La complexité dans les faits qui entraînent la guerre empêche souvent de voir la solution juste. Les deux adversaires s'illusionnent sur l'étendue de leurs droits. Chacun peut être également convaincu qu'il est dans le cas de légitime défense. Cette illusion est presque inévitable toutes les fois qu'on se rend justice soi-même. Elle aveugle les deux champions qui vont sur le terrain, les deux plaideurs qui ne veulent entendre d'autre raison que la coûteuse sentence du juge. Elle sévit surtout sur les peuples obligés de recourir aux armes. La complexité des intérêts collectifs, l'antagonisme ou les jalousies des races, les élans du patriotisme, tout empêche de voir clair dans une question dont on ne connaît qu'un côté, celui que le gouvernement veut bien montrer. De sorte que l'on n'est pas en mesure de juger sainement la difficulté. D'ailleurs la patrie

étant engagée, il n'est plus temps de s'éterniser en vaines discussions. Douter de son droit n'est-ce pas l'affaiblir ? C'est ce qu'exprime bien Prévost-Paradol : « Le drapeau est une raison suffisamment persuasive, puisqu'il rappelle que la patrie doit être suivie, même si elle se trompe, parce qu'elle périt si on l'abandonne et que sa chute est un plus grand mal que son erreur ». Nous voici aux antipodes de Victoria et de Grotius. Ces deux auteurs eux-mêmes ne sont pas complètement d'accord. Ainsi leurs solutions diffèrent quand la justice de la guerre est douteuse. Dans le doute Grotius recommande l'abstention. Il demande simplement aux chefs d'Etats de faire la lumière sur les causes pour que le doute disparaisse. Victoria n'est pas aussi radical. L'abstention est un devoir quand la conscience réprouve les hostilités. Mais si leur légitimité est douteuse il est permis (1) aux sujets de suivre leur prince dans une guerre offensive. Et à l'encontre de Grotius il écrit que le prince ne peut pas, qu'il ne doit pas toujours rendre compte à ses sujets des raisons de la guerre, surtout avant la guerre. Si les sujets doivent attendre à être éclairés sur ce point, avant de prêter leur concours à la république, celle-ci succomberait fatalement. En controversant, ils s'exposent au danger

1. « Subditis non solum licet in bello defensivo, in re dubia, sequi principem suum sed etiam in bello offensivo ». *Relectio* VI, propos. 31.

de livrer la patrie à l'ennemi. Voilà un langage qui respecte cet art hermétique de la diplomatie qui n'est souvent que le talent de masquer la vérité. Victoria tient à ménager les secrets d'Etat, permet les réticenses et les silences les impose même le cas échéant. Il ne soufre point que le soldat se retranche derrière un simple doute pour refuser le service de guerre, laissant à Grotius de formuler cette théorie subversive de tout Etat.

V. — Nous avons étudié les droits et devoirs des sujets d'un Etat par rapport à la justice dans les causes de guerre. Nous avons vu également que les princes et leurs conseillers sont dans l'obligation rigoureuse de bien examiner cette grave question. Victoria ajoute quelques règles à l'usage des conducteurs de peuples. Il s'agit de préceptes à suivre dans les cas douteux. Ainsi le souverain qui est en possession d'un droit, mais qui doute (1) de la légitimité de ce droit, est tenu de faire le nécessaire pour découvrir la vérité, à son profit ou à l'avantage d'un autre, alors même que sa possession est paisible. Ce prince a le devoir d'éclairer sa religion. Car quand on doute on ne possède pas entièrement de bonne foi. Cela est d'autant plus vrai que comme dit

1. « Dubitans de jure suo, etiamsi pacificè possideat, examinare tenetur diligenter causam, si fortè possit certum scire, vel pro se, vel pro alio », *Relectio* VI, propos. 29.

l'auteur : « principes sunt judices in propriis causis quia non habent superiores ». Le possesseur invitera donc les personues qui pourraient avoir un droit égal ou supérieur au sien et entendra les raisons des prétendants. Si cette conférence ne parvient pas à dissiper le doute (1), il conservera la possession « quia in dubio melior est conditio possidentis ». Les autres n'ont qu'à s'incliner et il leur est défendu d'employer la force pour l'évincer. Si une espèce analogue était soumise à un tribunal dans ledomaine privé les juges ne dépouilleraient point celui qui possède pour mettre à sa place celui qui ne possède pas. C'est là une règle de bon sens qui doit s'appliquer entre nations.

Mais il peut se présenter que l'objet en litige ne soit en la possession d'aucune des deux parties. Il s'agit, par exemple, d'une succession vacante. Une ville, une province deviennent sans maître par la mort de leur souverain. On ne connaît point l'héritier véritable. Deux ou plusieurs prétendants sont en concurrence sans qu'il soit possible d'éliminer ceux qui sont sans qualité. Dans ce cas, le plus sage est de soumettre la question à des arbitres ou de partager également l'objet litigieux entre ceux

1. « Examinata causa, quamdiu rationabiliter perseverat dubium, legitimus possessor non tenetur cedere possessionem, sed potest licité retinere ». *Ibid.* Propos. 3o.

qui justifient de droits identiques. Nous ne pouvons que souscrire à ces décisions.

Après ces développements préliminaires, il reste à étudier le sujet en lui-même. Il faut analyser les causes de guerre au point de vue de la justice (1). Comme nous l'avons déjà dit plus haut, il est impossible de donner sur ce chapitre un classement définitif, une énumération complète et en partie double des causes justes et des causes injustes. On ne peut que procéder par voie d'élimination en réprouvant le long de l'histoire différentes raisons que l'on a cru légitimes. Et terminer par quelques principes permettant de reconnaître à certains caractères que telle guerre n'est point illégitime. C'est d'ailleurs la méthode de Victoria et de Grotius.

VI. — La guerre est la sanction des droits nationaux. C'est une sorte de procès irrationnel et grossier, tel le duel judiciaire dans l'enfance de la procédure, qui se joue entre deux partenaires dont l'un se prétend menacé par l'autre dans ses droits. Il se peut que même sincèrement les deux peuples en conflit s'illusionnent au point de se croire tous

1. « Il existe des guerres justes et il existe des guerres injustes ; il y a des défaites glorieuses et il y a des victoires déshonorantes ; on a vu parmi les grands capitaines des héros de loyauté, de justice et d'humanité, comme notre Bayard, et l'on a vu aussi de véritables bandits ». M. Pillet, *Conférences sur le droit de la guerre*, tome I, Conférence Ier.

deux dans la justice et la raison. En réalité il ne pourra pas se faire que le droit soit dans les deux camps ennemis. Victoria le dit : *bellum ex utraque parte non potest esse justum* ». Et Grotius confirme : « La guerre non plus qu'un procès ne saurait être juste des deux côtés ». Deux prétentions exactement contraires ne sauraient être vraies. Le blanc n'est pas noir. Il arrive dans la pratique que les belligérants se croient bien fondés dans leurs prétentions. Dans ce cas il y en a un qui se trompe. Cela est surtout facile pour les simples particuliers. Se contentant des affirmations de leur gouvernement, ils croient souvent à la justice de la lutte où on les lance. N'empêche que les deux adversaires sont dans l'impossibilité d'avoir un droit égal à engager les hostilités. Il y a en toutes choses une justice. Cette justice permettra parfois à une nation de prendre les armes. Il s'agit de savoir dans quels cas, pour quels motifs, la guerre est légitime.

VII. — Victoria est assez laconique sur ce chapitre. Il commence par condamner les guerres de religion, celles qui sont faites pour imposer la foi à des peuples qui n'en veulent pas. La différence de confessions n'est pas une cause légitime de guerre. C'est l'avis de St-Thomas et de tous les docteurs et Victoria n'en connaît aucun qui soutienne le contraire. Il glisse sur la preuve car il l'a déjà faite en

défendant longuement dans la précédente leçon les droits des Indiens du Nouveau Monde. Nous ne répéterons pas ce que nous avons écrit à ce sujet. Qu'il nous suffise de dire que Grotius n'ajoute rien à Victoria en cette matière. Il soutient la même thèse avec les mêmes arguments. Pour lui comme pour son devancier personne n'est obligé de croire et le christianisme n'est pas une évidence que tout le monde doit accepter. « La vérité de la religion chrétienne... ne peut pas être prouvée par des raisons purement naturelles... Il s'agit d'une question de fait et d'un fait très ancien ». Et un peu plus loin : « L'auteur même de la Loi nouvelle, Notre Seigneur Jésus-Christ, a voulu certainement que personne ne fût contraint de recevoir sa Loi ». Et il ajoute qu'en ce sens on peut admettre comme très véritable le mot de Tertullien : « La loi nouvelle ne se venge point avec le glaive ». On croirait entendre Victoria et c'est du Grotius. Mais s'il n'est pas légitime d'imposer le christianisme par la force des armes, il est encore moins permis aux infidèles de maltraiter les chrétiens pour leur religion. Ce faisant, on commet une faute grave ; on offense la chrétienté tout entière et on l'expose à des hostilités qui auront pour objectif d'assurer la sécurité des chrétiens maltraités. D'ailleurs en agissant ainsi on marche contre la raison. Ecoutons Grotius : « Ceux qui punissent quelqu'un à cause qu'il ensei-

gne ou professe le christianisme agissent certainement contre la raison. Car il n'y a rien dans la religion chrétienne qui nuise à la société humaine ou plutôt il n'y a rien qui ne tende à l'avantage commun des hommes ». Voilà en même temps que la défense de la liberté de conscience une petite apologie du christianisme qui n'est pas hors de saison. On doit donc respecter les croyances chrétiennes. Ceux qui ne le font pas se mettent dans le cas de se voir déclarer la guerre. Grotius cite les empereurs romains qui la firent pour ce sujet aux Perses et Constantin à Licinius. Il va même jusqu'à légitimer la guerre que l'on ferait aux peuples agissant « avec irrévérence et avec irréligion envers les dieux qu'ils reconnaissent ». C'est une des raisons que l'on allégua pour justifier la guerre du Péloponèse. Ici l'auteur va certainement un peu trop loin. On comprend qu'une nation dont les nationaux sont violentés à l'étranger pour leurs opinions religieuses ait le droit de prendre leur défense, ce qui peut conduire aux hostilités. On admet aussi au nom de la solidarité que les Etats chrétiens s'occupent d'assurer la liberté de conscience et la sécurité aux sujets d'un pays infidèle qui ont embrassé la doctrine du Christ. Tout cela est déjà assez contraire à la souveraineté intérieure de ces Etats qui doivent être maîtres sur leur territoire. Mais cette violation devient manifestement

inique quand on se propose d'intervenir à main armée dans la vie d'un peuple pour le punir de son scepticisme et de son peu de respect pour ses idoles. Cela ne devrait pas seulement tomber sous le coup de la loi nationale, la foi étant du domaine de la conscience. Assurément, c'est tout à fait étranger au droit des gens. Il n'autorisera jamais un peuple à passer la frontière pour forcer le voisin à faire ses dévotions.

VII. — Victoria procède à une nouvelle exécution. « Imperii amplificatio non est justa causa belli. » C'est l'anathème contre les guerres de conquête et d'ambition. Tolérer le contraire serait l'absolution de la loi du plus fort. Victoria est telle ment convaincu de l'évidence de cette doctrine défendant les guerres d'extension nationale, qu'il se dispense de fournir la démonstration. C'est comme un axiome qu'il se contente d'inscrire dans son livre. Et il en ajoute aussitôt un second qui est comme le corollaire du premier: « Principis gloria propria aut aliud commodum non est belli justa causa. » C'est très logique. Si l'intérêt de l'Etat n'est pas une cause légitime de guerre, l'avantage particulier du prince sera encore moins suffisant à permettre les hostilités. Ainsi d'après Victoria, toutes ces raisons n'en sont pas une pour le droit international. C'est une vérité si claire, si simple pour les

consciences droites qu'il ne prend pas la peine d'en faire la preuve. Et cependant l'histoire ne sait que trop quel peu de cas les peuples et les gouvernements ont fait et font encore de ces règles d'élémentaire justice. L'évolution des sociétés est marquée dans tous les temps et dans tous les lieux par la violation de ces principes si simples. Si on les avait respectés, il n'y aurait pas eu de par le monde tant de vastes empires dont chaque accroissement était une entorse au droit des gens. Rome serait restée une pauvre ville du Latium au lieu de devenir la capitale de l'ancien monde. L'histoire n'aurait pas eu à enregistrer tant de crimes et tant de conquêtes. Car la plupart des guerres qui ont affligé l'humanité ne sont que la manifestation de l'orgueil des souverains. Les rois bataillent pour arrondir leurs domaines autant que travaille le paysan pour agrandir son arpent de terre. L'intérêt des dynasties plus encore que l'intérêt national est la source de nombreux conflits où chaque maison princière poursuit le développement de son influence. Pendant de longs siècles l'identification de la nation et du souverain a permis aux chefs d'Etats de sacrifier leurs peuples à l'amour-propre ou à la commodité de leurs familles. Les moindres incidents de la vie privée de ces monarques de droit divin prennent les proportions d'événements nationaux. Une naissance, un mariage, un décès deviennent des sources inta-

rissables de difficultés internationales. Tous les motifs sont mis en avant pour entrer en campagne. Les causes les plus futiles entrent en jeu, les armées entrent en scène avec une *désinvolture étonnante*. La raison d'Etat est la baguette magique qui permet d'accomplir impunément les violences les plus intolérables. C'est la concurrence effrénée dans la voie de la suprématie. Chaque monarchie veut la préséance dans le concert des nations. Chaque nation veut le premier rang parmi ses rivales. C'est la lutte sans trêve ni merci avec des repos servant à fourbir les armes, à réparer les pertes, à ourdir de nouvelles attaques. On a des diplomates attitrés qui mettent leur point d'honneur à rouler, comme on dit vulgairement, ceux qui ont la naïveté de se fier à leurs paroles ou à leurs promesses. Le principe de la diplomatie comme du gouvernement, c'est l'intérêt de la famille régnante. Le but suprême d'un prince c'est de remporter des victoires qui le rendent célèbre et d'agrandir ses Etats par des conquêtes. C'est l'écrasement des faibles. Machiavel est à la mode : « Tous les moyens sont bons pourvu qu'on réussisse ». Frédéric II, qui, avant d'être roi a écrit l'anti-Machiavel, conquit la Silésie, envahit la Saxe, dépouilla la Pologne et consigna dans ses *Mémoires* : « l'intérêt de l'Etat doit servir de règle à la conduite des souverains. » Bielefed, dans son *Traité des Institutions*, résume ainsi cette morale uti-

litaire : « En matière de politique, il faut se détromper des idées spéculatives que le vulgaire se forme sur la justice, l'équité, la modération des nations. Tout se réduit finalement à la puissance. » Il y a contraste absolu entre les théories des premiers écrivains du droit international et les maximes politiques des princes et diplomates de l'époque. Victoria et Grotius ont beau enseigner les règles que la Raison impose aux peuples de suivre dans leurs rapports. Locke en Angleterre; Pufendorf en Allemagne ont beau insister que les nations doivent se soumettre au droit des gens, comme les particuliers à leur loi nationale. Enfantillages répondent en chœur les hommes d'Etat. Et les iniquités, les abus de pouvoir, les violations de ce droit international au berceau, vont leur train avec un ensemble écœurant. On déchire les traités dès qu'on y a le moindre intérêt. Louis XIV en épousant l'infante renonce à toute prétention sur le royaume d'Espagne. A la mort du roi, cela ne l'empêche point de réclamer la province de Flandre, en invoquant une coutume de droit privé, le droit de dévolution, auquel personne n'avait jamais songé. En 1741, un ambassadeur français écrivait ainsi à son gouvernement : « En fait de politique, il n'y a ni reconnaissance, ni traité qui tiennent; c'est la force ou l'intérêt qui fait les traités, c'est la force ou l'intérêt qui les rompt ».

C'est une règle du droit des gens que les ambassadeurs sont inviolables. Les Romains disaient déjà : *sancti habentur legati.* Or en 1674, Louvois demandait par écrit qu'on arrête ou qu'on tue M. de Lisola, plénipotentiaire de l'Empereur. La lettre se terminait par ces mots édifiants : « Vous ne sauriez croire combien vous feriez votre cour à Sa Majesté en mettant ce projet à exécution ».

C'est une règle de droit international de ne commencer les hostilités qu'après déclaration de guerre. Or les attaques à l'improviste ne sont pas à énumérer.

C'est un principe du droit des gens que les nations doivent respecter leur indépendance. Que voit-on dans la pratique des XVIIe et XVIIIe siècles ? Charles II n'a pas d'enfant et voici l'Angleterre, la Hollande et l'Empereur qui décident le partage de l'Espagne sans même consulter son souverain. Charles XII, roi de Suède, est un adolescent de 16 ans. Aussitôt trois Etats du Nord s'entendent pour le dépouiller de son royaume et envahissent ses provinces.

C'est bientôt le tour de la Pologne qui devient la proie de ses puissants voisins. On met cette malheureuse nation en lambeaux, tels des fauves déchirant un gros gibier Deux empereurs et un roi ne rougissent point, malgré leur christianisme, de consommer ainsi un des crimes les plus monstrueux

de l'Histoire. Peu de temps après cette iniquité, la Russie et l'Autriche, mises en appétit par cette première curée, s'entendent secrètement pour le partage de l'Empire Ottoman.

IX. — On devine à cette courte esquisse de nos mœurs internationales combien la pratique est loin de la théorie. Du temps de Victoria et de Grotius cette politique de mensonges et de brigandages battait son plein On pourrait s'étonner du laconisme des *Relectiones* qui ne souligne même pas tous ces attentats au droit des gens. Après sa courte élimination, il formule la règle : « Injuria accepta est unica et sola causa justa ad inferrendum bellum ». Il s'appuie sur l'autorité de saint Augustin, de saint Thomas et de tous les docteurs. Le prince n'a pas plus de pouvoir sur les étrangers que sur ses propres sujets. Or il ne peut frapper ses sujets que pour punir une injure. Donc il ne doit châtier les étrangers que dans le seul cas d'offense aux droits de la nation. C'est le raisonnement de Victoria. Il faut pour légitimer la guerre, avoir reçu une injure.

§ 1. Mais ce critérium manque de précision. La difficulté porte maintenant sur le mot injure. Que faut-il entendre par là ? Est-ce une violation grave d'un droit primordial, d'un intérêt vital de la nation ? Suffit-il d'une légère égratignure à l'amour-propre national, d'un froissement de l'orgueil du

souverain ? C'est ici l'échelle indéfinie qui va du dépit à la mort ! Victoria va donc préciser. Il faut, non une injure quelconque, mais une injure grave. *Non licet pro levibus injuriis bello persequi auctores injuriarum.* C'est une règle de justice. La peine doit être en rapport du délit. Dans le domaine interne on ne punit pas les moindres infractions à la loi par la mort ou l'exil. Le châtiment est inique quand il est trop sévère, draconien. On ne tue point un homme pour un léger soufflet. Or la guerre est ce qu'il y a de plus grave et de plus cruel. On ne l'entreprendra à bon droit que dans les cas d'une offense capitale. L'auteur s'arrête là et le vague est loin d'avoir disparu en la matière. Même avec cette épithète qui en restreint beaucoup la portée, le vocable conserve une ampleur dangereuse. Ce danger est d'autant plus sérieux que chaque Etat reste le maître d'apprécier librement les atteintes dont il est victime. De sorte que cette pierre de touche de la guerre juste nous paraît d'un maniement difficile et sans grande vertu préventive. Les peuples étant juges et parties dans leurs propres causes manquent de ce calme, de ce désintéressement qui font l'impartialité. La porte demeure ouverte aux larges interprétations des diplomates qui seront portés par l'orgueil national à voir une injure grave là où il n'y a peut-être qu'un manque de courtoisie. N'y aura-t-il pas ainsi deux poids et deux mesures ? L'éga-

lité des Etats ne sera-t-elle pas une entité verbale ? Car tel acte, tel mot vont se trouver permis aux puissantes nations envers leurs sœurs cadettes de moindre taille, alors que la réciproque ne sera pas vraie. Ces mêmes paroles, ces mêmes actions adressées aux grandes puissances seront un *casus belli*. Simple différence d'optique parce qu'on n'est pas sur un même plan. Et l'on sait si l'égalité juridique des Etats est près de devenir une réalité. Dans le domaine international comme dans celui d'une seule nation, il y a des inégalités choquantes et inexpugnables. Les peuples comme les individus varient à l'infini. Cette variété avec ses multiples échantillons n'a garde d'oublier l'antithèse classique du nain et du géant. Il est une échelle qui va de la république de Saint-Marin à la république des Etats-Unis. Elle n'est pas moins courte que la distance qui sépare Rotschild et un marchand des quatre saisons.

Mais à quoi bon broyer du noir dans le mortier international. Ils sont faits l'un pour l'autre. Et nous n'avons ici qu'à nous cantonner sur le terrain du droit et de la raison. Or ce droit et cette raison défendent par la plume de Victoria de se lancer dans une guerre pour des injures légères. C'est déjà un frein moral à l'emportement des puissances.

§ 2. — Si nous passons à Grotius nous trouvons des perfectionnements utiles de ce frein. « Il est certain, dit-il, qu'il ne peut y avoir d'autre cause

légitime de la guerre que quelque injure ou quelque injustice ». Et il cite saint Augustin : « Sans la justice, les royaumes et les empires ne sont que de grands brigandages ». Voilà déjà une première vis de serrage très robuste et très efficace : la justice. Il faut une violation de la justice. Ce mot est moins élastique que celui d'offense. Et Grotius ne se contente pas de formules. Il les commente lui-même. Pour lui les causes justificatives de la guerre se réduisent généralement à trois : défense de ce qui nous appartient ; poursuite de ce qui nous est dû ; punition des crimes.

Il distingue ces raisons justificatives des motifs qui sont ordinairement cachés et constituent souvent la cause vraie mais inviolable des hostilités. Ainsi dans la guerre d'Alexandre contre Darius, raconte-t-il, la raison justificative était pour Alexandre de venger les injures que les Grecs avaient reçues des Perses, Mais le motif était la vanité, l'ambition du conquérant. Pour Grotius comme pour tous les honnêtes gens, les guerres qui n'ont ni l'une, ni l'autre de ces causes ne conviennent qu'à des bêtes féroces. Ce ne sont que les fauves et les cannibales qui attaquent souvent pour le plaisir de faire du mal, de voir couler le sang. Quant aux guerres qui se font pour quelque motif d'utilité, sans aucune ombre de justice, elles sont de vrais brigandages. Mais on invoque souvent beaucoup de

raisons qui n'ont qu'une fausse apparence de justice. Celles-là ne rendent point légitimes des attaques iniques. L'utilité sans la nécessité n'est pas un titre. Le droit des gens condamne les expéditions faites pour s'établir dans un meilleur territoire que celui où l'on vit ou pour s'emparer de contrées déjà occupées à moins que les habitants ne soient absolument privés de l'usage de la raison. Sont également réprouvés le désir de s'emparer du gouvernement d'un peuple sous prétexte que c'est pour son bien ; le dessein de se faire rendre ce qui n'est pas rigoureusement dû ; la volonté de vaincre un peuple dont on craint le progrès. Grotius qui remplit pourtant des fonctions diplomatiques n'est pas partisan de ces guerres que l'on fait souvent au nom de l'équilibre politique. Il met la justice avant la prudence. Et la justice n'est pas ennemie du développement des races supérieures, tant que ce développement est naturel et légitime. Voici la traduction (1) du passage de Grotius : « On ne doit nullement admettre ce qu'enseignent quelques auteurs, que, selon le droit des gens, il est permis de prendre les armes pour affaiblir un prince ou un État dont la puissance croît de jour en jour, de peur que si on la laisse monter trop haut, elle ne le mette en l'état

1. La traduction du *De Jure Belli ac Pacis* dont nous nous sommes servi est celle de Barbeyrac que possède la bibliothèque de la Faculté de Droit (2 volumes, n° 10745).

de nous nuire dans l'occasion ». Et un peu plus bas: « que l'on ait droit d'attaquer quelqu'un par cette seule raison qu'il est en état de nous faire lui-même du mal, c'est une chose contraire à toutes les règles de l'équité ». Voilà la condamnation en due forme et très nette de ces gueres entreprises pour empêcher certaines nations de grandir. C'est l'anathème sur ce que Bismarck appelait « la politique des pourboires ». Le mot s'adressait à Napoléon III qui après avoir demandé Nice et la Savoie à l'Italie pour compenser l'augmentation territoriale de ce nouveau royaume, négociait en 1866 l'annexion de la Belgique et du Luxembourg pour contrebalancer les conquêtes de la Prusse. C'est l'application du système copartageant, corollaire du principe de l'équilibre. Un État menace de rompre cet équilibre en réalisant un accroissement. Aussitôt les voisins se mettent en mesure de prendre aussi leur morceau. C'est la mise en coupe réglée des petites nations dont le plus monstrueux exemple est le partage de la Pologne entre la Russie, l'Autriche et la Prusse. Personne ne saurait absoudre de pareilles pratiques. Mais elles ne sont que des abus de la théorie de l'équilibre. Et les abus d'une théorie n'en démontrent pas le mal fondé au point de vue rationnel et juridique. Sainement interprété, le principe de l'équilibre mérite l'appréciation de Talleyrand: « Principe conservateur des

droits de chacun et du repos de tous ». Chaque État a le droit et le devoir de veiller à sa conservation. Les nécessités de sa défense peuvent exiger des attaques. Nous avons déjà vu qu'au point de vue du droit, une guerre offensive peut être défensive. Sans doute les accroissements d'une puissance ne suffisent point à justifier une intervention destinée à les arrêter ou à les annihiler par des accroissements équivalents. Mais il peut se faire que certaines augmentations de puissance se réalisent par des voies déloyales de nature à compromettre la sécurité de l'avenir. Un gouvernement peut se lancer dans les conquêtes et par des annexions successives procéder à une extension territoriale très dangereuse pour les voisins. Cette tendance à la suprématie, cette politique de domination sont de vraies menaces pour les autres nations. Il ne s'agit pas ici de conséquences normales de l'évolution progressive d'un peuple, mais bien d'un esprit de conquête qui n'aspire qu'à faire de nouvelles victimes. Dans ce cas l'inaction des puissances est condamnable. Même pour celles qui ne sont pas actuellement en danger, la politique des bras croisés est une politique de courte vue. Demain, elles seront peut-être les victimes de l'ogre qu'elles n'arrêtent pas aujourd'hui. La solidarité et leur propre intérêt leur commandent de ne point laisser accabler les faibles. L'histoire le prouve. La Prusse a souffert

d'avoir permis à Napoléon d'écraser l'Autriche en 1805. La France expie à Sedan la faute commise en tolérant Sadowa. L'Angleterre n'a pas à se féliciter d'avoir abandonné la Turquie aux armées russes en 1877. L'Europe entière enfin gémit aujourd'hui sous le fardeau de l'armement général pour avoir laissé l'Allemagne s'agrandir en 1870 au détriment non pas seulement de l'or et du territoire français, mais de la paix du monde.

Les paroles de Grotius pour garder toute leur profondeur doivent être interprétées, en effet, dans le seul but d'une condamnation des abus auxquels peut donner lieu le principe de l'équilibre. Elles ne contiennent pas d'ailleurs la destruction de ce principe. Grotius, pour ennemi de la guerre qu'il soit, ne défend pas de prendre les armes pour repousser des attaques mêmes indirectes. Quand le danger est très sérieux pour un État, quand il ne s'agit point d'une simple crainte, l'intervention est un acte de légitime défense. Grotius écrit bien que le droit des États est plus large que celui des particuliers. Après Victoria, il répète que si le citoyen ne peut tuer qu'en cas de péril actuel et pressant, l'État possède avec le droit de se défendre « celui de venger et de punir les injures. D'où vient qu'il leur est permis de prévenir une insulte qui paraît les menacer même de loin ». Ces derniers mots prouvent clairement que l'auteur ne défend nulle-

ment de prendre des mesures préventives même radicales et qu'il autorise la guerre d'opposition à une politique de conquêtes.

Après avoir procédé comme Victoria à une élimination, Grotius consacre le premier chapitre de son livre II à la théorie de la guerre juste. Il expose les droits et devoirs des individus pour découper ensuite sur ce patron les droits et devoirs des États. Tout ce qu'il dit sur le droit individuel de se défendre soi-même et ses biens « on doit aussi l'appliquer aux guerres publiques, avec quelque différence ». Cette différence est, comme nous l'avons souligné, dans un pouvoir plus large de l'État.

§ 3. L'individu a le droit de tuer, mais seulement pour défendre sa vie, ses membres, sa pudeur contre un agresseur injuste, dans un péril présent et inévitable. Le particulier peut aussi s'armer pour défendre son bien. Mais la défense doit être proportionnée à l'attaque. Il n'est pas permis de donner la mort à quelqu'un pour éviter un soufflet ou quelque injure légère ou pour les venger. On doit aussi chercher son salut dans la fuite plutôt que de tuer l'assaillant. Ici Grotius est plus évangélique que Victoria. Comme celui-ci, il ne distingue pas si la fuite est honteuse ou ne l'est pas. Pour Grotius une retraite peu flatteuse de l'amour-propre est préférable au meurtre d'un agresseur inique. Selon lui, on doit même se laisser tuer plutôt que de mettre à

mort une personne utile au public. Dans ce cas c'est un devoir de faire le sacrifice de sa vie à l'utilité générale. Mais voici enfin sous sa plume la moelle même de l'Evangile : « Encore qu'il soit permis de tuer celui qui se dispose à nous tuer nous-même, il est néanmoins plus louable de se laisser tuer lorsqu'on ne peut mettre sa vie à couvert qu'en faisant retomber le danger sur celle de l'agresseur ». Ici nous sortons du domaine du droit pour entrer dans celui de la sainteté.

C'est sur ces règles de conduite privée qu'il faut, d'après Grotius, décalquer les principes directeurs des Etats en matière de défense. La guerre légitime est celle qui se ramène à l'étymologie de ce mot qui vient du vieil allemand *werra* (défense) d'où l'on a fait *wehr* en allemand moderne, *weer* en hollandais, *war* en anglais. Les peuples étant souverains et n'ayant pas d'autorité supérieure à qui s'adresser pour obtenir justice sont obligés d'en venir aux armes pour se mettre d'accord. Mais ce moyen étant barbare et fertile en conséquences funestes, il n'est juste de l'employer que dans les cas exceptionnels et comme dernière ressource. C'est alors seulement que la vie de la nation, que l'intégrité du sol de la patrie sont gravement menacées, qu'il est permis de prendre les armes pour repousser une attaque injuste. Il faut, avec Grotius, s'en tenir à la condition stricte d'un droit important à défendre, d'une

injure grave à venger. La guerre juste est celle qui est nécessaire, selon la belle parole de Tite-Live : « Justum bellum quibus est necessitas et pia arma quibus nulla nisi in armis relinquitur spes ». Ce caractère d'*ultima ratio* de la guerre est aujourd'hui quasi universellement reconnu. Grotius n'a pas peu contribué à la reconnaissance de ce principe, à une époque où les auteurs se montraient moins exigeants, admettant à côté des guerres nécessaires les guerres simplement utiles à l'humanité ou à l'honneur national. De nos jours encore, certains publicistes, nombreux en Allemagne et en Italie, emploient des formules dangereuses dans leur élasticité qui pourraient entraîner de la confusion et faire considérer comme légitimes les guerres entreprises par une nation *pour développer ses qualités naturelles* ou *pour remplir sa mission !* (Bluntschli). Ces expressions sont de nature à permettre une politique de conquêtes. Elles paraissent dictées par la théorie des nationalités qui a pour programme de réunir en un même Etat les populations de même race et d'aspirations communes. Cette théorie qui prend différents noms suivant les terroirs, qui s'appelle pangermanisme en Allemagne, panslavisme en Russie, aux Etats-Unis panaméricanisme, est capable d'autoriser les pires violations du droit des gens en remettant en litige des questions tranchées il y a des siècles, en voulant détruire des situations acquises de fort

vieille date. Il n'y a pas jusqu'aux Italiens qui n'aient leur parti irrédentiste réclamant le retour à l'Italie de Nice, la Savoie et quelques autres villes autrichiennes. Quant à la doctrine de Monroë : « l'Amérique aux Américains » elle nous a déjà donné la guerre hispano-américaine, en attendant peut-être de nouveaux conflits qui mettent complètement l'Europe à la porte du Nouveau Monde.

§ 4. Mais revenons à Grotius qui a quelques sages maximes encore à formuler. Victoria avait déjà écrit de s'abstenir de la guerre dans les cas douteux, c'est-à-dire quand on n'est pas absolument sûr d'avoir la justice de son côté. Grotius après lui adopte la même règle. Il fait un petit exorde sur le doute, dans son chapitre XXIII du second livre. Après avoir montré les difficultés d'obtenir la certitude dans le domaine des choses morales, il cite le mot de Cicéron : « qu'on ne doit se déterminer à rien tant qu'on doute si l'on fera bien ou mal ». Conseil d'autant plus important en cette matière « que la guerre est sans contredit, ajoute Grotius, une chose de très grande conséquence puisqu'elle attire ordinairement une infinité de maux, même sur des innocents. Aussi quand il y a là-dessus des raisons de part et d'autre, il faut pencher vers la paix ».

§ 5. Mais alors même que l'on est parfaitement assuré de son droit, Grotius comme Victoria, demande de recourir aux solutions pacifiques. Il

exhorte à éviter la guerre par une conférence amiable, par un arbitrage ou par la voie du sort. Ce sont les trois moyens qu'il préconise comme antidotes des hostilités. Il est raisonnable, comme déjà l'a conseillé l'auteur des *Relectiones theologicæ*, de tenir une audience avec les délégués de la partie adverse pour résoudre la difficulté avec les lumières de la raison. Peut-être cette discussion produira l'entente, évitant ainsi de grands malheurs. Il est du devoir des princes chrétiens, déclare Grotius, d'offrir leurs bons offices aux puissances qui ont des démêlés. Cette intervention bienveillante de nations amies et humanitaires qui ont à cœur de conjurer des catastrophes, sera souvent d'un précieux secours pour la disparition des conflits internationaux. Si les adversaires mis en présence ne parviennent point à se trouver d'accord, ils s'en remettront à la décision d'un ou plusieurs arbitres. Grotius comble ici une lacune de son devancier. Comme de raison il ne tarit pas d'éloges sur l'arbitrage. « Les rois et les Etats chrétiens sont surtout obligés de prendre la voie des arbitres pour s'empêcher d'en venir aux armes ». Ainsi l'arbitrage, aux yeux de Grotius comme à ceux de la raison, n'est pas un moyen facultatif, mais une procédure obligatoire. Il en cite de nombreux exemples dans l'antiquité. Comme l'a dit l'historien grec Thucydide « on ne peut pas innocemment attaquer, comme coupable d'injustice,

celui qui est tout près d'accepter cette voie d'accommodement ». Une des principales fonctions des prêtres de Rome, nommés Fétiaux, consistait à empêcher qu'on n'en vînt à la guerre avant que d'avoir perdu toute espérance de s'arranger par le moyen d'arbitres. C'était aussi l'emploi des prêtres d'Ibérie et des druides gaulois qui, au dire de Strabon, ont souvent séparé des armées sur le point de se battre. Quoi de plus rationnel, en effet, pour les peuples, puisqu'ils n'ont pas de juridiction commune qui leur applique les principes de la justice, que de décider dans leur pleine souveraineté de se soumettre à la sentence de juges librement choisis ! Le triomphe de cette pratique juridique est l'objectif final de la science internationale. Tout ce qui contribue à cet avènement constitue un progrès. Tous ceux qui travaillent à ce progrès méritent de la patrie et de l'humanité. C'est vers l'organisation de l'arbitrage obligatoire qu'il faut orienter ses aspirations, discipliner ses efforts.

Le jour qui marquera la réalisation de ce rêve de justice et de bonté, ouvrira dans la légende des siècles une ère nouvelle presque aussi auguste que celle datée par la venue du Christ. Et l'apôtre au verbe magique qui imposera aux nations armées le culte définitif de la paix, méritera de la reconnaissance des peuples, affranchis du fléau de la guerre, le titre sublime de nouveau Messie.

Grotius au seuil du siècle de Louis XIV, s'est bien frappé le cœur, car c'est là qu'est le génie, et du fond de son être a jailli l'acte de foi dans l'avenir meilleur du droit des gens. D'une main généreusement hardie, il a semé le bon grain, comptant sur les miraculeuses influences du temps, sur la merveilleuse alchimie du progrès, pour le faire germer et fleurir la paix universelle. Il trace, pour nous exprimer sans métaphore, les grandes lignes de la voie à suivre pour acclimater la raison dans les rapports internationaux. On nous en voudrait sans doute de ne pas citer ces lignes d'une éloquente simplicité : « Il serait utile et en quelque façon nécessaire que les puissances chrétiennes fissent entre elles quelque espèce de corps, dans les assemblées duquel les démêlés de chacun se terminassent par le jugement des autres non intéressés et que l'on cherchât même les moyens de contraindre les parties à s'accommoder sous des conditions raisonnables ». Voilà nettement posé, sous la phraséologie sinueuse du traducteur, le principe de l'arbitrage, obligatoire parce qu'utile et nécessaire. C'est aussi, comme esquisse, le plan d'un tribunal international, composés des représentants choisis de toutes les nations. Tout litige sera porté devant cette juridiction et soumis à la décision des délégués de tous les Etats non intéressés. Cette sentence ne doit pas être un avis négligeable que les parties en

cause seront libres de suivre ou de tenir pour nul et non avenu. Grotius recommande de chercher un moyen efficace, une voie coercitive, pour assurer l'exécution des décrets de l'aréopage international. Il ne fait d'ailleurs qu'indiquer le problème sans laisser deviner aucune solution. Mais il s'apercevait trop de la lointaine échéance de cette réalisation, pour s'attarder aux détails. Le jour où tous les peuples seront d'accord pour établir sincèrement leur cour suprême, ce n'est pas la difficulté de la sanction qui les arrêtera en si beau chemin.

Enfin, Grotius indique un dernier moyen d'éviter de sanglantes collisions : c'est la voie du sort. Quelque chose d'analogue, ce sont les combats singuliers. Les États peuvent accepter de tels combats « comme un moindre mal, écrit l'auteur, comme un expédient par lequel, sans répandre beaucoup de sang et sans causer de grandes pertes, on décide, par exemple, lequel des deux peuples commandera à l'autre ». L'exemple de Grotius n'est pas fort heureux car il est trop radical. Il serait en effet très dangereux de confier à quelques lutteurs même bien choisis le soin de défendre l'indépendance de la nation. Mais pour des litiges de faible importance la voie du sort ne paraît pas impossible si on ne préfère pas l'arbitrage. Toutefois ces expédients sont depuis longtemps en désuétude. Nous ne sommes plus à l'époque des Horaces et des Curiaces. Et

si au moyen âge on abusait des combats singuliers, la constitution des grands États et le développement des armées permanenentes ont bientôt mis en honneur les grandes batailles rangées. Nous assistons ainsi à des défis qui ne sont pas relevés. Telles sont les provocations en duel, adressées par François Ier à Charles-Quint en 1528, par le roi de Suède Charles IX à Christian IV de Danemark en 1611, et par Gustave IV de Suède à Napoléon Ier. Ces dernières provocations étaient déjà considérées comme peu sérieuses à mesure que s'accentuait l'idée que le souverain n'est pas l'incarnation de l'État et que la guerre ne doit pas être l'affaire personnelle des monarques. Aujourd'hui ces procédés ne sont plus en usage qu'entre chefs de tribus barbares.

X. — Voilà les trois moyens propres à écarter les guerres ou à en atténuer les conséquences. Mais le mieux est de ne pas se montrer trop susceptible et lancer un ultimatum pour des griefs sans gravité. Le contact des nations, comme celui des individus, ne va point sans quelques légers froissements d'épiderme. Un coup de coude, une semelle effleurant les orteils ne sont pas dans la vie privée une occasion de pugilat entre gens de bonne éducation, s'excusant de la maladresse. Entre peuples dirigés par des politiques ayant ordinairement fait leurs humanités, il serait de bon ton d'adopter une pareille

urbanité. Les gouvernements connaissent leurs droits mieux que leurs devoirs. Comme les individus d'ailleurs. Car le devoir commande souvent de laisser sommeiller son droit. L'honnêteté et l'humanité ont de ces indulgences. Et cette générosité est surtout digne de chrétiens ayant la foi au cœur et non dans leur missel. « D'ordinaire même, écrit Grotius, il est non seulement beau et généreux de relâcher de son droit, mais encore on y trouve son avantage propre. Ainsi, tout bien compté, la sagesse veut que non seulement on ne prenne pas les armes pour un sujet peu considérable... mais encore qu'on l'évite, si on peut, lors même qu'on a de grands sujets... ». Il est évident qu'une pareille conduite n'est pas seulement d'une belle esthétique morale; elle est aussi en harmonie avec l'intérêt bien entendu de la nation. Notre avantage et celui des nôtres nous mettent parfois dans l'obligation de ne pas en venir aux armes. Les hasards de la guerre sont à considérer. Tel assaillant qui croit faire une promenade militaire en territoire ennemi, court souvent à la défaite. En toutes choses, il faut voir la fin. Il faut distinguer le bien et le mal, peser le pour et le contre, à la balance de la droite raison. On reste dans le *statu quo* quand le mal l'emporte sur le bien. On n'agit pas sans nécessité, même quand le bien et le mal se compensent. C'est alors seulement que le bien dépasse le mal de plu-

sieurs coudées, qu'on peut raisonnablement penser à l'action. Il n'y a rien de plus insensé (1) que de s'exposer sans sujet aux pires dangers. C'est une folie de souhaiter la tempête quand on jouit du calme. Et l'auteur qui avait dans le cerveau la moelle des saintes Ecritures, cite une parabole où Jésus montre un roi sur le point d'engager la guerre. Ce roi médite longuement sur la gravité de l'acte. Après avoir pesé froidement les bonnes et mauvaises chances, il conclut que l'ennemi étant plus fort, il vaut mieux conserver la paix. Et aussitôt il envoie des ambassadeurs arranger les choses. Voilà une leçon de sagesse donnée aux conducteurs de peuples par le Divin Maître. Combien d'exemples plus beaux encore ne trouve-t-on pas dans sa courte existence si remplie ! A cette grande école de générosité et d'abnégation, on apprend surtout le pardon des injures. L'égoïsme et la vanité sévissent de partout. La plupart des pauvres mortels, les têtes couronnées surtout, portent leur moi comme le saint sacrement. Devant cet ostensoir, il faut que tout le monde se découvre et se prosterne. Un geste, un mot et voilà le crime de lèse-majesté. Majesté du roi ou majesté de l'État. Un souverain

1. « Sed fugiendum etiam illud ne offeramus nos periculis sine causa : quo nihil potest esse stultius... Quare in tranquillo tempestatem adversam optare, dementis est ». Ciceron, *De Officiis*, lib. I, cap. XXIV.

de mauvaise humeur à la suite d'une digestion pénible oublie une parole non protocolaire devant un ambassadeur nerveux, c'est un *casus belli.* Et deux peuples s'entr'égorgent le lendemain parce que deux hommes avaient leurs nerfs la veille. Cela n'arrive pas qu'aux petites dames. Sans doute à notre époque les monarques ont beaucoup perdu de leur antique divinité. Le progrès qui rapproche d'invisibles étoiles a mesuré la hauteur des trônes. On s'est aperçu qu'ils ne sont que des chaises de prix. Les foules agenouillées devant le mystère ont eu de sacrilèges audaces. Elles se sont peu à peu approchées et ce voisinage les fit rire de leur peur. De sorte qu'un beau jour, ces esclaves épris de liberté ont brisé des spectres et piétiné des couronnes. On en a vu guillotiner de vieux abus et autres têtes de rois. Ce triomphe du peuple a un peu humanisé les monarques. Beaucoup, bien qu'héréditaires et quasi indéracinables, ont fini par se croire de simples mortels, nés sous une bonne étoile. Mais il reste encore à faire pour les réduire à leur véritable taille qui serait celle du premier fonctionnaire de l'État. De sorte que l'on peut leur adresser ce conseil de Grotius : « Un prince surtout doit être plus disposé à pardonner les injures qu'on lui fait à lui-même que celles qu'on fait à autrui, persuadé comme le dit Sénèque, qu'il est digne d'une grande âme de souffrir les injures quoi-

que l'on soit fort puissant et qu'il n'y a rien de plus glorieux qu'un prince impunément offensé ». La leçon est noble sans doute, mais n'a pas dû profiter à grand monde, en commençant par Néron, élève de Sénèque, qui envoyait des ordres de mort à qui ne s'extasiait point à la lecture de ses vers. Aujourd'hui les susceptibilités, pour ne pas être poétiques n'en sont pas moins dangereuses. On sait ce que valut à la France la dépêche d'Ems. Un manque d'empressement du roi de Prusse envers M. de Benetti, notre ambassadeur, pour une audience que celui-ci demandait, monta la tête au gouvernement des Tuileries qui déclara la guerre. On crut d'aller à Berlin infliger une dure leçon au monarque prussien. « Il ne manquait pas un bouton de guêtres ». Malheureusement ce furent les Prussiens qui au lieu de nous recevoir à Berlin, vinrent s'installer à Paris. Pour n'avoir su tolérer un mouvement d'impatience, dénaturé à dessein par la plume noire de Bismarck, il fallut souffrir tout une cruelle invasion.

Si Napoléon III, trop porté à entrer en campagne par un atavisme dangereux, avait bien médité le chapitre XXIV du second livre de *De jure belli ac pacis*, il se serait épargné la poignante humiliation de rendre, à Sedan, son épée à celui qu'il prit trop à la légère pour un roitelet allemand. Grotius pèse froidement dans les plateaux de la saine raison les

différents biens que l'homme poursuit, pour établir ainsi une échelle graduée de leur valeur. De même que pour sauver un vaisseau du naufrage, on jette à la mer les marchandises et non les personnes, et parmi les marchandises celles de moindre prix, il veut que l'on sacrifie un bien à un autre bien plus considérable. On ne doit pas lâcher la proie pour l'ombre. Ainsi on préférera la vie à la liberté, contrairement à l'avis des poètes, car la vie « vaut mieux que la liberté. » C'est d'ailleurs une question de degrés. Il est de ces manques de liberté qui sont un odieux esclavage. La guerre est alors plus désirable que la paix dans les chaînes. « On fait bien, comme dit Tacite, de préférer la guerre à une misérable paix, lorsque les choses sont dans une telle situation que si l'on est vaincu on n'en sera pas plus malheureux, au lieu que si une courageuse résolution est suivie du succès, on gagnera la liberté. » Mais pour Grotius, il ne faut pas acheter un médiocre avantage au prix d'énormes sacrifices. On ne doit point s'attaquer à la légère à plus fort que soi. C'est de la prudence élémentaire que l'on oublie souvent dans des élans irréfléchis. La plupart du temps on se lance dans la plus désastreuse des guerres pour des raisons très déraisonnables. Un rien met le feu aux poudres. Une futilité devient la monstrueuse idole à qui l'on sacrifie des milliers d'innocentes victimes. On sourit et on s'indigne à la fois quand on lit

aujourd'hui les rites sanglants de ces vieilles religions qui immolaient une nombreuse jeunesse des deux sexes à des dieux que l'on croyait irrités. Et l'on ne s'aperçoit point que ce terrible passé est de l'histoire contemporaine. On ne se rend pas compte que les noms seuls ont changé, et que les sacrifices expiatoires n'ont pas disparu. Car de toutes ces antiques religions, enfantées par le cahos de la barbarie, nous conservons, au sein de notre pâle civilisation, hérissée de gendarmes et de soldats, la plus cruelle et la moins métaphysique : la religion de la guerre. Il n'est pas dans l'âme humaine d'aspiration qui la rende nécessaire. Elle ne satisfait à aucun besoin idéal de notre nature. C'est le grossier moyen d'appliquer la loi inique de la force. Aucun peuple, aucun souverain, n'a en définitive rien gagné à ce jeu brutal. Avec le feu on finit par se brûler. Sur les ailes de cire de la victoire, plus l'essor est grand plus la chute est profonde. Pour ne citer que deux noms illustres parmi les conquérants qu'éblouit la gloire des armes, Louis XIV, fut réduit dans ses vieux jours à se contenter de pain bis ; plus malheureux encore que le Roi-Soleil, Napoléon Ier, après avoir tenu un jour dans ses serres les destinées du monde, devint l'humble captif de Sainte-Hélène dont Hugo dit :

Deux choses lui restaient dans sa cage inféconde,
Le portrait d'un enfant et la carte du monde,
Tout son génie et tout son cœur !

Ainsi l'épée qui avait mis le lieutenant de Brienne sur le trône impérial conduisit l'empereur des Français dans une geôle anglaise ! Le soleil d'Austerlitz devait s'éclipser à Waterloo !

Ces éloquentes leçons de l'histoire devraient mettre du plomb dans l'aile de la conquête. On devrait enfin arracher le bandeau qui couvre les yeux et rejeter de notre progrès qu'elle souille la guerre avec sa coûteuse préparation. « Il arrive rarement, répétons-nous avec Grotius, que le sujet de guerre qu'on a soit tel qu'on ne puisse ou qu'on ne doive pas le négliger ». Un des plus grands soins des gouvernements doit être de prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre les peuples à l'abri des carnages. Trop de charniers stigmatisent de leurs ossements blanchis les belles vallées d'Europe et des autres continents pour ne point rappeler les nations au culte d'une concorde qui conjure de nouveaux massacres. C'est aux chefs d'états surtout, à leurs ministres du dedans et du dehors, de veiller au maintien de la paix, de travailler sincèrement à organiser l'arbitrage en passant par le désarmement. C'est leur devoir d'hommes, leur intérêt de conducteurs de peuples. « Et ce n'est pas seulement par prudence ou par charité envers ses sujets qu'on doit s'abstenir d'une guerre dangereuse, on y est souvent obligé par la justice même, c'est-à-dire par la justice du gouvernement, laquelle par une suite

de la nature même du gouvernement, oblige le supérieur à avoir soin de ses inférieurs, autant que les inférieurs à lui obéir ». Voilà un passage de Grotius qui impose aux souverains le devoir d'un bon père de famille. Celui-ci est ménager du bien-être de ses enfants. Il est surtout économe de leur vie, avare de leur sang. Il faut que les princes qui sont à la tête de ces grandes familles que forment les Etats aient à cœur de ne point faire de la chair à canon des éléments valides de leurs nations Les théologiens enseignent avec raison qu'ils sont responsables de tous les maux qu'ils causent à leurs sujets par des guerres entreprises inconsidérément et pour des motifs légers. Leur conscience les oblige à mettre en pratique le vers d'Ovide :

« Sola gerat miles, quibus arma coerceat, arma ».

en considérant avec Grotius que « le carnage des peuples, le saccagement des villes, sont des actions dont les auteurs peuvent être regardés comme des pestes ; au lieu qu'il n'y a rien de plus digne d'un roi que de travailler à la conservation de tous les hommes, qui est le fruit de la paix ». Et nous ne saurions mieux terminer ce chapitre que par cette parole du grand penseur que fut saint Augustin :

« Belligerare malis videtur felicitas, bonis necessitas ».

CHAPITRE V

SOMMAIRE. — I. La guerre et le droit. — II. Des droits du belligérant sur les personnes. Distinction de Victoria entre les *nocentes* et les *innocentes*. — III. Il est permis de tuer les coupables, même après la victoire. — IV. Il est des cas où il ne faut pas les tuer. — V. On ne doit pas mettre à mort les innocents. — § 1. Que faut-il entendre par innocents ? — § 2. Des femmes et des enfants. — § 3. Des laboureurs. — § 4. Des gens d'église et des gens de robe. — § 5. Des voyageurs et des étrangers. — VI. Opinion de Grotius sur la matière. Milieu où il écrivait. — VII. Perfectionnements postérieurs. Doctrine de Rousseau. — VIII. Des droits du vainqueur dans l'antiquité. — IX. De la réduction des prisonniers en esclavage. — X. Des prisonniers de guerre. — XI. Opinion de Grotius sur la question de l'esclavage des prisonniers de guerre et des otages. — XII. Des droits du vainqueur sur les souverains vaincus. — XIII. Victoria recommande beaucoup de prudence et de justice.

I. — La guerre étant l'emploi de la violence dans le règlement des litiges internationaux, on pourrait croire que le droit n'a rien à voir aux hostilités une fois ouvertes. « Silent inter arma leges ! » C'est ce qu'on a longtemps pensé dans l'antiquité. Alors la guerre était le déchaînement échevelé de deux forces

antagonistes. Un peuple se ruait sur le sol ennemi à la façon des cataclysmes de la nature, avec le même aveuglement physique qu'ont les ouragans et les cyclones. Le vaincu devenait la chose du vainqueur. Les Grecs introduisirent quelques règles d'humanité, principalement sous l'influence du tribunal des Amphictyons. On n'en tenait compte que dans les conflits entre cités helléniques. Avec les ennemis du dehors qu'on qualifiait communément de barbares, on montrait plus d'acharnement. Quant aux Romains, ils ne firent que respecter un certain formalisme imposé par leur loi, en matière de déclaration des hostilités, par exemple, ou de respect du serment prêté à l'ennemi qu'on était obligé de tenir. Pour le reste ils furent d'une cruauté et d'une mauvaise foi insignes, toutes les fois que leur intérêt ne leur commandait pas de ménager le vaincu. Ce n'est qu'au moyen âge que l'humanité et l'honneur commencent à se faire jour dans la guerre, sous l'influence du christianisme.

Victoria, l'un des premiers, s'efforce de préciser les règles que le droit des gens impose à la guerre. Il a compris que la guerre doit être soumise à des lois, absolument comme la loi réglait les formes de la lutte privée entre individus à l'origine des sociétés. Sans doute ce n'est point là un moyen rationnel de vider un différend. Rien n'est plus absurde que de compter sur la force pour assurer le triomphe

du droit, celui-ci n'étant pas toujours matériellement le plus fort. Le petit Etat, victime d'un abus flagrant de la part de son puissant voisin, ne peut que s'exposer à de pires humiliations, en demandant à ses forces d'obtenir une réparation. Mais puisque c'est le seul moyen de manifester son ressentiment avec énergie, il convient de le faire rentrer dans le droit international. « Belli ac pacis sunt sua jura » suivant la formule de Grotius. Et Victoria, avant lui, avait écrit dans ses *Relectiones theologicæ* son chapitre de la guerre intitulé *De jure belli* qu'il termine par des « canones seu regulæ belli gerandi ». Expressions donnant à entendre, comme le dit Grotius, que « le droit de la guerre est proprement ce que l'on peut faire sans injustice par rapport à un ennemi ». Au temps de Victoria, le droit des gens était encore bien rudimentaire pour avoir complètement entraîné dans son orbite la collision violente des nations. La rudesse des mœurs, l'habitude des combats où avait végété le moyen âge, étaient de nature à contrarier l'application des règles mettant un frein à la liberté des hostilités. Certains esprits protestaient contre de pareilles entraves qui selon eux devaient avoir pour effet d'éterniser la guerre. Ne voit-on pas, même de nos jours, des écrivains critiquer l'emploi de ces règles atténuant la rigueur de la lutte! Certains publicistes, frappés de la permanence de cette folie qui déshonore l'humanité,

ont pensé que le meilleur moyen de la guérir est d'abandonner la guerre à toutes ses fureurs. Ses excès finiraient par la condamner en la faisant prendre en horreur par les peuples. D'autres pensent avec plus de raison qu'en attendant la disparition du fléau, il est sage de l'endiguer. Le plus sûr acheminement vers la suppression de la guerre est de travailler à « l'humaniser » selon le mot de Kant, de s'efforcer de la « civiliser » suivant l'expression de M. Sorel. Grotius pensait comme eux, au seuil du XVII[e] siècle. « Pour ce qui est de la guerre, écrit-il, bien loin qu'on puisse tomber d'accord de ce que quelques-uns s'imaginent que l'obligation de tout droit cesse entre ceux qui ont les armes à la main, l'un contre l'autre, il est certain, au contraire, que l'on ne doit même entreprendre aucune guerre que pour maintenir ou poursuivre son droit, ni la faire quand on s'y est une fois engagé, qu'en se tenant dans les bornes de la justice et de la bonne foi ». Il faut donc dans la guerre suivre les règles de la raison et respecter les usages admis par la pratique des nations civilisées. Ces règles visent les personnes et les biens. Nous traiterons ici de celles que Victoria applique aux personnes, réservant les autres pour le chapitre suivant.

II. — Quand on se demande quels sont les droits d'un belligérant sur les personnes, on ne peut se

contenter d'une réponse unique. L'ennemi au cours des hostilités se trouve en contact avec des individus qui ne sont pas dans une situation identique. Des distinctions s'imposent. On ne saurait équitablement traiter de la même façon des soldats qui luttent ouvertement contre l'envahisseur et des enfants qui dorment dans leurs berceaux. On ne peut se montrer aussi sévère pour une femme tremblant au fond de sa chaumière que pour celle qui défend son pays avec une audace terrible. L'une est inoffensive ; l'autre fait subir à l'ennemi des pertes, sérieuses peut-être. Aussi Victoria fait-il des différences. La principale est celle qu'il établit entre les *nocentes* et les *innocentes*. C'est une division très large qui comprend nécessairement la distinction moderne entre les belligérants et les non belligérants. Dans sa 45[e] proposition, il semble pressentir cette dernière distinction. Il vise ceux « qui contrapugnant ». Mais cette expression est trop vague pour devenir synonyme de belligérants. Quoi qu'il en soit, Victoria affirme (1) ici le droit de tuer indifféremment tous ceux qui prennent part au combat, soit en rase campagne, soit en tant qu'assiégés repoussant l'assaut de la ville. La solution est ration-

1. « Interficere licet indifferenter omnes qui in actuali conflictu prœlii, vel in oppugnatione aut defensione civitatis contra pugnant et quamdiu res est in periculo. » *Relectio* VI, prop. 45.

nelle du moment qu'on admet la guerre. Il s'agit en effet ici des éléments de la puissance militaire qu'il faut détruire. Contre eux l'emploi de la force armée est logique, puisque tel est le but même des hostilités. Elles sont dirigées contre les forces ennemies. Tout ce qui oppose de la résistance à l'attaque d'une armée tombe inévitablement sous les coups de cette armée qui n'a d'autre mission que de renverser la défense. Ce sont là les strictes nécessités de la guerre. Elle devient impossible si on ne lui laisse pas cette latitude. Mais c'est dans ces bornes qu'elle doit agir. La guerre est une relation d'Etat à Etat qui ne doit mettre en conflit que les forces militaires. Tout le reste, les personnes privées et les biens, sont en dehors des hostilités. Telles sont les règles du droit des gens, actuellement admises dans la pratique, au moins dans la guerre terrestre.

Mais où s'arrête ce droit de tuer ? Victoria commence par poser une mesure rationnelle. On doit lutter tant qu'il y a péril en la demeure « quamdiu res est in periculo. » Il est raisonnable de ne cesser le combat qu'au moment où la victoire est décidée. Tant que l'issue de la bataille est douteuse, on a le le droit et devoir de faire usage de ses armes. Mais dès que l'ennemi est en déroute, il est juste de terminer l'attaque.

III. — Toutefois, Victoria s'empresse d'ajouter qu'il est permis (1) de tuer les coupables même après la victoire. Il nous paraît assez difficile de préciser ce qu'il entend par coupables. Le mot désigne vraisemblablement tous ceux qui font du tort à l'ennemi. Mais cela même est très vague. Victoria base sa doctrine sur un passage du Deutéronome où Dieu donne des préceptes militaires. Un de ces préceptes est de passer au fil de l'épée tous les habitants d'une ville prise d'assaut, quand ils n'ont pas voulu accepter les propositions de paix qu'on doit leur faire au préalable (2). On n'épargnera que les femmes et les enfants. C'est souverainement barbare, malgré l'humanité de cette dernière restriction. Victoria le voit bien et apporte des correctifs. On ne doit pas tuer sans raison et pour le plaisir d'exterminer. Dans une révolution on ne met pas à mort tous les révoltés. Il ne faut donc user de la victoire qu'avec modération et l'on doit tirer vengeance sans cruauté, ni barbarie. L'auteur cite l'autorité de Cicéron, disant dans le *De officiis*, qu'il ne

1. « Interficere licet nocentes, parta victoria et rebus jam extra periculum positis. » *Relect.* IV, prop. 46.

2. « Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem... Sin autem fœdus inire noluerit et caperit contra te bellum, oppugnabis eam, cumque tradiderit Dominus deus tuus eam, percuties omne quod in ea est generis masculini, in ore gladii, absque mulieribus et infantibus. » Deutéronome.

faut punir les coupables que dans la mesure permise par l'équité et l'humanité. « Nec ultra progrediatur vindicta ». Or ne serait-il pas cruel de passer au fil de l'épée tous les citoyens qui ont fait leur devoir en défendant leur patrie ? Du moment qu'on a remporté la victoire il n'est plus nécessaire de se livrer à l'extermination des vaincus. Ce serait là une monstrueuse manifestation de barbarie que réprouve le droit des gens. Car celui-ci ne permet les actes de guerre que dans la mesure où ils sont indispensables. Et cette nécessité est loin d'être un cas général.

IV. — Parfois cependant il peut se présenter qu'on soit obligé de tenir une conduite contraire. Victoria prévoit l'hypothèse où la paix ne serait qu'un leurre pour avoir la sécurité. Dans certains cas exceptionnels, la modération serait une grave imprudence. Pour obtenir la tranquillité et se mettre à l'abri de nouvelles attaques, il faudra exterminer tous les ennemis *Quando aliter obtineri securitas non potest, nisi tollendo omnes hostes*. Et cela est surtout vrai dans la guerre contre les infidèles. D'après Victoria il ne faut rien espérer d'eux et le plus sage est de supprimer tous ceux qui sont en état de porter les armes. C'est encore un précepte du Deutéronome. Mais c'est là de la prudence qui n'a rien de commun avec la justice. Avec une pareille théorie, rien n'em-

pêcherait une race forte et belliqueuse de faire le désert autour d'elle, sous prétexte de conjurer les attaques éventuelles des voisins. La sagesse commande souvent de se prémunir contre les dangers qui nous entourent. Mais il est d'autres moyens de se mettre en garde contre les retours offensifs de l'ennemi que l'on a vaincu. Et la preuve que l'auteur n'était pas très persuadé de la justice de cette tactique d'extermination, c'est qu'il la condamne entre peuples chrétiens. Ces derniers doivent agir autrement, sans quoi ce serait la destruction du genre humain et du christianisme. D'autant que les sujets luttent ordinairement de bonne foi, sur l'ordre de leurs princes et sont donc innocents. Aussi Victoria écrit-il qu'une fois la victoire remportée, on doit, non seulement ne point tuer tous les belligérants, mais qu'il est défendu d'en tuer un seul, s'il est présumable qu'ils sont allés au combat de bonne foi. Il entend par bonne foi la conviction dans la justice de la cause que l'on soutient. Voilà une solution à laquelle nous souscrivons volontiers, même en supprimant la distinction de la bonne ou mauvaise foi, car souvent on va à la guerre contraint et forcé, ce qui, en cas d'injustice de l'attaque, supprime la responsabilité du simple soldat. Mais de ce que la guerre donne la licence de faire du mal à l'ennemi, il ne s'ensuit point que l'ennemi est sans droits. Et il en découle qu'on ne doit pas violer ces

droits sans nécessité. Ce qui commande de respecter la vie des vaincus quand ils ne demandent plus qu'à vivre en paix. La simple crainte de leur revanche ne suffit pas à légitimer leur destruction. Victoria a raison d'écrire : *bello justo existente, licet omnia facere quœ ad defensionem boni publici sunt necessaria.* C'est le propre de la guerre de permettre tout ce qui est raisonnablement défendu en temps normal. Mais la seule excuse est justement dans les nécessités de l'attaque ou de la défense. Et cette nécessité ne va jamais jusqu'à exiger l'anéantissement d'une nation, alors même qu'elle est infidèle, car le droit des gens, universel de son essence, n'a pas à entrer dans les nuances confessionnelles.

V. — D'ailleurs Victoria, dans une précédente proposition (1), prend soin de mettre à part les innocents. Pour ceux-ci il n'admet point qu'on puisse les tuer, dans le cas où leur conservation présenterait un danger dans l'avenir. *Et intolerabile est quod occidatur aliquis pro peccato futuro.* Il ne faut pas faire le mal, même pour éviter un mal plus grand. L'auteur qui s'appuyait tantôt sur le Deutéronome, s'applique maintenant à rétorquer ce témoignage. Si l'on cite l'exemple de Dieu, ordonnant de tuer les coupables et les innocents, comme de brûler Sodome

1. « Innocentes a quibus in futurum imminet periculum interficere non licet ». *Relectio* VI. Propos. 38.

et Gomorhe, ce sont là des cas particuliers qui ont mérité la vengeance divine. On ne doit pas voir dans ces ordres spéciaux une loi générale, bonne à mettre en pratique. Et comme l'auteur ne fait aucune distinction, il est naturel de penser qu'il loge à cette même enseigne les innocents des contrées païennes.

§ 1. Mais que faut-il entendre par innocents? Ce mot désigne les non-belligérants. Il s'agit, en effet, d'une innocence spéciale qui n'a rien à voir à la casuistique ordinaire. C'est celle qui se traduit par l'absence de toute culpabilité à l'encontre de l'ennemi. Victoria va d'ailleurs préciser lui-même en nous donnant des exemples. Avant d'en arriver là il est bon de montrer les idées de l'auteur sur cette question générale du traitement des personnes innocentes. On sait du reste de quelle cruelle façon on se conduisait à leur égard. La pratique était tellement enracinée dans la honte des plus extrêmes violences, que Victoria a cru nécessaire de prendre la défense des innocents martyrs de la guerre. Encore semble-t-il hésiter. Après avoir établi cette pratique par des exemples tirés de très haut, puisqu'il cite les fils d'Israël tuant des enfants, comme Saül les Amalécites, il commence par douter de ce droit. Et il n'avait pas besoin de remonter si loin dans l'histoire sainte pour s'indigner et protester. Les annales du moyen âge fourmillent de violences et de cruautés. Qui ne connaît les exploits de ces

bandes de pillards sanguinaires que les paysans du xve siècle, stigmatisèrent du nom d'écorcheurs. Ces rustres féroces passaient leur existence dans la rapine. Un prince ne pouvait guerroyer longtemps avec le seul service féodal. La durée en était réduite à quarante jours au plus. A l'expiration de ce temps, les chevaliers réintégraient le castel. On eut donc recours à des troupes mercenaires. Bientôt tout prince eut à sa solde des hommes d'armes, des professionnels de la rapière, mettant leurs services à l'encan, et qui sont la première ébauche de nos armées permanentes. La compagnie combat pour qui la paie, passe d'un camp à l'autre, et souvent continue la guerre à son compte quand on cesse de la solder. Ces bandes armées consacrèrent leur temps et leur génie à la restauration du vandalisme. Ils parcouraient les campagnes, razziant tout sur leur passage, brutalisant les femmes et les enfants. Les villes étaient mises à contribution quand ce n'était pas à feu et à sang. « C'est alors qu'on imagina, écrit M. Seignobos, pour forcer l'humble campagnard à dévoiler son argent, de le suspendre au-dessus de la fumée, de lui allumer des charbons sur la plante des pieds, de l'enfermer dans un coffre, et autres procédés que les soldats de tout pays pratiquèrent jusqu'à la fin du xviiie siècle ». Aussi l'auteur des *Relectiones* sent-il le besoin de demander qu'on respecte au moins les innocents. Il n'est point

permis de les tuer, de les maltraiter, car l'Ecriture le défend. *Insontem et justum non occides.* D'ailleurs le droit des gens naturel ne le souffre pas. Car le fondement d'une guerre juste est une injure reçue et l'innocent n'a fait d'injures à personne. Que se passe-t-il dans un Etat ? ajoute enfin Victoria. On n'y voit pas la loi tolérer qu'on punisse les innocents à la place des coupables. Or il doit en être de même dans le domaine international. Ces nations doivent suivre comme les individus les règles de la justice. Et cette justice ordonne le respect de ce qui ne fait pas de mal.

Sans doute, l'auteur ne s'élève pas nettement à la conception moderne de la guerre. Il ne voit pas clairement qu'elle ne doit être que le rapport entre les forces militaires des Etats belligérants. Cela l'eût conduit à mettre à l'abri des attaques tous ceux qui ne participent pas à la défense. Mais si Victoria n'est point aussi formel, aussi dogmatique, il parvient néanmoins, par des décisions successives, à mettre beaucoup de monde en dehors des hostilités.

Ce sont d'abord ceux qu'il appelle d'une façon générale les innocents. Il n'est jamais permis (1) de les tuer directement et avec intention. Ce n'est qu'accidentellement (2), dans les cas de force ma-

1. « Innocentes interficere nunquam per se et ex intentione licet », *Relect.* VI, Propos. 35.

2. « Interficere innocentes per accidens, etiam scienter, aliquando licet ». *Ibid.* Propos. 37.

jeure, qu'il arrivera de leur faire du mal. Dans le siège d'une ville, par exemple, quand les machines de guerre envoient des projectiles, allument des incendies, on sait bien que des innocents seront atteints. Mais ce sont là les nécessités de l'attaque et les assiégeants sont exposés aux mêmes dangers de la part des assiégés. De nos jours même, en cas de siège, il peut y avoir d'innocentes victimes. Les boulets ennemis frappent souvent les femmes, les enfants. Cependant le droit international exige que l'assiégeant dirige ses efforts contre les travaux militaires de défense tels que les remparts, forts, batteries et ce qui, comme les casernes et magasins d'approvisionnements, sert à l'armée bloquée. Mais les hasards de la balistique servent d'excuse à un ennemi de mauvaise foi, tels les Allemands, qui en 1870 envoyaient des obus sur le Val de Grâce. Ils se retranchaient derrière l'erreur du pointage. Ce qui n'empêcha pas l'artillerie prussienne de rectifier son tir quand on menaça de transporter dans cet hôpital militaire les prisonniers allemands blessés. Il y eut un véritable recul vers la barbarie dans la guerre de 1870-1871. Pendant le siège de Strasbourg on avait détruit en partie la cathédrale de cette ville et totalement sa bibliothèque. Une vingtaine d'années plus tôt, le général Oudinot s'était autrement conduit au siège de Rome en 1849. L'armée française avait pris toutes sortes de pré-

cautions pour respecter les monuments artistiques et historiques de l'antique cité des Césars.

§ 2. Au rang de ces innocents qu'il faut respecter, Victoria met les enfants et les femmes. On ne doit tuer ni les uns, ni les autres. L'auteur explique cette solution en disant que les femmes ne comprennent rien aux choses de la guerre, que les enfants ne sont pas encore en état de porter les armes et de faire ainsi du tort à l'ennemi. Ces personnes sont présumées innocentes. Cette présomption n'est pas irréfragable. Il peut arriver que des femmes commettent des actes d'hostilité. Dans ce cas, elles ont renoncé à la protection qu'on leur accorde sous la condition tacite qu'elles ne se rendront coupables d'aucune attaque envers l'ennemi. Et celui-ci pourra user de la force envers elle comme envers tous autres combattants. Victoria ne prévoit pas l'hypothèse d'enfants se mettant dans le même cas vis-à-vis de l'ennemi. Cela n'a point en effet d'importance pratique, surtout si l'on prend le mot *infans* dans son acception étymologique. Il s'agirait d'enfants tout à fait en bas âge et dans l'impossibilité matérielle de faire du mal à personne. Mais par analogie, il faut décider, d'après l'esprit de l'auteur, que les adolescents en état de faire du tort à l'ennemi ne doivent être compris dans les hostilités que dans la mesure où ils y participent de leur gré.

§ 3. Là ne s'arrête pas la liste de l'auteur. Aux

enfants et aux femmes, il ajoute de nouvelles catégories de personnes qui par leur qualité, par la nature de leurs fonctions, par leur utilité sociale, méritent de rester en dehors des violences de l'ennemi. Tels sont les laboureurs chargés de donner à la terre tous les soins que demande la moisson. On ne saurait les détruire, sans porter atteinte à la vie du pays, sans compromettre la subsistance des femmes et des enfants, de l'envahisseur lui-même peut-être. D'ailleurs, on doit les présumer innocents, ce qui commande de ne point leur nuire quand ils se livrent à leurs paisibles travaux.

§ 4. De même faut-il considérer comme à l'abri de la vengeance de l'adversaire, tous les gens d'église, les membres du clergé régulier et séculier, les gens de robes, personnes que la nature de leurs fonctions place en dehors de la guerre. On ne pourra s'attaquer à eux qu'autant qu'on a des preuves du secours qu'ils donnent à leurs troupes en se mettant dans leurs rangs ou en commettant même indirectement des actes d'hostilité.

Enfin il faut respecter les voyageurs et les étrangers qui reçoivent l'hospitalité en pays ennemi. Le seul fait de leur présence sur ce territoire ne peut les constituer en adversaires. Ces étrangers qui voyagent tranquillement dans l'intérêt de leurs affaires privées ou qui séjournent pour un moment dans les bourgs et les villes, ne doivent point être

inquiétés. Dans le cas seulement où ils violeraient la neutralité qu'ils doivent respecter les premiers on pourra les considérer comme ennemis et les traiter en conséquence.

Telles sont les principales restrictions d'humanité que Victoria énumère dans son *De jure belli* quant aux personnes. Il est d'ailleurs très laconique sur ce chapitre, ne disant rien pour atténuer la violence des hostilités dans la mesure où elles sont permises. C'est ainsi qu'il n'effleure même pas la question des armes de guerre et des procédés de coercition qu'on peut légitimement employer dans les conflits internationaux. Mais encore une fois, il ne faut pas trop tambouriner cette petite lacune, étant donné le cadre restreint où l'auteur se cantonne de propos délibéré et la date probablement reculée des *Relectiones theologicæ*.

VI. — Cette légère imperfection n'empêche pas notre auteur d'inspirer Grotius en cette matière. On peut affirmer que le traité de ce dernier n'est ici que le commentaire des *Relectiones*. Avec sa manie des citations antiques dont son ouvrage est farci, Grotius nous donne quantité de témoignages d'auteurs anciens pour démontrer que la guerre assure la licence de faire du mal à l'ennemi. « Le sang d'un ennemi ne souille point celui qui le tue » cite-t-il d'Euripide. Sénèque se plaint de son côté

« que des choses (1) qu'on punirait de mort, si elles avaient été faites en cachette et d'autorité privée, sont louées parce que ce sont des généraux qui les font ». Et il fait ajouter à saint Cyprien : « L'homicide est un crime lorsque des particuliers le commettent, on lui donne le nom de vertu quand il est commis par autorité publique. »

Cette vérité une fois établie, Grotius développe les pratiques que comporte cette licence en ayant soin de distinguer le droit des gens naturel du droit des gens arbitraire. Cette distinction il la fait sans l'indiquer préalablement. De sorte qu'on croirait en lisant quelques-uns de ses chapitres, le quatrième de son livre III par exemple, qu'il absout les plus monstrueuses exagérations des armées en campagne. C'est au chapitre X qu'il faut sauter pour trouver la méthode. Il fait alors machine en arrière « pour ôter à ceux qui font la guerre presque tout ce qu'il peut sembler que nous leur ayons accordé, mais que nous n'avons pas accordé effectivement ». Et en effet, il s'applique dans les chapitres suivants à critiquer et à détruire tout ce qu'il y a d'odieux dans les pratiques des Etats. On tue les ennemis sans distinction de sexe, ni d'âge et partout où on les trouve, excepté en pays neutre, où l'on respecte

1. « Quæ clam commissa, capite luerent, eadem, quia paludati fecerunt, laudamus. »

alors la souveraineté locale et non l'ennemi. On met à mort les femmes et les enfants. Certains peuples ne reculent pas devant le viol des vierges et de leurs mères, croyant que leur droit sur l'ennemi ne met point à l'abri l'honneur du sexe. On ne respecte rien sur le territoire envahi. Les étrangers eux-mêmes ne sont point épargnés. Voilà ce que l'on trouve dans la pratique des nations. « Le droit des gens permet ici plusieurs choses que le droit de nature défend » écrit Grotius.

Ainsi on ne doit pas se servir de poisons contre l'ennemi. Il est défendu (1) par le droit international des peuples civilisés d'empoisonner les armes, les projectiles, les fleuves, les fontaines. On peut seulement rendre l'eau impropre à la consommation en y jetant des matières qui la troublent, ou bien on peut détourner un cours d'eau de façon à en priver une ville. Cet emploi est déjà condamné par les anciens auteurs. Tite-Live le qualifia de « sourde et criminelle pratique ». « C'est une action abominable » selon Claudius. On ne doit pas « rendre les armes infâmes par le poison ». Il ne faut nuire à

1. « Le droit des gens reçu, depuis longtemps, sinon de tous les peuples, du moins des plus civilisés, défend d'employer du poison pour ôter la vie d'un ennemi. On a établi cela d'un commun accord pour l'utilité commune qui demandait que les périls ne s'y augmentassent par trop depuis que les guerres sont devenues si fréquentes. » *De jure bel.*, liv. III, chap. IV.

l'ennemi que dans la stricte mesure où cela est nécessaire à la conduite des hostilités. Dans une guerre juste, il y a des actes qui sont injustes en eux-mêmes. C'est ainsi qu'on doit épargner les enfants, les femmes, les vieillards, les ministres de la religion, les laboureurs, les marchands, les gens de lettres qui ne se mêlent pas d'autre chose. En somme c'est copier l'énumération même de Victoria. Ces exceptions à la loi de violence sont justifiées ici comme plus haut par des raisons d'humanité. Grotius va plus loin encore que son devancier dans ses conseils de modération et de douceur. Selon lui, il n'est pas permis de tuer ceux qui se trouvent par force, par un pur effet de malheur dans le parti de l'ennemi. Il faut distinguer (1) entre les auteurs de la guerre et leurs adhérents. Souvent on fait bien de pardonner à ceux même d'entre les ennemis qui méritent la mort. « Lors même que les lois de la justice, proprement ainsi nommée, écrit-il, permettent de ne pas épargner la vie des vaincus, la bonté, la modération, la grandeur d'âme, demandent souvent qu'on relâche à cet égard de son droit ». De même, l'opiniâtreté à défendre son parti, si le sujet de guerre n'est pas entièrement

1. « Il faut traiter différemment les auteurs de la guerre et ceux qui les ont suivis. A l'égard même des auteurs, il faut distinguer les raisons qu'ils avaient d'entrer en lutte. » *De Jure Belli act pacis*, lib. III, cap. XI.

déshonnête, cela ne mérite aucune punition. Le ressentiment des échecs reçus de l'ennemi n'autorise point à frapper leur bravoure de la peine de mort. La loi naturelle ne permet d'exercer le droit du talion que contre les coupables mêmes. Et il ne suffit pas que les ennemis soient les membres du corps pour les réputer tous coupables.

Grotius sort du domaine juridique pour entrer dans celui de la morale et de la philanthropie. Ce sont là des conseils qu'il donne aux nations et non des règles que lui dicte le droit des gens. Il s'inspire de pensées humanitaires dont quelques-unes viennent sous la plume en forme de citations. C'est un défilé d'auteurs anciens, de pères de l'Eglise. Sénèque (1), Tertullien, Lactance, saint Augustin, saint Thomas, saint Ambroise, saint Jérôme, sont mis à contribution pour fournir des maximes de douceur, des préceptes de charité. Il sème parfois des vers à l'appui de ses sentences. Pour montrer que « la guerre doit épargner les femmes, il évoquera le poète latin. « Stat sexus rudis inscius ferri ». Pour mieux exhorter à la clémence, il cite des vers de Lucain dont voici la traduction rimée par Brébeuf :

1. « Illos ego crudeles vocabo qui puniendi causam habent, modum non habent. » *De clementia*, lib. III, cap. IV.

Abitre souverain des hommes et dês dieux
Dont cette guerre attire et les soins et les yeux,
Contre la cruauté déclare ta vengeance
Et porte la victoire où tu vois la clémence ;
Permets que le pouvoir ne se conteste plus
A qui peut pardonner au malheur des vaincus.

C'est un passage de la Pharsale (1). Grotius applique à la guerre internationale ce que Lucain écrivit sur la guerre civile. Un grand souffle d'humanité traverse son livre. « Dans le combat même, dit-il, on ne doit tuer l'ennemi que par nécessité et à contre-cœur ». Ainsi jaillissent le long des pages ces beaux conseils, en style quasi lapidaire, et qui font un si rude contraste avec l'horrible cauchemar où se convulse l'Europe de la guerre de Trente ans. C'est en effet, au beau milieu de cette sanglante tragédie qui souille les débuts du XVIIe siècle, que Grotius compose son traité. On semble revenir à l'age d'or de la barbarie. Dans son *Histoire de la civilisation,* voici ce qu'en dit M. Seignobos : « Les bandes de la guerre de Trente ans surpassèrent en férocité les Ecorcheurs : les Hongrois de Dampierre coupaient les mains des enfants et les attachaient à leurs chapeaux ; les soldats de Mansfeld jetaient les

1. — Vincat, quicumque necesse
Non putat in victos sanum distringere ferrum
Quippe suos cives, quod signa adversa tulerunt,
Non credit fecisse nefas...
Parsal, lib. VII, vers. 312 et seq.

paysans dans le feu ; ceux de Tilly coupaient les seins aux femmes, les bras, les jambes, le nez, les oreilles aux pasteurs protestants ; les Croates faisaient dévorer leurs prisonniers par des chiens, tiraient sur eux à la cible ou leur versaient du plomb fondu dans la bouche. A la fin de la guerre, la plupart des paysans avaient été massacrés ou étaient morts de misère dans les bois ; les villages étaient brûlés ; l'Allemagne avait perdu les quatre cinquièmes de sa population. Il y avait en 1618, avant la guerre, autant d'habitants et de têtes de bétail qu'il y en a eu en 1848 ; il a fallu à l'Allemagne deux siècles pour réparer les désastres de cette guerre ». Voilà une courte esquisse qui en dit long sur les conflits internationaux du temps de Grotius. On vivait pourtant sous des monarchies de droit divin et à l'ombre de l'Eglise. Mais le christianisme agissait alors au rebours et envenimait les haines au lieu de les apaiser. Grotius s'appuie sur l'autorité du pape. Il cite les Decrétales (1) ordonnant aux peuples chrétiens de respecter les personnes inoffensives. Cela ne désarme point les colères internationales. Quand un conflit éclate —

1. « Innovamus ut presbyteri, monachi, conversi, peregrini, mercatores, rustici, euntes vel redeuntes, vel in agricultura existentes et animalia quibus arant et semina portant ad agrum, congrua securitate latentur. » *Dccretalium*, lib. I, tit. XXXIV.

et ce n'est pas ce qui manque — on ne pense plus qu'à rivaliser de cruauté. Cela durera tout le beau siècle de Louis XIV, et au XVIIIe, malgré les raffinements de la civilisation, on verra sur les champs de bataille, moins de douceur et de galanterie que dans les salons. Sur les faibles et les innocents, ce sont les mêmes scènes de carnage, les mêmes férocités bestiales accomplies de sang-froid en pays ennemi. En Prusse, les Russes renouvelèrent sur les habitants des mutilations qui auraient fait honneur à des Pavillons Noirs ou à des Peaux-Rouges. On leur coupait le nez, les oreilles, on leur arrachait les yeux, on leur ouvrait le ventre, rééditant ainsi la curiosité criminelle de Néron pour les boyaux de ses amis obèses. Les Pandours au service de l'Autriche, lors de la prise de la ville de Cham, massacrèrent les hommes, brûlèrent les maisons et attendirent les femmes sur les ponts pour les jeter à l'eau. Marie-Thérèse ordonna une enquête. Son ministre, le baron de Trenck lui répondit : « qu'il convenait de fermer les yeux sur ces minuties ». On peut croire que la violence était pour les hommes de cette époque une nécessité de leur nature. La guerre faisait circuler son virus dans toutes les veines. Au point que Grotius sent parfois trop lui-même la pique et le mousquet. C'est ainsi qu'on peut, selon lui, assassiner un ennemi. Il distingue seulement. Le sicaire qu'on chargera de donner traîtreusement la mort

devra n'être dans aucun lieu de subordination ou d'amitié avec sa victime. S'il n'est ni son soldat, ni son sujet, ni son vassal, ni son hôte, il peut tendre son piège. Le droit des gens l'absout. Le droit des gens rationnel n'a jamais distribué de ces absolutions machiavéliques. Il nous semble que Grotius oublie ce qu'il écrit un peu plus haut au sujet de la guerre. Dans le premier chapitre du livre III, il condamne, en effet, les tromperies positives, celles qui exigent une manœuvre, un artifice de la part d'un belligérant pour induire l'autre en erreur. Il dit qu'il est conforme à la générosité et à la simplicité chrétiennes de s'abstenir de toute tromperie en paroles même par rapport à un ennemi. Un pareil langage, qui est celui de la justice et de l'humanité se concilie mal avec la permission, donnée dans le chapitre IV, de faire assassiner son ennemi. N'est-ce pas une antinomie flagrante de punir les délits et d'autoriser les crimes ! A quoi bon, après cela, nous raconter que les Romains jusqu'à la fin de la seconde guerre punique se faisaient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de guerre ; qu'Alexandre ne voulait pas dérober ainsi la victoire ; qu'Aristide et Epaminondas se faisaient scrupule de mentir même en riant. Tous ces beaux exemples jurent avec la cynique permission de faire lâchement assassiner un ennemi. Et ceci est notamment en contradiction avec cette pensée du chapitre final du

De Jure belli ac pacis : « Il faut éviter avec soin, non seulement *toute ombre de perfidie*, mais encore tout ce qui est capable d'aigrir les esprits ». N'est-ce point une prescription de franchise et de sincérité, une réprobation formelle de la mauvaise foi? Pour la confirmer, il invoque le témoignage d'Aristote : « Otez la bonne foi il n'y aura plus de commerce entre les hommes ». Or il est évident que soudoyer un criminel pour avoir la tête d'un ennemi, c'est le comble de la perfidie. On ne doit jamais recourir à l'assassinat d'un chef ennemi. L'assassinat de Guillaume d'Orange est resté un soupçon infamant pour l'Espagne au lieu qu'on fait un honneur à l'Angleterre de l'avertissement donné par Fox à Napoléon qu'un aventurier était venu lui proposer d'assassiner ce dernier. On a reproché à Napoléon d'avoir mis à prix la tête du major Schill qui, en 1809, soulevait l'Allemagne du Nord contre les Français occupés en Autriche et aux alliés d'avoir procédé de même, en 1815, contre Napoléon. C'est là un procédé odieux qu'on doit condamner non seulement entre peuples civilisés mais encore dans les relations de ceux-ci avec des peuplades rétrogrades.

VII. — De temps à autre, Victoria et Grotius laissent ainsi percer dans leur œuvre l'influence du milieu. On ne saurait montrer une trop grande sévérité à leur égard, vu la date passablement véné-

rable qui sert de millésime à leurs ouvrages. Malgré soi, malgré l'esprit d'avant-garde dont on est doué, il est quasi-impossible d'accomplir le miracle d'abstraction qui consiste à s'isoler hermétiquement de l'ambiance qui vous emprisonne. Et nos deux auteurs ont beaucoup d'avance sur leurs contemporains. Sur cette grave question des pouvoirs belligérants, ils apportent beaucoup de restrictions d'humanité. Mais ce sont des conseils plutôt que des règles juridiques. La voie du droit des gens était encore trop peu déblayée pour ces premiers pionniers de la science internationale. On n'arrive point d'emblée à s'affranchir intégralement de toutes les traditions qu'on a derrière soi, à s'émanciper des routines séculaires, à franchir d'un seul bond les mille obstacles qui jalonnent la route. La collaboration précieuse du temps est ici plus nécessaire qu'ailleurs. Il faut le travail de plusieurs générations de penseurs pour détruire graduellement l'édifice érigé par plusieurs siècles d'ignorance barbare. Sur ce chapitre capital de la guerre, c'est à Jean-Jacques Rousseau que revient l'honneur d'avoir trouvé la vraie formule. C'est lui le premier à professer que la guerre étant une relation d'Etat à Etat et ne devant être que cela, les simples particuliers ne sont pas ennemis les uns des autres par le fait de la rupture de la paix entre leurs gouvernements respectifs. Le conflit ne doit

exister directement qu'entre les seules forces militaires des belligérants. La guerre ne peut atteindre les particuliers d'une manière immédiate, mais uniquement par ricochet, par incidence. Cette théorie, qui illustre le chapitre IV du livre Ier du *Contrat social,* est aujourd'hui universellement admise. L'Etat et le citoyen ne sont plus de nos jours un même tout indivisible comme dans l'antiquité. La cité antique absorbait intégralement le citoyen. Celui-ci était avec elle dans une solidarité si étroite que la perte de cette dernière était l'anéantissement du premier. La guerre était alors le fait de chaque membre de la cité du moment où celle-ci entrait en lutte. Dans le conflit, le sort de la cité devenait le sort de tous ses habitants. La défaite de la patrie était l'arrêt de mort de tous les sujets Ils perdaient tout en perdant la bataille. Leur vie, leur liberté, leur honneur, leurs biens, tout était à la merci du vainqueur. Si le vaincu était épargné, c'était pour vivre dans un dur esclavage, n'ayant plus rien en ce monde de ce qui rattache à la terre. L'Etat est la planche de salut. Tout sombre dans son naufrage. Aujourd'hui, grâce surtout à la belle doctrine de Rousseau qui a pénétré dans la conscience publique, le citoyen n'est plus avec l'Etat dans une fusion si absolue. L'unité a fait place à une dualité qui se compose de deux personnes différentes. L'Etat possède une personnalité propre, distincte de celle de

chacun de ses adhérents. De sorte que si l'Etat auquel j'appartiens est en guerre avec une puissance, je ne deviens pas nécessairement l'ennemi de tous les sujets de cette puissance. Si je ne fais pas partie de l'armée, je dois rester en dehors des hostilités. C'est une indépendance entre l'Etat et moi. Absolument comme je ne dois rien personnellement aux porteurs de la rente française pas plus que je n'ai qualité pour encaisser une créance de l'Etat. Sans doute en creusant jusqu'au bout, trouvera-t-on que l'Etat en réalité ne serait rien par lui-même en dehors des êtres qui peuplent son territoire. S'il n'y avait plus de Français, il n'y aurait plus d'Etat français. De même que dans l'analyse du montant de mes contributions on pourrait entrevoir ce qui sert au paiement des coupons du 3 0/0. Et qu'en disséquant les millions que les compagnies de chemin de fer remboursent au Trésor on pourrait découvrir un centime qui aille à mon profit. Mais cette interdépendance n'empêche point que nous avons chacun notre personnalité propre. On peut dire que l'Etat a suivi l'évolution des sociétés commerciales. La cité antique est une de ces primitives sociétés en nom collectif où chaque associé est tenu indéfiniment sur tous ses biens du passif social. L'Etat moderne a la forme des compagnies de commerce : la forme anonyme. Il est pour ainsi dire monté par actions. Et chaque citoyen comme tout actionnaire,

tend à n'être responsable que dans la mesure du montant de son action. C'est vrai dans le domaine financier, dans le domaine interne. Cela devient d'application courante dans le domaine international. Mais on est encore loin d'avoir la réalisation stricte de cette théorie, réalisation qui apporterait un grand soulagement dans les hostilités. On est surtout beaucoup en retard pour la guerre sur mer où on ne respecte point encore la propriété privée.

Ceci est certainement du droit international dont la jeunesse nous éloigne un peu des vieux auteurs du XVI[e] siècle. Revenons donc à Victoria pour voir ce qu'il dit des prisonniers de guerre.

VIII. — Dans l'antiquité, le vainqueur avait sur le vaincu un droit absolu. Il se manifesta d'abord par la mise à mort. *Væ victis* ! Tous ceux qui rendaient les armes, ne pouvant plus soutenir la lutte, sont passés au fil de l'épée. Malgré les protestations de quelques philosophes humanitaires on continue à massacrer les prisonniers. Ce sont des guerres d'extermination, des combats où l'on tue sans trêve ni merci, souvent sans la moindre utilité, quand, par exemple, la victoire est pleinement assurée. La Grèce, cette terre classique de toutes les beautés de l'esprit, cette patrie de la civilisation, ce foyer de tant d'élégances littéraires et artistiques, s'oubliait, elle aussi, dans les folies du sang, quand elle guerroyait avec les barbares. Et l'on sait qu'on traitait

de barbares tout ce qui n'avait point vu le jour sur le sol sacré de l'Hellade, malgré la cruelle raillerie d'Antisthène répondant à ceux qui se vantaient d'étre autochtones, d'être nés dans l'Attique, que la qualité des naturels du pays leur était « commune avec les limaçons et les sauterelles ». Il ne manquait pas de puissants cerveaux pour écrire dans la langue d'Homère de magnifiques exhortations à la douceur et à l'humanité. Voici la traduction d'un passage d'un discours d'Isocrate, orateur athénien, qui aurait bonne figure à la Conférence de la Paix : « Il n'y a rien de beau et de glorieux pour les Etats que ce qui est juste ; et le premier principe de la justice dans les relations internationales, c'est de nous conduire avec les plus faibles comme nous voudrions que les plus forts se conduisissent avec nous. Les peuples puissants ont quelque chose du caractère odieux des tyrans ; ils recherchent leurs avantages et le bonheur dans les désastres et les calamités des autres. Mais c'est une justice et une nécessité que ceux qui se comportent ainsi tombent dans les malheurs dus aux tyrans et que les autres se montrent contre eux ce qu'ils se sont montrés à l'égard d'autrui... Car un particulier, s'il est méchant et impie, meurt souvent avant d'avoir payé le prix de ses crimes ; mais les Etats qui sont en quelque sorte immortels, n'évitent jamais la vengeance humaine et divine ». Euripide lançait cet anathème

contre la violence : « Malheur au mortel insensé qui ravage les cités, les temples des dieux, les tombeaux, asiles des morts et qui les convertit en désert ! il périra à son tour ». Xénophon lui-même fait dire à Cyrus dans la Cyropédie qui n'est en général que le panégyrique de la force : « Il est beaucoup plus agréable de remplir les offices de l'humanité que ceux du commandement militaire. Car les uns ne peuvent s'exercer que par le mal qu'on fait aux hommes, et les autres qu'en leur faisant du bien ». L'humanité commençait ainsi à germer sur les ruines des préjugés de la cité. Le droit des gens paraît se dessiner à côté du vieux droit de la force qui adjuge aux vainqueurs le territoire, les biens et les personnes des vaincus. C'était là un grand progrès dans le domaine des idées. Mais l'application laissa beaucoup à désirer. Les hommes d'Etat restaient sceptiques sur le chapitre de la courtoisie internationale. Les chefs d'armée n'entendaient rien aux lois d'humanité. C'est sans doute en pensant à cette déplorable conduite qu'un philosophe de l'école cynique, Cratès, disait : « On doit s'appliquer à la philosophie jusqu'à ce qu'on ait appris que les rois et les généraux ne sont que des conducteurs d'âmes ». Cratès était, on le voit, de son école. Le fait est que les croisades d'extermination en pays étranger, méritent péu la sympathie des humanitaires. Les mœurs de la guerre étaient révoltantes

pour tout homme capable de goûter ce beau vers de Térence.

Homo sum et humani nihil a me alienum puto.

Il n'y eut qu'un homme de génie qui était en même temps un grand cœur pour donner au monde un grand exemple d'humanité. C'est l'éternel honneur d'Alexandre d'avoir appliqué ces belles doctrines aux barbares. Sans écouter son précepteur ni les résistances de ses compagnons d'armes qui lui conseillaient la criminelle routine des conquérants, il traita les vaincus comme des hommes au lieu de les faire égorger. Même, il les égala aux vainqueurs en unissant dans un droit commun les barbares et les Grecs. Sa course rapide à travers l'Orient au lieu de laisser le désert derrière lui y implanta la civilisation grecque en dix années qui transformèrent l'Asie. A la place de sanglantes hécatombes d'innocentes victimes voici, d'après Plutarque, comment on célébra la victoire. « Que j'aurais voulu voir ce grand jour, ce jour sacré, où Alexandre réunit dans une même tente cent femmes Persanes et cent Grecs qui leur étaient fiancés, où il les reçut tous à une même table et dans des pénates communs, où lui-même, une couronne sur la tête, entonnant le chant d'hyménée comme un hymne d'amour universel, il célébra la fête d'union de deux grands peuples, fiancé lui-même à une Perse et

servant à tous les autres de grand-prêtre et de père ».

Voilà ce que l'on trouve dans l'antiquité grecque. Si l'on passe à Rome, ce sont encore des cruautés, avec cette aggravation qu'elles se pratiquent sur une plus vaste échelle, Rome portant partout la guerre pour devenir la capitale du monde. On tue sans pitié. On massacre pour le plaisir de diminuer tout ce qui n'est pas romain, toutes les fois que l'intérêt romain ne commande pas une politique de ménagements. Ici encore, il s'élèvera des protestations au nom de cette Humanité qui n'abdique jamais ses droits. Cicéron parle de la *caritas generis humani*. Et Sénèque s'indigne : « Nous punissons les homicides et les meurtres de particulier à particulier, mais en usons-nous de même à l'égard des guerres et du carnage des peuples ? C'est un crime glorieux. L'avarice et la cruauté y règnent sans bornes... On est autorisé à faire des cruautés horribles par des arrêts du Sénat et des ordonnances du peuple et ce qui est défendu aux particuliers se fait au nom et par ordre de l'Etat ». Toutes ces protestations sont traitées de vaine rhétorique. Seul l'égoïsme du vainqueur sera capable de réaliser un premier progrès. On s'aperçut, en effet, dans l'antiquité, qu'il serait avantageux de ne point tuer les prisonniers pour se décharger sur eux de toutes sortes de travaux. Au lieu de les mettre à mort et de perdre

ainsi cette force musculaire de milliers d'organismes robustes, on pourrait mettre à profit tout ce dynamisme. L'esclavage devient le grand réservoir d'énergie manuelle de l'antiquité. L'esclavage est cette machine humaine qui. moins bien entretenue qu'un moteur mécanique de nos jours. s'usera jusqu'au dernier halètement, dans les labeurs des champs, des mines et des galeries. Il est la pierre angulaire de l'industrie, la clef de voûte de l'édifice économique, un rouage essentiel du mécanisme de la production. Rouage tellement nécessaire que de grands esprits, tels Platon et Aristote, ne se doutèrent presque pas de cette cruelle anomalie qui ravalait des hommes au niveau des bêtes de somme ou de trait. Cette aberration mentale fut telle que ces philosophes proclamèrent la nécessité naturelle de l'esclavage, trouvant indigne du citoyen, indigne de l'homme libre, tout travail manuel. Le citoyen devait participer aux travaux de l'esprit et ceindre l'épée les jours de combat. Mettre la main à la charrue c'est déchoir. Et pour ne point comprendre cette noblesse du travail, ces sociétés marchent effectivement à la déchéance. L'esclave est la plaie qui s'élargit dans l'État, se vengeant par la décrépitude de ces chevaliers de la paresse qui sont l'unique pilier de la nation. Dans la mollesse de l'oisiveté, tous ces parasites s'abâtardissent. Et bientôt les Grecs tombent sous les coups de Rome, de même

que l'empire romain s'effondre, d'inanition presque, à l'apparition des barbares, n'ayant au milieu de ses nombreux esclaves plus de citoyen pour le défendre.

IX. — Cette réduction des prisonniers en esclavage, droit commun de l'antiquité, se maintient pendant le moyen âge, sauf des adoucissements dus à l'influence de l'Eglise et de la Chevalerie. L'Eglise seule parvient à supprimer l'esclavage des captifs dans les rapports des nations chrétiennes (canon du Concile de Latran en 1179, sous Alexandre III, pour l'Occident, et, pour l'Orient, interdiction qui remonte à 1260). Nous trouvons dans Victoria quelques propositions très courtes sur le sort des prisonniers de guerre. Il ne condamne pas aussi catégoriquement que de juste cette pratique de la réduction en esclavage. Il se pose la question à propos des non-combattants. Est-il permis de réduire à la servitude les innocents, les enfants par exemple? La réponse est qu'on ne doit les soumettre à l'esclavage que dans les cas où les nécessités de la guerre permettent de les dépouiller ou de les tuer. Cette solution est conforme à l'axiome : qui peut le plus peut le moins. Celui qui a le droit de mettre à mort une personne n'use point de la plénitude de ce droit en jetant cette personne en prison. Car partout la peine de mort est considérée par la loi

comme plus grave que celle des travaux forcés à perpétuité. Aussi, Victoria pense-t-il qu'il est juste de condamner à la servitude ceux à qui on laisse la vie sauve. Ainsi, dans une guerre perpétuelle, comme la croisade contre les infidèles, on aura le droit de conduire en captivité les femmes et les enfants et de les traiter en esclaves. Voilà donc autorisée par l'auteur des *Relectiones* la pratique de l'esclavage. Sans doute, on devine que c'est de sa part une tolérance. De deux maux, il choisit le moindre. Il est humain d'épargner un ennemi même quand avec la vie on ne lui laisse pas la liberté. D'ailleurs, Victoria ne permet cette pratique qu'à l'égard des peuples hors chrétienté qui ne sont point encore compris dans le concert du droit des gens. Celui-ci restera longtemps exclusivement européen, parce que chrétien. Or, dans ce dernier domaine, il y a un progrès considérable que l'auteur est heureux de constater. Le *Jus gentium inter christianos* — c'est l'expression de Victoria — ne permet point de réduire des chrétiens en servitude. Il s'agit ici naturellement du droit des gens positif que le christianisme a développé parmi ses fidèles. Car Victoria aurait dû comprendre que le droit international rationnel, qui plane au-dessus des confessions, défend l'esclavage des captifs quels qu'ils soient. Peut-être le sait-il, mais il a tort de ne point le dire. La vraie mission de la doctrine est de montrer les desiderata du

droit des gens théorique, idéal. Puisqu'il consacrait un chapitre au droit de la guerre, le professeur de théologie, aurait dû s'attacher avant tout à enseigner ce qui doit être fait au lieu de se borner à enregistrer ce qui se fait. Avec une pareille méthode, il eût probablement condamné l'esclavage sans réserves. Le droit des gens n'a point, en effet, deux poids et deux mesures. Étant universel de son essence, il ne peut pas admettre l'esclavage des infidèles alors qu'il les condamne pour les chrétiens. D'ailleurs, même dans les rapports entre les nations chrétiennes, Victoria n'arrive pas à la solution véritable. Il admet qu'en cas de nécessité et dans la mesure de cette nécessité on peut faire des prisonniers de guerre pour en obtenir une rançon. Comme plus tard J.-J. Rousseau, il ne voit point que les prisonniers ne sont des ennemis que comme soldats et non comme particuliers, puisque la guerre ne doit exister qu'entre les États. Aussi quand la guerre a pris fin, il n'y a plus de raison de les retenir, car ils perdent alors leur qualité de soldats pour redevenir des personnes privées. Leur captivité est une pure mesure de sûreté tant que durent les hostilités, pour empêcher ces soldats de prendre part à de nouveaux combats. Ce n'est ni une mesure de châtiment, ni de vengeance. Il est bien entendu qu'on ne peut faire prisonniers que les soldats et que l'on n'a point à conduire en captivité

les personnes inoffensives comme les femmes et les enfants. Victoria a tort de croire qu'on peut appliquer une pareille mesure à des êtres innocents, tels ces derniers, sauf à les relâcher ensuite moyennant une rançon. Le droit des gens théorique ne permet pas de battre monnaie sur la liberté des vaincus. Il ne saurait tolérer que le vainqueur mette en prison femmes et enfants pour tirer finance de leur mise en liberté subséquente. Non seulement il interdit une telle pratique à l'égard des non belligérants, mais il la condamne aussi envers les combattants eux-mêmes Ceux-ci, dès que la paix est conclue, doivent être tenus pour libres *ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'une prime en argent. Le prisonnier n'appartient ni au soldat qui l'a fait captif, ni à l'État ennemi. Le soldat qui le désarme n'a aucun pouvoir sur lui, ne peut rien lui réclamer pour prix d'une liberté qu'il ne lui appartient pas d'octroyer. Seul l'État a le droit de mettre cet ennemi en situation de ne pouvoir lui nuire et partant d'empêcher son évasion qui irait grossir d'une unité de combat les forces de l'adversaire. Mais la guerre une fois terminée, cette mesure de prudence perd sa raison d'être en perdant son utilité.

X. — Il est également rationnel de ne point maltraiter les prisonniers de guerre. Tout le pouvoir de

l'État qui les détient se réduit à une surveillance qui conjure cette évasion. Pourtant Victoria est loin de parler aussi juridiquement. L'ambiance de cruauté et de carnage semble mettre une tache de sang sur sa plume. Ne voilà-t-il pas que, selon lui, tuer des soldats prisonniers est de droit strict pour le vainqueur. De même qu'il a le droit de massacrer ceux qui se rendent à discrétion. Nous voici donc en pleine barbarie, aux antipodes de la raison. Mais, ajoute-t-il, il paraît admis par les usages de la guerre de ne point tuer les prisonniers après la victoire. C'est un point acquis du droit des gens positif « et servandum est jus gentium eo modo quo inter bonos viros servari consuetum est ». C'est fort heureux qu'il conseille de respecter ce progrès du droit international ! Mais il constate que rien de pareil n'est encore établi pour les assiégés qui se rendent sans conditions. Dans les capitulations de villes et de citadelles, les vaincus font ordinairement des réserves au moment de se rendre. Ils demandent, par exemple, la vie sauve. Quand on la promet, il faut tenir sa promesse. Il est, au contraire, de pratique courante de passer au fil de l'épée ceux qui se rendent sans aucune condition. Et de cette pratique, une fois constatée, Victoria, bon logicien mais ici mauvais moraliste, déduit sans sourciller qu'il ne lui paraît pas injuste de mettre à mort, dans une place forte qui se rend

sans réserves, les plus coupables d'entre ces vaincus. C'est l'absolution d'une cruelle vengeance sur des soldats qui n'ont fait que leur devoir en défendant leur place. Il y a loin entre cette conduite de barbares et celle d'un chef qui aux prisonniers défilant désarmés, entre deux rangs de baïonnettes, fait présenter les armes en criant : « Honneur au courage malheureux ! » Victoria sacrifie trop ici aux dures pratiques de son époque. On admettait dans ces siècles de violence, qu'une ville prise d'assaut pouvait être décimée. Les soldats avaient le droit de massacrer à volonté quand on avait le courage de faire de la résistance. On ne reconnaissait pas aux habitants des territoires envahis, le droit de défendre leurs villages, ni de faire acte d'hostilité, sous peine de mort. Quand Louis XIV entra en Hollande, il lança cette proclamation : « Ceux qui ne voudront pas se soumettre et tâcheront de résister aux forces de Sa Majesté par l'inondation de leurs digues, seront punis de la dernière rigueur ». En 1744, les généraux autrichiens, en envahissant l'Alsace, déclaraient que si les habitants résistaient, on les pendrait « après les avoir forcés de se couper eux-mêmes le nez et les oreilles ». On trouve dans les *Relectiones* comme un écho affaibli de toutes ces cruautés. C'est ainsi que pour les otages, Victoria se contente également d'enregistrer la pratique internationale qui permet de les mettre à mort quand

l'ennemi ne tient pas ses promesses. Ce sont là des coutumes barbares contre lesquelles on doit protester. Tuer des otages, égorger des prisonniers, tout cela tombe sous la réprobation du droit des gens. Et notre auteur semble corriger ces exagérations dans la proposition finale de son chapitre en écrivant qu'il convient « moderatè et cum modestia christiana victoria uti ».

XI. — Grotius en la matière marche sur les traces de Victoria, tout en évitant quelques-uns des faux pas de son devancier. Après avoir parlé de l'esclavage des prisonniers de guerre, il constate comme Victoria, que le christianisme a introduit sur ce point une grande amélioration dans le droit des gens. Les peuples chrétiens ont aboli entre eux cette pratique barbare. Les fidèles du Christ qui avait semé sur le monde tant de germes de douceur et de charité ne pouvaient manquer de traiter avec plus d'humanité leurs semblables que les hasards de la guerre mettaient à leur merci. On se contente de faire des prisonniers pour les mettre en liberté moyennant rançon. Jusqu'ici c'est du Victoria tout pur. Mais voici que Grotius donne la vraie solution. « Partout où cet usage (l'esclavage) est aboli, *le meilleur est d'échanger* les prisonniers faits de part et d'autre... » C'est sur cet échange de prisonniers qu'il aurait dû insister. Mais il ne fait que glisser,

sans ajouter qu'on fera bien de mettre en liberté purement et simplement ceux qu'on a en surplus d'un côté. Et il termine sa phrase avec cette routine : « ou du moins de les relâcher moyennant une rançon raisonnable. » Nous retombons dans Victoria avec cette différence que la rançon est fort peu sympathique à Grotius. Il sent à merveille que cette pratique du rachat des prisonniers est très défectueuse. Tout en la gardant au pis aller, il prend des précautions pour que cela ne devienne pas un trafic sordide, un odieux maquignonnage. C'est pour cette raison qu'il demande une rançon « raisonnable. » Et il a soin d'expliquer : « On ne saurait déterminer au juste jusqu'où peut aller cette rançon. Ce qu'il y a de certain c'est que l'humanité ne permet pas d'en exiger une si forte que le prisonnier ne puisse la payer sans manquer des choses nécessaires à la vie. » Voilà des palliatifs qui ne sont pas à dédaigner et qui auraient fait bonne figure sur les lèvres de Victoria, dominicain et professeur de théologie. Le ministre de Dieu laisse derrière lui ces beaux épis que glanera le jurisconsulte Hugo Grotius.

De même en ce qui concerne les otages, le *De jure belli ac pacis* est plus juridique et plus humain que les *Relectiones theologicæ*. Les otages s'offrent de leur propre gré ou sont désignés par le souverain. On doit les tirer au sort s'il n'y a point d'intérêt à les choisir autrement. Dans tous les cas l'Etat doit les

dédommager eux ou leurs familles. « L'obligation des otages, dit Grotius, a quelque chose d'odieux parce qu'elle est contraire à la liberté. » Aussi l'interprétation restrictive s'impose-t-elle, en l'espèce. L'otage donné pour un sujet ne peut pas être retenu pour un autre. Entre eux, chacun n'est responsable que de son fait. Grotius n'aime pas ces sûretés personnelles, destructives de la liberté humaine. Il préfère des garanties réelles, des gages. Le droit des gens positif admet les deux. Toutefois, il est trop rigoureux pour les otages qu'il permet de tuer pour punir l'ennemi de manquer à ses promesses. La vraie justice condamne cette pratique irrationnelle qui fait tomber sur des innocents la peine méritée par les coupables. On ne doit donc pas tuer les otages. L'ancienne théorie qui reconnaissait un droit absolu de mort sur les citoyens qui se donnaient spontanément ou étaient livrés en gage par l'Etat, doit être abandonnée. On ne peut accorder à autrui aucun droit sur sa vie ou sur celle de ses sujets « aujourd'hui, écrit Grotius, que nous avons appris à meilleure école à regarder notre vie comme une chose dont la disposition est réservée à Dieu et ne nous appartient jamais à nous-mêmes ». On ne pourra mettre à mort des otages que s'ils se rendent personnellement coupables de quelque crime qui mérite le dernier supplice.

A propos de ceux qui se rendent sous conditions,

Grotius est bien inspiré de se montrer plus large que Victoria. Ce dernier, on l'a vu, ne trouve pas injuste de tuer les plus coupables d'entre eux, transformant ainsi l'héroïsme en crime. Voici un langage qui ne manque pas de noblesse. C'est la traduction d'un passage du chapitre XX, livre III, du *De jure belli ac pacis*. « Pour ne commettre aucune injustice, le vainqueur doit prendre garde premièrement de ne faire mourir personne à moins qu'il ne l'ait mérité par quelque crime ; comme aussi de n'ôter rien à qui que ce soit qu'en conséquence d'une juste punition. Même en se tenant dans ces bornes, il est toujours honnête de pencher, autant que notre propre sûreté le permet, du côté de la clémence et de la libéralité ». Et il cite cette pensée de Tacite : « C'est toujours une belle manière de mettre fin à la guerre quand on pardonne aux vaincus ». Ceci, malgré son antiquité, a un parfum qui n'est point sauvage. Ceci respire la haine des cruautés inutiles, l'amour d'une clémence toute chrétienne. Aujourd'hui on est unanime à condamner toute violence contre les vaincus. Le refus de quartier pour ceux qui voudraient se rendre, si fréquent autrefois, notamment pendant la guerre de Cent ans, est considéré comme le comble de la barbarie. De même la mise à mort d'une garnison qui a résisté jusqu'à la dernière cartouche. Les prisonniers de guerre sont traités humainement, sinon confortablement. C'est

ce que l'on a fait en 1870-71, malgré l'acharnement de la lutte et les reproches adressés de part et d'autre. Tout le monde réprouve l'envoi des prisonniers français en Sibérie, par la Russie, en 1812, les horreurs infligées à ceux qui furent enfermés sur les pontons anglais. L'Angleterre semble ne l'avoir point oublié dans sa pénible conquête du Transvaal. Quand on possède un drapeau qui « représente le plus grand actif commercial du monde » on peut se payer des fantaisies militaires que n'abritera jamais la bannière de l'Humanité. Les mines d'or sont précieuses, mais dans l'univers il est quelque chose de plus beau que les coffres-forts : c'est la Justice !

XII. — Avant de quitter ce chapitre des droits d'un belligérant sur les personnes il reste une importante question à étudier. Il s'agit de ces mêmes droits à l'égard des personnes qui sont à la tête de l'Etat. Le vainqueur peut-il déposer le souverain vaincu et en établir un autre à sa place ? Peut-il s'attribuer à lui-même la souveraineté ? Dans quels cas ces diverses mesures sont-elles permises ? Victoria se pose ces interrogations dans deux propositions finales de la *Relectio* VI. Et voici comment il y répond.

Il trouve la destitution du monarque légitime, comme un fait courant de la pratique internationale. Mais il ne professe aucun respect pour de tels usages, montrant, au contraire, beaucoup de sym-

pathie pour le maintien des chefs d'Etats qui ont eu le dessous dans la lutte. Même quand on a eu un juste sujet de faire la guerre, il est cruel et inhumain de prononcer la déchéance du souverain malheureux. Il se peut que l'offense reçue de l'ennemi soit une cause légitime de lui déclarer la guerre, sans que cela permette d'arracher la couronne au prince régnant. « Nam pœna non debet excedere quantitatem et rationem injuriœ » écrit notre auteur. Victoria n'entend pas qu'on inflige à tort et à travers un châtiment si considérable. C'est une règle non seulement du droit humain, mais encore de la loi naturelle et divine que les peines sont de droit strict, qu'on ne doit les appliquer qu'avec une grande réserve. « Pœnœ sunt restringendœ et favores ampliandi » pose-t-il en principe. Aussi est-il juste de ne point profiter de la victoire pour renverser les trônes et s'emparer du pouvoir. C'est là une mesure de rigueur dont on ne doit faire qu'un emploi très modéré.

Toutefois, il est des circonstances exceptionnelles où une pareille modération serait impossible à garder. Il se présente dans la vie des nations des cas extrêmes où les remèdes violents ont seuls chance de réussir. De sorte que parfois il devient légitime de changer (1) des souverains et même de prendre

1. « Non est negandum quin aliquando possint contingere

tout à fait leur place. Le principe de la conservation des Etats impose de ces mesures radicales à l'égard des peuples qui sont pour la sûreté de leurs voisins une menace continuelle, un danger imminent. Victoria se montre ici très profond et très juridique en n'admettant la conquête qu'à titre de mesure et de défense. Il n'autorise, en effet, l'annexion que dans les deux hypothèses suivantes :

1° « Vel pro multitudine et atrocitate damnorum et injuriarum » ;

2° « Vel *maxime* quando aliter securitas et pax ab hostibus obtineri non potest et immineret grande periculum reipublicæ ab illis, nisi hoc fieret » (propos 59).

On peut se rendre compte par la lecture de ce texte de l'auteur que le droit du vainqueur est ici sévèrement mais rationnellement resserré par les *Relectiones theologicæ*. Victoria s'y élève à la hauteur des meilleurs publicistes modernes. Il condamne implicitement la doctrine ou plutôt la pratique antique du droit d'extension et de conquête car on ne raisonnait guère alors la façon d'agir. C'est, quoique indirecte, la réprobation de tout un long passé d'annexions violentes, d'un passé séculaire où, la force jouant le grand rôle sur la scène du monde, la

sufficientes et legitimæ causæ, vel ad mutandos principes, vel ad occupandum principatum » *Relectio* VI, prop. 59.

conquête est le seul moyen de formation et de développement des Etats. C'est encore une protestation anticipée contre les théories qui viendront tenter la justification posthume de ces pratiques défuntes. Car des théoriciens, sous l'influence de passions politiques ou religieuses, feront l'apologie des conquérants, voyant en eux les mandataires de ce qu'Hégel appelle l'*Idée supérieure*, Cousin l'*Humanité* et Maistre la *Providence*. C'est enfin la négation de cette moderne doctrine qui base la conquête sur le principe des nationalités. Victoria, on le voit bien, n'admet l'annexion que dans le cas où l'ennemi fait preuve d'une barbarie incorrigible mettant en danger la sûreté du vainqueur. On peut, en effet, fondre ses deux hypothèses en une seule. Elles se résument dans une nécessité absolue d'agir de la sorte pour obtenir une paix qui ne soit pas un mensonge, un piège. Quand on a affaire à une nation cruelle qui a multiplié ses crimes et ses vexations, quand surtout (maxime) on ne saurait compter sur elle pour se croire à l'abri de nouvelles attaques ou tout au moins de prochaines offenses, il est de droit pour le vainqueur de veiller à sa propre conservation. Pour cela il peut être nécessaire de changer le gouvernement du peuple vaincu et même de l'absorber en tout ou en partie. C'est évidemment une mesure extrêmement sévère puisqu'elle tue l'indépendance de l'Etat. Mais la légitime défense, même entre

nations, commande de détruire un injuste agresseur plutôt que de se laisser anéantir par lui.

Telles sont les idées fort juridiques de Victoria sur le droit de conquête. Il n'autorise point celle-ci comme sanction de la force mise au service d'une ambition ou même du principe des nationalités qui de son vivant n'avait pas encore vu le jour. De même a-t-il raison de ne pas admettre l'annexion totale ou partielle comme un moyen de tirer vengeance ou de se dédommager des dépenses de la guerre. Elle n'est point non plus légitime à titre de mesure définitive quand il n'y a pas une véritable urgence qui oblige à négliger des précautions réalisant la même protection par des voies différentes. Pour se prémunir contre de nouvelles attaques, il est des mesures qui, pour moins radicales, peuvent être aussi efficaces. Telles sont les servitudes militaires, défendant à l'ennemi de fortifier certains points désignés, de concentrer des troupes sur les frontières ; à ses contingents de dépasser tel maximum ; ordonnant de raser des fortifications, de ne pas tenir garnison dans telle ville. On peut encore pratiquer la neutralité de certains territoires séparant les deux Etats. Quant aux frais de guerre, il est ordinairement passible de se les faire rembourser par le paiement d'une indemnité adéquate. C'est là une solution plus juridique, ne comportant pas les redoutables complications d'une annexion même partielle. Car

celle-ci au lieu de paralyser les forces militaires de l'ennemi, outrepasse le vrai but de la guerre en portant une grave atteinte à la vie économique et morale de l'Etat démembré. De sorte que ce dernier redoublera ordinairement d'activité dans la préparation d'une revanche qui est pour la paix une menace perpétuelle. Si l'Allemagne en 1870 avait su se contenter de l'indemnité déjà énorme de cinq milliards, en respectant l'intégrité du territoire français, il n'y aurait pas entre les deux nations un obstacle presque insurmontable à la pacification. L'Europe y aurait sans doute gagné une plus grande tranquillité, au lieu de se ruiner en canons de tous calibres.

XIII. — Victoria termine sa proposition, qui est l'avant-dernière, en recommandant beaucoup de prudence et de justice. C'est ainsi que même dans le cas d'une agression injuste il faut traiter l'agresseur vaincu, avec modération, car, il est, peut-être, de bonne foi. Il arrive souvent (1), en effet, que les sujets et les princes eux-mêmes font une guerre qu'ils croient juste. Ils se trompent, mais leur

1. « Sed notandum quod aliquando, imo frequenter, non solum subditi, sed etiam principes ipsi, qui revera non habent causam justam, tamen bona fide gerunt bellum, ita, inquam, bona fide, ut excusentur ab omni culpa. » *Relectio* VI, propos. 59.

bonne foi les excuse, les rend moins coupables. Aussi, le vainqueur, tout en recouvrant les biens perdus et les dépenses de la guerre (*res ablatas et forte impensam belli*) n'usera de la victoire que dans la stricte mesure d'un juste dédommagement. Il n'occupera rien au delà, ni en territoire, ni en autres biens de l'ennemi « quia omnia alia fieri non possunt, nisi nomine pœnœ, quœ in innocentes cadere non debet ». Voilà un beau langage que Grotius lui-même aura de la peine à égaler dans les chapitres VIII et XV de son dernier livre.

Dans le premier de ces deux chapitres il ne fait guère qu'enregistrer la pratique internationale sur cette importante matière On la connaît. La souveraineté s'acquiert par droit de conquête. Le vainqueur est maître de l'Etat vaincu. Il peut l'incorporer, l'aliéner, d'où l'origine des Etats patrimoniaux. Les droits et actions, comme les biens du vaincu passent au vainqueur « autant qu'il veut se les approprier ». C'est la libre volonté du plus fort qui fait la loi dans le domaine international. Grotius se contente ici de le constater au nom du droit des gens arbitraire. Puis, selon son habitude, il proteste dans le chapitre XV, contre cette fâcheuse pratique, en se demandant jusqu'où il est permis en conscience de s'attribuer la souveraineté sur l'ennemi vaincu. Il avance qu'il est louable de renoncer au droit d'annexion, en laissant la souveraineté à

ceux qui en sont revêtus. Il indique quelques-unes des mesures moins radicales dont on peut se contenter pour veiller à sa propre défense. On pourra mettre une garnison en pays ennemi, lui imposer un tribut ou autres charges semblables. Le vainqueur changera parfois le gouvernement du vaincu. On ne prendra la souveraineté que s'il le faut absolument. Dans ce cas, on fera bien d'en laisser une partie aux vaincus, ou du moins des libertés, surtout en matière de religion. Enfin, on traitera toujours l'ennemi avec clémence.

Dans ce dernier chapitre, Grotius, on le voit, ne fait que rééditer Victoria, tout en se montrant moins sévère pour le droit de conquête. Sans doute, il accorde ses louanges au vainqueur qui y renonce. Sans doute il insiste un peu sur le caractère rigoureux de l'annexion, marquant ainsi que ce doit être une ressource extrême contre l'ennemi. Mais, à notre avis, il n'a point aussi formellement prouvé que Victoria, l'unique raison d'être de l'absorption ou du démembrement de l'Etat vaincu : c'est-à-dire les nécessités strictes de la légitime défense. Profitant des données de son devancier, il aurait dû appuyer fortement sur ce point capital, qu'il n'est légitime d'incorporer tout ou partie d'un Etat qu'à titre de mesure de salut !

Pour le reste on ne saurait qu'approuver les conseils qu'il donne au vainqueur, en l'exhortant à

user modestement de la victoire et à toujours donner aux vaincus des preuves de sa clémence. On peut aisément se convaincre à la lecture de Victoria et de Grotius que sous la rude enveloppe d'hommes d'un autre âge se cachait en eux une âme vibrante au souffle de l'humanité. Malgré quelques petits écarts de plume, des réticences ou des hésitations, on sent battre dans leur poitrine un cœur plein d'amour pour la paix, plein de mépris et d'horreur pour les carnages des champs de batailles. Tous deux, ils voient déjà dans la guerre, en dépit des violences de leur temps, un mal nécessaire qu'il faut combattre et réduire à sa plus simple expression. Tous deux sont ennemis des cruautés superflues, des tueries inutiles. Ils s'efforcent de mettre à l'abri de la guerre toutes les personnes étrangères au métier des armes ; d'atténuer les hostilités par des restrictions d'honneur et d'humanité ; de prévenir les conflits par la prudence, les procédés amiables, l'arbitrage. Sans le dire formellement, ils s'élèvent presque à la conception de la guerre relation exclusive d'État à État, ne mettant nullement en jeu les simples particuliers. On sent en les étudiant, qu'ils veulent resserrer la guerre dans le cercle le plus étroit, en évitant autant que possible l'effusion du sang, les blessures et la mort. En voici encore une preuve dans cette fin du chapitre XI du *De jure belli ac pacis* où l'auteur traite de la modération même

dans une guerre juste. « ...Tous les combats qui ne servent de rien pour obtenir ce que l'on cherche à se faire rendre par les armes, ou pour terminer la guerre et qui ne tendent qu'à une vaine ostentation de ses forces, sont également contraires au devoir d'un bon chrétien et à l'humanité même. Ils doivent donc être défendus sévèrement par le souverain qui rendra un jour compte du sang répandu inutilement, à celui au nom duquel il porte l'épée. Salluste, tout païen qu'il était, loue les généraux qui remportent des victoires non sanglantes. Et Tacite, en parlant des anciens Cattes, peuple célèbre par sa valeur, dit qu'ils ne s'amusaient guère à courir et à escarmoucher avec l'ennemi ». Voilà des paroles profondes qui devraient fortement impressionner les conducteurs de peuples, la plupart bons croyants, quelques-uns souverains pontifes dans leurs Etats. Et pourtant que de fois leur application laisse à désirer ! Que de fois, au cours des hostilités, oublie-t-on le but primitif de la guerre, pour se lancer dans des conquêtes hors de proportion avec l'objet du litige. Les prétentions augmentent avec les succès, avec les sacrifices du vainqueur, avec les périls qu'il affronte. La guerre n'est plus alors un moyen de faire respecter son droit violé, « elle est une force spéciale qui provoque la création de nouveaux droits ; la vie publique des Etats se transforme souvent au milieu du tonnerre et des éclairs

de la bataille ; l'histoire progresse au bruit de l'orage ». Voilà de brillantes métaphores qui cachent sans doute une part de vérité. Mais Bluntschli en parlant de la sorte ne fait que l'apologie de la force. Et la justice ne veut point que la guerre se dénature tout le long de son cours pour devenir à la fin de son cours inique et injustifiable. On doit arrêter les hostilités quand on obtient la réparation poursuivie. C'est ce qu'on a fait dans les guerres de Crimée et d'Italie. On a cessé de combattre quand on eut la certitude de recevoir de la Russie et de l'Autriche les satisfactions demandées. Telle ne fut pas la conduite des Allemands qui auraient dû en 1870 s'arrêter à Sedan, alors qu'on leur accordait des réparations raisonnables. En continuant leur invasion, ils ne réalisaient plus qu'un but de conquête. On peut avoir un juste sujet de guerre et le vicier en se laissant conduire par d'autres considérations, telles que l'ambition, la gloire, l'utilité. Et nous ne saurions mieux terminer ce chapitre que par ces paroles virulentes de Grotius : « Ces sortes de guerriers qui ne suivent d'autre règle et n'ont d'autre motif que leur ambition, sont en effet, de grands voleurs, titre que leur donne St Augustin. Il n'y a point en eux de véritable bravoure, mais une cruauté souverainement inhumaine, comme le dit Cicéron. Ce sont des scélérats et des impies, ainsi que les qualifie un ancien

paraphraste d'Aristote. Tel était Brennus, chef des Gaulois, lequel disait que tout appartient à celui qui est le plus fort. Et Annibal, qui selon Silius Italicus, faisait dépendre de son épée la force des traités et les règles de la justice. Tel était encore Attila. Tels sont ceux qui débitent les maximes suivantes : il faut juger d'une guerre par le succès et non pas par le sujet pour lequel elle a été entreprise. Le vaincu est celui qui a tort. Entre les grands la raison du plus fort est la meilleure ». Voilà stigmatisés comme il faut, tous les champions de la force brutale, tous les disciples de Bismark !

CHAPITRE VI

Sommaire. — I. Des droits du belligérant sur les biens ennemis. — II. Le vainqueur peut recouvrer tout ce que le vaincu lui a fait perdre. — III. Il prendra les mesures nécessaires pour mettre l'ennemi hors d'état de nuire. — IV. Qui est tenu de fournir les indemnités au vainqueur? — V. On doit respecter la propriété des innocents, sauf exception. — VI. On ne doit exproprier les innocents que dans la mesure nécessaire à la conduite des hostilités. — VII. De la solidarité forcée de tous les membres de l'Etat. — VIII. De la distinction des meubles et des immeubles et des droits du vainqueur sur les meubles. — IX. Du moment où les biens ennemis deviennent la propriété du vainqueur par droit d'occupation. — X. Des droits du vainqueur sur les immeubles. — § 1. De l'occupation du territoire ennemi. — § 2. On ne doit annexer que dans une juste mesure. — XI. Du pillage. Opinion de Grotius. — XII. Est-il permis d'imposer un tribut au vaincu ? — XIII. Victoria se met toujours dans l'hypothèse d'une guerre juste.

I. Dans une guerre, l'ennemi ne se trouve pas uniquement en contact avec des personnes. Par la force même des choses, il aura besoin d'exercer une action, plus ou moins large, sur les biens de l'adversaire. Surtout quand la victoire lui permet de

franchir la frontière et de porter les hostilités sur le territoire de l'autre belligérant. On devine qu'une armée n'évolue pas en pays ennemi sans porter atteinte à la propriété des lieux envahis. Cela est toujours vrai, même de nos jours. Mais du temps de Victoria on traitait les vaincus avec beaucoup moins de douceur. Au xvi[e] siècle, l'organisation militaire ne comportait point un service d'intendance. Les armées en campagne ne comptaient pas sur le Ministère de la guerre pour recevoir des distributions de vivres. Les choses se passaient plus simplement. Au lieu d'attendre les fourgons du magasin d'approvisionnements, les troupes s'approvisionnaient d'elles mêmes en faisant main basse sur les comestibles circonvoisins. C'est l'âge d'or des réquisitions militaires. Une armée doit se suffire en pays ennemi. Ce qui donne à entendre que ce pays est mis en coupe réglée par l'envahisseur d'autant plus en appétit qu'il n'y a pas d'addition à payer. Les soldats vivent donc aux dépens de l'habitant. La population est écrasée de réquisitions, de contributions. C'est « l'extraordinaire des guerres ». Pour obtenir des subsistances, on a souvent recours aux pires extrémités. On brûle les maisons des récalcitrants qui parfois n'ont rien à donner. Le riche surtout est pressuré et réduit à la misère. On prend des vivres et des effets d'habillement et de harnachement là où il y en a. On tient beaucoup à faire

bonne chère et à se remplir l'escarcelle d'or, la giberne de bijoux. C'est une razzia en règle où les chefs d'armées font parfois fortune, où le simple soldat ramasse souvent un pécule. Les troupes mal disciplinées sont infestées de maraudeurs qui s'écartent pour piller. On en pend quelques-uns de temps en temps. Mais les soldats savent qu'ils peuvent tout se permettre. Leurs chefs leur donnent raison. Les généraux les plus populaires, Valleinstein, Turenne, appelé le père des soldats, sont très durs pour l'habitant. De sorte que les troupes ont carte blanche en pays d'occupation. Et elles en profitent pour commettre des horreurs sans nombre. Le métier des armes devient alors une carrière de mercenaires qui mènent joyeuse vie au risque de leur peau. Beaucoup d'escarpes et de malandrins s'enrôlent pour une guerre comme on part en villégiature. C'est évidemment en pensant à ce revers de la médaille que Grotius a écrit cette phrase de satire : « Il n'y a point de genre de vie plus mauvais que le métier de ceux qui s'enrôlent pour de l'argent ; c'est sans contredit une chose déplorable qu'un homme vende sa vie pour de l'argent ou pour avoir de quoi vivre ». D'ailleurs les gouvernements prêchaient le mauvais exemple en se montrant d'une cruauté implacable contre les ennemis. Les ordres les plus barbares étaient donnés par les princes à leurs conducteurs d'armées. On ordonnait d'incendier pour faire un

désert de cendres devant l'adversaire. On ordonnait de ravager des régions entières pour qu'il n'y pût trouver aucun secours. Tel fut l'incendie du Palatinat, commandé par Louvois à Turenne. Louis XIV n'était cependant pas en guerre avec l'Électeur Palatin. Mais on voulait empêcher l'ennemi d'y prendre des vivres. On brûla donc toutes les villes et tous les villages ; on dévasta les campagnes ; on fit sauter à la mine le château d'Heidelberg. Une population de 500.000 âmes se trouva ainsi privée de tout. Et c'est en pensant à ce grand crime qu'un historien allemand a pu répondre avec beaucoup d'à-propos et de profondeur à Thiers demandant, en 1870, après la chute de l'Empire, à qui l'on faisait la guerre : « Nous faisons la guerre à Louis XIV. »

Voilà une courte esquisse de la conduite des armées en pays ennemi, aux xvi[e] et xvii[e] siècles. Telle est la pratique internationale à l'époque où Victoria fait son cours de théologie à Salamanque. Nous allons voir dans quelle mesure il lutte avec grossière réalité qui met la propriété du vaincu à la merci du vainqueur. Le champ de la critique s'ouvre très large pour le philosophe épris de justice et de modération. Il y a gros à faire pour inculquer un brin de raison à ces Etats qui se conduisent en vandales dès qu'ils passent la frontière. C'est contre une tradition millénaire qu'il faut brandir le pic du démolisseur. L'édifice où tant de siècles ont

apporté leurs blocs énormes sera difficile à entamer. Mais Victoria aura la force d'y pratiquer une première brèche que les ouvriers de l'avenir ne feront qu'élargir. Regardons-le à l'œuvre.

II. — Victoria se place tout le temps dans l'hypothèse d'une guerre juste, c'est-à dire faite de bonne foi, pour une cause légitime. Quel est, dans ce cas, le droit du belligérant sur les biens ennemis ? Il pourra, dit l'auteur, recouvrer tout ce que l'ennemi lui a fait perdre. *Bello justo, licet recuperare omnes res perditas* (propos. 16). C'est si clair, ajoute Victoria, que cela se passe de démonstration. La guerre n'est, en effet, faite que pour cela. On se propose de rentrer par la force dans tous les droits et avantages dont on est injustement dépouillé par l'ennemi. Celui-ci a volé une ville. Il s'agit de reprendre cette ville qui nous appartenait avant l'acte de spoliation. Il s'est approprié les trésors de telle église, les richesses de tel monument public. Il est juste de lui enlever tout le fruit de ses rapines. Tant que l'on reste dans ces bornes, on ne fait que défendre son propre droit de propriété. Mais il est permis de se montrer plus exigeant sans dépasser les limites de la justice. On peut demander à l'ennemi la réparation (1) de tous les dommages subis,

1. « Bello justo, licet occupare ex bonis hostium impensam belli et omnia damna ab hostibus inutile illata. » *Relectio*, VI. Propos., 17.

le remboursement de toutes les dépenses occasionnées par la revendication violente de son droit. Ce sont là des prétentions légitimes. C'est un principe d'équité naturelle, sanctionné par toutes les législations, que chacun est tenu de réparer les dommages qu'il cause directement et même indirectement. Ce qui est juste dans le domaine interne ne devient pas injuste dans le domaine international. Aux yeux du droit, les nations ne sont que de grands individus, ayant des rapports soumis à des normes juridiques. Il n'y a donc rien d'irrationnel à ce que l'Etat, que l'on a mis dans la nécessité de recourir aux sacrifices d'une guerre pour la défense de son droit violé, exige de l'adversaire provocateur du conflit un dédommagement adéquat à ses dépenses. C'est encore de la justice. Même après cette réparation pécuniaire, il restera pour le vainqueur qui a fait triompher son droit des pertes tout à fait irréparables, celles de milliers d'hommes dont la vie n'a pas d'équivalent financier.

III.— Victoria n'arrête pas là les droits du prince directeur d'une guerre juste. Rentrer dans son domaine antérieur, recevoir le montant des frais militaires, tout cela n'est qu'un minimum. L'auteur permet d'aller plus loin (1). Il trouve probablement

1. « Principi justi belli licet, parta victoria, recuperatis rebus, ac pace etiam et securitate habita, vindicare injuriam

trop évangélique de ne point faire payer un peu plus cher à l'ennemi l'offense dont il s'est rendu coupable. Les agissements de ses contemporains n'étaient d'ailleurs pas propres à lui inspirer une grande modération. Il ne savait que trop la façon dont les Etats se rendaient justice. Leur susceptibilité est plus vive que celle des simples particuliers. Quand une nation fait une injure, on s'efforce de lui en rendre deux. Aussi Victoria reconnaît au vainqueur, même après sa victoire, le droit de tirer de l'ennemi une vengeance convenable. C'est conforme à l'honneur et à la puissance de l'Etat. Il faut le châtier pour qu'il ne recommence pas. Si on lui permet de s'en tirer à bon compte, il sera bientôt en situation de commettre de nouvelles agressions. On prendra donc toutes les précautions nécessaires pour le mettre hors d'état de nuire. Pour cela, on peut détruire ses citadelles et places fortes, faire des travaux de défense sur son territoire, exiger de lui des vaisseaux, des armes, des otages, tout ce qui est de nature à paralyser ses forces militaires. Ne fait-on pas ainsi à l'intérieur de chaque Etat? On y met les délinquants et les criminels dans l'impossibilité de nuire à nouveau. La prison, l'exil, les cautions, sont autant de mesures pour

ab hostibus acceptam et animadvertere in hostes et punire eos pro injuriis illatis. » *Relectio*, VI. Propos. 17.

les empêcher de commettre d'autres forfaits. C'est de droit naturel. On doit veiller à sa sécurité. Les nations ont besoin de se protéger contre d'autres nations. Aussi le vainqueur, dans une juste guerre, a-t-il le droit de pousser les hostilités. *Quantum necesse est ad parandam pacem et sucuritatem.* Sans doute, une pareille conduite n'a rien de barbare. Il est sage de se prémunir contre l'ennemi que l'on vient de battre. Mais Victoria nous semble ici un peu trop sympathique au vainqueur en lui permettant, au nom du Droit, de tirer une vengeance où il sera incapable de garder une juste mesure. C'est l'illogisme de la guerre d'ériger en juge chacune des parties. Et alors qui mettra un frein à l'animosité du vainqueur quand il aura à infliger au vaincu une salutaire leçon ? De même que dans l'appréciation des mesures de sauvegarde contre la revanche qui garantira ce dernier contre des mutilations exagérées ? En présence de tous ces éléments de trouble pour l'impartialité du peuple victorieux, il est plutôt convenable de restreindre autant que possible l'exercice de son droit.

IV. — Voilà indiquées par Victoria les prétentions qu'il trouve légitimes. Le vainqueur dans une guerre juste a le droit d'exiger la réparation de tous les dommages qui sont une conséquence directe de la guerre. Mais qu'est-ce qui est tenu de fournir

cette indemnité ? C'est ici la question difficile a trancher. C'est le problème qui se dresse implicitement devant l'auteur. Faute de données suffisantes, il est dans l'impossibilité de le résoudre. Il n'est seulement pas certain pour nous qu'il l'ait franchement entrevu. Il s'agit, en effet, d'établir ici une ligne de démarcation entre la responsabilité de l'Etat et celle de ses adhérents. Et ensuite, pour avoir la solution juste, de mettre en principe que la guerre étant une relation d'Etat à Etat n'engage que la seule responsabilité de l'Etat. De sorte que les particuliers n'étant pas en guerre entre eux malgré les hostilités qui se poursuivent de nation à nation, doivent rester complètement à l'abri de tout acte de violence. Leur responsabilité personnelle ne peut être mise en jeu par le fait d'une déclaration de guerre. Tous leurs biens, meubles et immeubles, sont inviolables. L'ennemi n'aura sur eux qu'un droit très restreint et tout à fait exceptionnel. L'Etat seul assume tous les risques. Mais au XVIe siècle, on est encore loin de ces théories si juridiques. Le droit public est dans les langes, aussi vrai que le droit des gens est au berceau. On sort à peine du cahos féodal où la souveraineté de l'Etat s'est morcelée pour entrer dans une infinité de patrimoines privés. On ne distingue pas la souveraineté de la propriété. Cette confusion ne disparaît pas au XVIe où l'on s'escrime à refaire l'unité nationale. On con-

sidère encore le souverain comme le maître de tout le territoire, son droit de souveraineté contenant un alliage de propriété. La personnalité de l'Etat est un amalgame complexe. L'analyse juridique peut aisément dissocier ce corps composé en ses éléments simples. Elle trouvera comme composants, entre la substance propre de l'Etat, beaucoup de la personnalité du souverain et un peu de la personnalité des simples citoyens. En un mot, la solidarité entre l'Etat, le roi et le sujet est encore trop étroite pour que chaque personne de cette trinité juridique possède intacte son individualité stricte. De sorte que cette intimité que l'on rencontre dans le champ de la loi interne est une grosse pierre d'achoppement sur la voie du droit international. Si la confusion existe même pour les juristes nationaux, il est fort naturel que les armées ennemies ne s'amuseront pas à faire des distinctions propres à leur mettre des bâtons dans les roues. Et de fait, on voit que depuis la plus haute antiquité, la guerre met en conflit tous les atomes de chacun des Etats belligérants. Les simples particuliers sont compris dans les hostilités. La propriété privée ne connaît aucun respect. Elle passe à l'ennemi aussi naturellement que des deniers publics. A Rome l'*occupatio bellica* est considérée par les jurisconsultes comme la meilleure source de la propriété. C'est une tradition qui vivra jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Ce n'est qu'au

cours du XIX[e] que l'on proclamera l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre continentale. Car sur mer on n'a pas encore réalisé ce grand progrès.

V. — Victoria, cependant, semble soupçonner les défauts de la pratique internationale. Il a placé certaines personnes en dehors des hostilités et logiquement il est conduit à sauvegarder leurs biens. L'auteur voit bien que toutes les propriétés privées ne sont pas logées à la même enseigne. Il y a, en pays ennemi, des êtres innocents, parce qu'inoffensifs. On ne doit pas leur faire de mal. Leurs biens eux-mêmes doivent être respectés. C'est bien. Mais pour Victoria c'est là une restriction d'humanité plutôt qu'une règle de justice. Il ne fait de réserves que pour la propriété des *innocentes*. Or le soldat qui combat dans les rangs de l'armée nationale n'est pas compris dans cette dernière catégorie. De sorte que ses biens resteront à la merci de l'envahisseur. C'est pourtant une propriété privée. D'où il faut conclure que Victoria ne pense nullement à mettre celle-ci en dehors des atteintes de l'armée d'occupation. D'ailleurs, il reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre. Car même pour ces innocents il ne fait pas une concession irréductible. On peut d'abord les exproprier des choses qui peuvent servir à la guerre : armes, navires, machines. Ceci est raisonnable. De nos jours même, on saisit, chez les par-

ticuliers, les armes et les munitions qui pourraient servir à la résistance. Certains règlements nationaux, comme le *Manuel des officiers français*, permettent la confiscation définitive. Une telle solution n'est juridique que dans le cas où les détenteurs sont coupables de contrebande de guerre. Dans tous autres cas on ne peut procéder qu'à une mise sous séquestre de façon à priver les particuliers de leurs armes durant la guerre. A la fin des hostilités, on doit les restituer à leurs propriétaires, ou leur en rembourser la valeur si l'on a jugé à propos de les détruire. Les Allemands, en 1870, délivraient des reçus contre les armes de luxe ou de chasse qu'ils saisissaient. Il paraît, toutefois, qu'ils ont souvent oublié de les rendre.

Mais Victoria ne tarde pas à se montrer beaucoup plus tolérant à l'égard de l'envahisseur. Voilà qu'il lui permet de prendre la monnaie des innocents, de tuer leurs animaux, de brûler leurs moissons, si cela est nécessaire pour affaiblir les forces de l'ennemi. Car l'ennemi vit des secours de ses sujets innocents. C'est bien la peine de mettre une bride à son coursier, s'il faut la lui lâcher sur le cou. Victoria fait un peu de même. En fin de compte, il laisse carte blanche à l'armée d'invasion. Celle-ci peut commettre les pires monstruosités sur le territoire occupé puisque chaque incendie, chaque destruction, sont une blessure au cœur du vaincu.

C'est l'absolution anticipée de l'incendie du Palatinat. Tout est permis pour faire du tort à l'ennemi. Quelle indulgence regrettable ! Quelle tache sur une page des *Relectiones* !

VI. — Dans la proposition suivante (1), l'auteur continue qu'on ne doit exproprier les innocents, les laboureurs par exemple, qu'autant que cela est nécessaire à la conduite de la guerre. Il se garde heureusement d'expliquer ce qu'il entend par exproprier. Il aurait pu donner des énumérations trop odieuses, parler comme plus haut d'incendier les moissons. Nous préférons à ces crimes le vague de ses expressions. De sorte que le mot exproprier désigne peut-être nos réquisitions militaires, bien que « spoliare » soit un terme très élastique. Victoria permet donc de prendre chez l'habitant ce qui est nécessaire à la conduite des hostilités. C'est-à-dire que l'occupant peut réquisitionner des vivres, des effets d'habillement, des voitures, des chevaux, des bateaux, tout ce qui est nécessaire à l'entretien et au déplacement des troupes. L'armée d'occupation vivant sur les lieux ne peut agir autrement. Mais son droit de réquisition doit se renfermer dans la mesure de ce qui est indispensable aux fins de la

1. « Bellum, si satis commode geri potest non spoliando agricolas aut alios innocentes videtur non licere eos spoliare. » *Relectio* VI, propos. XL.

guerre. Victoria nous dit que quand une armée peut assez convenablement mener ses opérations sans dépouiller l'habitant il ne lui est point permis de réquisitionner ce dernier. Le droit de l'envahisseur doit être restrictivement interprété. Il se réduit à ce qui est strictement nécessaire. Cette condition condamne toute demande d'objets qui de leur nature ne servent point à une armée en campagne. C'est ainsi que le texte de Victoria ne permettrait pas de réquisitionner des bijoux, des objets de luxe, des œuvres d'art et même des vivres de grand prix que l'on sert sur quelques tables privilégiées et sont plus propres à flatter le palais qu'à entretenir les forces de l'organisme. Ce texte condamnerait les réquisitions allemandes de 1870 portant sur des vivres fins et des cigares de luxe. Il est vrai que dans cette guerre qui exigea un grand mouvement de troupes, il y eut un vrai recul. Car dans celles de Crimée et d'Italie, les armées reçurent tout de leurs fournisseurs et ne demandèrent rien à l'ennemi. Cette pratique des réquisitions, personnelles ou réelles, est en effet inique et irrationnelle. C'est d'abord une violation du principe que la guerre est faite à l'État et non aux particuliers. C'est une violation de la propriété privée. C'est aussi une demande odieuse puisqu'elle force les habitants à fournir des secours à l'ennemi qui veut abattre leur patrie. Il faut en dire autant des contributions de guerre qui, au lieu

de remplacer les réquisitions en nature, s'ajoutent à elles dans l'exploitation des territoires occupés. C'est là pour le vainqueur un moyen expéditif de pressurer les vaincus, comme le prouve la conduite de l'Allemagne dont les contributions de guerre atteignirent en 1870 le total énorme de 415 millions. D'ailleurs toutes ces réquisitions et contributions, pour être juridiques, doivent se faire contre délivrance d'un reçu qui permette aux contribuables et réquisitionnés de faire valoir leur créance, soit contre l'ennemi, soit contre le Trésor national, suivant convention intervenue entre les deux Etats au moment de conclure la paix.

Mais nous sommes là loin de Victoria qui n'impose pas seulement à l'armée d'occupation de restituer à la fin de la guerre tous les objets, enlevés à des innocents, qui n'ont pas été employés par l'ennemi. Cette restitution, que Sylvestre considère comme obligatoire, ne paraît à Victoria qu'une mesure pieuse et louable mais non nécessaire.

Pourtant il a écrit lui-même qu'on ne doit prendre chez l'habitant que les choses absolument nécessaires. Du moment que ces choses n'ont pas reçu d'usage et qu'elles se trouvent encore intactes entre les mains de l'ennemi, au moment de la paix, il eut été logique et humain d'en ordonner comme Sylvestre la restitution aux propriétaires spoliés. Victoria est plus juridique en parlant des étrangers

qui se trouvent sur le territoire soumis à l'occupation. Il ne permet point de leur prendre quelque chose à moins qu'ils ne se rendent coupables d'un acte d'hostilité envers l'occupant. C'est une solution fort juste. De nos jours même on ne se montre pas aussi respectueux du droit des gens. Souvent on réquisitionne même les étrangers, mais à titre d'avance remboursable. Car ceux-ci demanderont à leur gouvernement de réclamer leur dédommagement. L'Angleterre obtint 7.073 livres sterling pour les navires de ses nationaux coulés à Duclair, en 1870, bien que l'Allemagne eût nié le principe même de l'indemnité. Ces réquisitions portant sur des étrangers ne peuvent avoir lieu que dans les cas de force majeure. Et il arrive parfois que les réquisitionnés ne reçoivent aucune indemnité. C'est ainsi que l'Angleterre ne réclama rien pour les réquisitions exercées sur un de ses nationaux, Lawrence Smith, par les troupes allemandes occupant Saint Ouen.

VII. — Victoria, dans la proposition suivante (1), pose en principe la solidarité forcée de tous les membres de l'État. Si des sujets appartenant à telle

1. « Hostes si nolint restituere res injuria ablatas, et non possit qui est læsus aliundè recuperare, quomodo possit undecunque satisfactionem capere, sive a nocentibus, sive ab innocentibus ». *Relectio* VI, Propos. XLI.

souveraineté ont enlevé des biens aux habitants d'un autre pays, les propriétaires volés pourront, au moment de la guerre, se procurer une compensation de leurs pertes, par tous les moyens, soit sur les coupables, soit sur les innocents. Si des Français, cite-t-il en exemple, volent des marchands espagnols et que la France ne veuille pas réparer, on a le droit en Espagne de spolier des marchands français quoique innocents. Voilà ce que l'on peut faire en temps de paix. Pourquoi ne le ferait-on pas en temps de guerre ? C'est bien d'ailleurs la pratique. L'auteur ne fait que la justifier, sans un mot de regret pour une pareille injustice. Car, en somme, il n'est pas juste que l'innocent paie pour le coupable, sous prétexte qu'ils sont dans un même lieu national. Cette façon de se dédommager est, peut-être, la seule possible. Ce qui n'empêche pas le moraliste et le jurisconsulte d'en souligner l'anomalie. Grotius, lui, a bien indiqué la contradiction qu'il y a à grever le citoyen de la responsabilité qui incombe à l'Etat Dans le chapitre II du livre III, il fait la théorie de la personnalité de l'Etat. « Ce qui est dû par un corps n'est pas dû par chacun des membres dont il est composé, bien entendu que le corps ait des biens qui lui appartiennent comme tel ». L'Etat est donc une personne morale distincte des membres qui le constituent. Il a une vie propre, des droits et des obligations qui ne se

confondent pas avec les droits et obligations de ses ressortissants. Cependant cette personnalité qui produit ses effets dans le cercle des rapports internes n'est pas suffisamment reconnue par le droit des gens. « Il a pu être établi et il a été effectivement établi par le droit des gens arbitraire que tous les biens corporels ou incorporels des sujets d'un Etat seraient comme hypothèques pour ce que doivent l'Etat ou le chef de l'Etat ». Voilà bien signalé par Grotius l'alliage juridique de trois substances diverses dans la constitution de l'individualité sociale. L'auteur souligne cette anomalie. Car selon le droit naturel, personne n'est tenu du fait d'autrui, si ce n'est l'héritier des biens de quelqu'un. Même dans ce cas, on peut soutenir que ce sont les biens qui doivent et non l'héritier. Il est vrai que parfois celui-ci est tenu du passif au delà des forces de l'actif. Mais le lien du sang rend aisément compte de cette survivance dans les descendants de la personnalité juridique des ascendants. Un peu de cette parenté doit relier à l'Etat chacun de ses adhérents. C'est même une des raisons invoquées pour attribuer à l'Etat les biens sans maître. L'Etat est le cousin de chacun de ses membres. Et comme le constate Grotius, c'est surtout l'ennemi qui table sur cette parenté. Elle présente pour lui beaucoup d'utilité pratique. Son action est bien plus libre. Cette large solidarité est un bon moyen « pour éviter les injures fréquentes auxquelles l'impunité

aurait donné occasion ». D'ailleurs, personne n'a raison de s'en plaindre, puisque c'est une loi commune. Qui en souffre aujourd'hui en bénéficiera demain. C'est la coutume de la guerre où l'on tient pour ennemi non seulement celui à qui on la déclare mais encore « tous ceux qui dépendent de lui ». Cela est également visible dans la guerre imparfaite, dans ces sortes d'hostilités mitigées, ouvertes sans déclaration, où l'on tire vengeance d'injures ou de dommages reçus. Dans les représailles, en effet, les innocents paient pour les coupables. Pour répondre à des mesures injustes et vexatoires de l'étranger, on saisit les biens et les personnes de ses nationaux qui n'ont rien fait de mal. On va parfois jusqu'à tuer ainsi des êtres innocents pour se venger des torts de leurs compatriotes. « Mais cette pensée est sans fondement et contraire à la bonne théologie » critique avec raison Grotius. Il ne veut donc pas que les répresailles atteignent les personnes qui ne sont aucunement coupables. « Cela n'est pas, à la vérité, autorisé par le droit de nature; mais l'usage l'a établi presque partout ». Cet usage veut d'ailleurs qu'on adresse d'abord des réclamations au gouvernement étranger. En cas de refus d'une réparation, seulement, le droit des gens arbitraire permet de recourir à des mesures de rétorsion ou à des représailles.

Grotius a aussi sur Victoria le mérite de protester

contre cette solidarité abusive que le droit arbitraire de la guerre met entre le sujet et le souverain et de citoyen à citoyen. C'est aussi la protestation de la Justice et de l'Humanité. Elle a heureusement fini par être entendue de toutes les nations. Aujourd'hui ont est unanime à reconnaître dans la guerre continentale l'inviolabilité de la propriété privée. Il a fallu pour cela la collaboration de bien des siècles. En toute chose, le temps est l'auxiliaire indispensable de l'homme. C'est le double nécessaire du progrès !

Aussi Victoria est-il excusable de n'avoir point fait à lui seul l'œuvre de trois siècles. Malgré tout son mérite, il n'est point de ces rares mortels portant derrière le front le feu sacré du génie et plongeant le regard de l'aigle dans les ténèbres de l'avenir. Certes l'avenir n'est à personne, car il est à Dieu. Mais il est de temps à autre, à intervalles éloignés, des cerveaux instinctifs qui participent, en quelque sorte, à la prescience divine. Ce sont des esprits d'avant-garde qui parcourent d'un seul bond plusieurs pages du livre des destins, tels ces météores brillants qui sillonnent le ciel avec le vertige de l'éclair. Ces grands devins ouvrant par la pensée certains arcanes des mystérieux lendemains, marquent au fer rouge les tares de leur époque, montrant dans un beau geste les sommets que le progrès doit gravir. Mais Victoria ne nous paraît

pas de cette envergure. Il faut lui savoir gré tout de même d'avoir prêché un peu de modération aux violences de son siècle.

VIII. — C'est ainsi qu'après avoir divisé les biens en meubles et en immeubles, il constate, au nom du droit des gens positif, que les meubles pris par l'ennemi deviennent sa propriété « etiamsi excedant compensationem damnorum ». Mais nous le verrons bientôt recommander une juste mesure. En attendant, il analyse la pratique internationale. Tout ce que l'on prend à l'ennemi, dans les limites d'une compensation adéquate, rentre légitimement dans le patrimoine de l'occupant (1). C'est là une règle de justice, nous l'avons déjà dit. Toutefois il ne faut point oublier ici que pour Victoria il s'agit des biens de l'ennemi en général. C'est-à-dire que cette juste compensation au lieu d'être fournie exclusivement par l'Etat sera prise un peu de partout sur son territoire. L'auteur, encore une fois, ne distingue pas le domaine public de la propriété privée. Celle-ci concourra à la satisfaction de l'armée d'occupation autant que les biens domaniaux. Victoria d'ailleurs ne parle nulle part de ces distinctions. Il n'est question dans son *De Jure belli*

1. « Capta in justo bello ousque ad sufficientem satisfactionem rerum ablatorum per injuriam et etiam impensarum fiunt occupantium ». *Relectio,* VI, Prop. 5o.

que des biens de l'ennemi. Et l'on sait que ce dernier vocable est assez générique pour désigner l'Etat, le souverain et le particulier. C'est justement la grave lacune des *Relectiones* de ne point établir des différences si rationnelles et que tous les auteurs font aujourd'hui. Victoria se serait fait grand honneur en jetant les assises de ces doctrines. Mais l'influence d'une vieille tradition qui logeait à une même enseigne tout ce qui se trouvait sur le sol ennemi, ne lui a point laissé la liberté d'esprit nécessaire pour établir des distinctions si juridiques. Il est donc entendu qu'en traitant d'indemnité de guerre, de réparations matérielles, de choses reprises à l'ennemi, il ne s'agit dans le livre de Victoria, que d'un sacrifice imposé au peuple vaincu. La nation qui succombe, à la suite d'une guerre qui lui est faite à bon droit, versera au vainqueur le montant des frais de l'expédition en plus de la restitution de tout ce qu'elle lui avait enlevé. C'est juste.

Mais l'auteur va plus loin, quitte à faire ensuite des réserves. Tous les biens meubles (*mobilia omnia*) sont la propriété de l'ennemi qui les détient alors même qu'ils ont plus de valeur que le total des dédommagements à lui procurer. Heureusement qu'il ne s'agit que d'une catégorie de biens. Victoria ne parle que des meubles uniquement. Tous les meubles que l'armée d'invasion s'appropriera lui appartiendront définitivement, qu'elle qu'en soit la

quantité, « etiamsi excedant compensationem damnorum ». Ce n'est point l'auteur qui le décide ainsi, mais le droit des gens arbitraire. La mesure est grave certainement, bien qu'au XVIe siècle, la fortune mobilière fût à peu près insignifiante. Ce n'est guère, en effet, qu'au cours du dernier siècle, que les valeurs mobilières ont pris dans la plupart des Etats civilisés une importance capable de rivaliser avec celle des immeubles et parfois de la dépasser. Au temps de Victoria les bourses ne fonctionnent pas. Les Etats encore dans l'enfance sont économes de leurs deniers. Les titres de rente n'encombrent guère de portefeuilles. Le commerce et l'industrie sont aussi timides que les gouvernements en matière financière. Ils végètent pauvrement sous la cloche protectrice des corporations. Le petit atelier, la boutique modeste vivent dans l'ombre des règlements, sans crainte de la société anonyme ou du trust. Les valeurs industrielles ou commerciales couvent dans les cendres de l'avenir. On ne connaît pas encore la sorcellerie de mettre dans sa poche une quote-part de mines lointaines qu'on ne verra jamais, une partie des richesses d'un continent exotique sur lequel on ne mettra jamais le cap. Les meubles sont donc choses de peu d'importance. Des meubles meublant, un peu de bétail, quelques instruments de travail, quelques poignées de monnaie. Encore celle-ci se cachait-elle dans les bas de laine et dans de rares

banques de dépôt où l'or et l'argent ne demandaient qu'à défier les voleurs. Les billets à ordre, les lettres de change, les chèques, les billets de banque n'ajoutaient aucune circulation fiduciaire à la maigre circulation métallique de l'époque. Aussi, disait-on couramment « res mobilis, res vilis ». C'est sans doute cet adage aujourd'hui démonétisé, qui a permis à Victoria de garder beaucoup trop de son calme. Car il ne se montre pas très sévère pour la pratique internationale. « Jure gentium, quæ ab hostibus capiuntur statim nostra fiunt » dit-il. Et il cite saint Ambroise qui est de cet avis. Dieu lui-même parle ainsi dans le Deutéronome : « Omnem prædam exercitui divides et comedes de spoliis hostium tuorum ». Les papes Adrien et Sylvestre suivent cette doctrine ainsi que Bartole. On doit garder tout ce que l'on a pris, même quand l'ennemi est prêt à donner une compensation des biens différents. Toutefois, Sylvestre apporte une restriction. Il faut dans l'exercice de ce droit, garder une juste mesure. Ce que Victoria approuve en terminant sa proposition par un exemple. Si les Français, écrit-il, pillent un bourg d'Espagne, celle-ci n'aura point pour cela le droit de ravager toute la France. Ce qui signifie que le vainqueur, même dans une guerre juste, ne doit pas exiger des réparations hors de proportion avec le dommage qu'il a subi.

Victoria finit donc par soumettre à une règle de

justice les prétentions du vainqueur. Il doit se contenter d'une indemnité raisonnable. C'est la condamnation de la pratique admise par le droit des gens arbitraire. Celui-ci, comme on l'a vu, permet à l'armée d'invasion de s'approprier les meubles, animés ou inanimés, du pays occupé, sans tenir compte d'aucune mesure. Or Victoria s'élève contre de tels abus, en voulant que l'expropriation de l'ennemi se maintienne dans le cercle de l'indemnité qu'il doit. Cela revient à dire que tel est le principe du droit international rationnel. Grotius le traduira de façon nette. « Selon le droit de nature, dit-il, on acquiert par une guerre juste autant de choses prises qu'il en faut pour égaler la valeur de ce qui nous est dû et que nous ne pouvons avoir autrement ». Il aurait dû s'arrêter là pour garder une prudente réserve. Mais il ajoute : « ou pour châtier l'ennemi en lui causant un dommage proportionnel à la peine qu'il mérite ». Ce châtiment peut ouvrir la porte à bien des abus. D'ailleurs les peines ne sont pas légitimes d'Etat à Etat, chacun étant souverain par définition. Grotius, il est vrai, parle d'un dommage proportionnel, ce qui constitue une sage restriction à ce droit de correction accordé au vainqueur. L'auteur du *De jure belli ac pacis* marche sur les traces de son devancier. Comme Victoria il critique, au nom du droit naturel, le droit des gens positif qui permet de prendre le bien de

l'ennemi « cela sans règle, ni mesure » selon l'expression de Grotius.

IX. — Les deux auteurs ne sont point d'accord sur un point. Leurs solutions divergent quand ils fixent le moment où la chose de l'ennemi devient la propriété de l'envahisseur par droit d'occupation. Pour Victoria les meubles sont acquis instantanément « statim ». C'est la règle de notre droit civil : en fait de meubles, la possession vaut titre. On peut l'appliquer en droit international, car sa simplicité est de nature à éviter bien des embarras. Pour Grotius, au contraire, la chose doit être mise hors de la portée de l'ennemi exproprié, en la transportant dans les lieux dont on est maître. Car si la chose n'est pas en telle sûreté et qu'elle retombe entre les mains de l'ennemi, elle retournera à son propriétaire en vertu du droit de postliminie. Ainsi pour les vaisseaux capturés, il faudrait les conduire dans un port ou hâvre de notre dépendance. Le droit des gens arbitraire le décide ainsi du temps de Grotius. Mais il écrit « qu'il suffit que ces sortes de chose aient été pendant 24 heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'ennemi ». Cette règle de l'attribution de propriété après 24 heures de possession est une vieille tradition encore maintenue dans beaucoup de pays. Il paraît cependant plus simple et plus conforme aux exigences de la guerre d'adopter la théorie de Victoria, celle de l'acquisi-

tion instantanée de la propriété par la prise de possession. Théorie est peut-être de trop, On ne trouve pas de théorie sur ce point dans les *Relectiones*. Nous induisons la solution de Victoria d'une phrase (1) précitée où il parle d'acquisition instantanée. Il se pourrait que dans son intention le mot « statim » n'eût point cette partie. Chez Grotius, au contraire, il s'agit d'une doctrine complète. C'est ainsi que pour les immeubles, il ne suffit de les occuper pour en devenir propriétaire. Il faut pour cela que la possession soit définitive et que dans ce but on élève sur ces terres des fortifications qui empêchent l'ennemi d'y pénétrer ouvertement sans le secours de la force. On ne voit rien de pareil dans Victoria, malgré sa distinction des meubles et des immeubles.

X. — Il est vrai qu'il n'attache pas une grande importance à cette division. Quand il pense à déterminer les droits de l'envahisseur sur les immeubles, il commence par avouer une plus grande difficulté de cette question. *Major difficultas est.* Et de fait, il s'agit maintenant de biens d'une grande valeur. Il s'agit de ces biens immobiliers qui forment le capital essentiel de tous les patrimoines. On touche à la terre, source de toutes les richesses.

1. « Jure gentium, quae ab hostibus capiuntur, statim nostra fiunt ». *Relectio* VI, Propos. 51.

A la terre qui, considérée indépendamment de sa productivité économique, conserve une importance politique de premier ordre, car elle forme le territoire national, le support matériel de l'Etat, le sol sacré de la patrie. Voilà, n'est-ce pas, un bien qui possède infiniment plus de prix que les meubles les plus précieux, au temps de Victoria surtout. On s'attend donc à ce que celui-ci fasse preuve d'une grande sévérité en mesurant les droits du vainqueur sur cet élément capital. On en sera quitte avec une déception. Victoria finit, en effet, par mettre les meubles et les immeubles sur un pied d'égalité. Le vainqueur pourra les jeter indifféremment dans un même plateau de la balance pour s'octroyer en tels biens qu'il lui plaira la compensation qui lui est due. Cette liberté du choix ne fait pas l'ombre d'un doute pour l'auteur. « Certum est », écrit-il, « quod jure divino et naturali, non plus licet hanc recompensationem accipere in mobilibus quam in immobilibus » (*Relectio*, VI, propos., LIV). Ainsi, pour Victoria, il est de droit divin et naturel que l'ennemi victorieux se paie en immeubles autant qu'en meubles. Encore s'il ne s'agissait pour ces premiers que d'une charge subsidiaire, la solution serait moins odieuse. Mais Victoria n'explique nullement que le vainqueur est tenu de recevoir des biens mobiliers et qu'il ne peut exiger des immeubles qu'au seul cas d'insuffi-

sance des meubles pour le remplir de son indemnité. C'est bien une option qu'il laisse à l'Etat victorieux. De sorte qu'il ouvre toute grande la porte aux démembrements des nations vaincues. Sans doute, raisonne-t-il, dans l'hypothèse d'une victoire remportée par le parti de la bonne cause. Mais cette condition ne suffit point à autoriser des annexions sous forme d'indemnité de guerre. Cette indemnité doit être versée en argent. Le vainqueur ne doit pas être le maître de châtier ce qui lui plaît. Victoria sacrifie trop ici aux usages de son époque. Il témoigne trop de sympathie au vainqueur pour avoir les nôtres.

§ 1. On comprend que les nécessités de la guerre conduisent à l'occupation du territoire ennemi. Quand on prend l'offensive, il est naturel de s'emparer des villes et citadelles, de faire surveiller par des troupes les campagnes. C'est même le seul moyen de forcer l'adversaire à capituler. Mais c'est là un état de fait provisoire qui prendra fin avec les hostilités. Cette occupation ne doit pas être confondue avec la conquête proprement dite, comme on l'a fait trop longtemps. Jusqu'à la fin du siècle dernier on a vécu dans cette erreur en donnant à l'occupation momentanée qui suit l'invasion les effets définitifs de la conquête. Aujourd'hui on est arrivé à une notion plus juste et l'on s'accorde pour définir l'occupation de la manière suivante : « un état de fait

essentiellement provisoire, qui ne donne à l'occupant que le droit d'accomplir les actes indispensables aux fins de la guerre, en respectant, pour le surplus, la souveraineté du pays occupé ». Comme on le voit, l'occupation n'est pas une appropriation définitive. Sans doute, il peut se faire qu'à la fin de la guerre, on n'abandonne pas intégralement tout le territoire occupé. Il sera, dans certains cas exceptionnels, nécessaire de démembrer l'Etat vaincu. Quand, par exemple, une annexion partielle est le seul moyen de se prémunir contre une attaque imminente d'un ennemi turbulent et belliqueux. La légitime défense impose parfois à une nation, même victorieuse, de prendre une mesure aussi radicale. Mais tel n'est point le cas prévu par Victoria. Il s'agit bien de cette hypothèse dans sa 55e proposition (1) qu'il formule purement et simplement, sans aucune argumentation, à la façon d'un axiome. Mais sa théorie générale que nous combattons est dans les deux autres propositions qui encadrent celle-là. Dans la première, la 54e (2), il accorde au vainqueur le droit de retenir des villes, places fortes,

1. « Occupare licet ab hostibus et tenere arcem aliquam aut civitatem pro paranda securitate et vitando periculo ant pro defensione ut tollatur ab hostibus occasio nocendi ». *Relectio* VI. Propos LV.

2. « Occupare licet et tenere agrum, arces et oppida hostium, quantum nécessarium fuerit ad damnorum illatorum compensationem ». *Ibid.*, Propos, LIV.

campagnes en guise de dédommagement. Il ne s'agit plus ici de conjurer de nouvelles agressions, de prendre contre l'ennemi des précautions de défense. Il est simplement question pour l'Etat victorieux de s'indemniser de ses pertes et de ses dépenses de la guerre. Et Victoria lui accorde une latitude excessive, comme celle de choisir des villes, des forteresses, certaines fractions de l'Etat vaincu. De sorte que celui-ci tout en étant très riche et à même de verser incontinent une forte indemnité de guerre, se verra contraint de subir un démembrement cruel parce qu'il plaira au vainqueur de ne point accepter cette indemnité et de lui imposer cette humiliation sans aucune nécessité. Certainement le vainqueur est maître de la situation et peut dicter les conditions de la paix après sa victoire. Mais nous sommes ici dans le domaine du droit, souvent différent de celui du fait. Or, le droit des gens rationnel condamne de telles prétentions. Il ne souffre la mutilation d'un Etat que dans le seul cas d'une nécessité absolue de la légitime défense. De sorte que Victoria en se montrant trop large dans l'interprétation des droits du belligérant victorieux sur les immeubles de son ennemi fait complètement fausse route. Il aggrave d'ailleurs sa faute en étendant, un peu plus bas (1), ces pouvoirs déjà trop

1. « Hostes multare parte agri licet ratione injuriæ illatæ et nomine pacis, hoc est ad vindictam. Et hac etiam ratione potest

vastes, A côté de ces annexions à titre d'indemnité de guerre, l'auteur donne maintenant la permission d'en réaliser de nouvelles à titre de vengeance. Le vainqueur aura ainsi deux flèches au lieu d'une dans son carquois. Le juge disposera d'un autre texte pour prononcer la plus dure des sentences, pour appliquer la peine du démembrement à un Etat souverain, mais vaincu. Victoria ne trouve pas suffisant de l'avoir armé « pro compensatione ». Il renforce son pouvoir en lui laissant la même latitude « pro vindicta ». Cette dernière concession est même plus dangereuse que la première. On peut, en effet, calculer approximativement les pertes matérielles, les dépenses d'une guerre. Mais il est impossible de bien déterminer l'équivalent financier d'une injure, d'arbitrer, même par approximation, ce qui est nécessaire à assouvir l'esprit de vengeance. Le vague même de ces formules les fait grosses de catastrophes. Le vainqueur est érigé en maître quasi absolu du sort du vaincu. De là des exécutions abusives qui au lieu d'obtenir une paix stable ne font que surexciter les haines nationales en exaspérant l'amour de la revanche.

§ 2. Sans doute Victoria ne laisse pas carte blanche au peuple victorieux. Dans le domaine des exces-

arx, aut oppidum cum moderamine occupari ». *Relectio* VI. Propos, LVI.

sives concessions qu'il lui a faites, il pose à la fin une règle de justice. Dans tous les cas où son vainqueur a le droit d'annexer une portion du territoire ennemi, il tempère ce droit par le devoir de ne garder que ce qui est juste. « Tantum retinendo quantum sit justum et non quantum viribus et potentia armorum occupari et expugnari potest » (Proposition 56). C'est fort heureux pour la mémoire de l'auteur que nous trouvions enfin quelques palliatifs. Car cette restriction n'a pas grande vertu après tant de scandaleuses prodigalités. Avec l'énorme puissance qu'il donne à sa machine de guerre cette réserve est un frein, presque dérisoire, qui arrêtera peu d'emballements, qui épargnera peu d'écrasements. Mais, en somme, il est toujours bon de lire un hommage même tardif et très aphone à la droite raison. De sorte qu'après l'apologie du droit de conquête, prouvé par l'exemple du Deutéronome qui donne la permission d'occuper la ville qui n'a pas voulu accepter la paix. Après cette apologie tablant sur politique de Rome qui par des annexions progressives devint la capitale du monde. Après l'argumentation tirée du domaine privé où l'on punit les coupables de confiscation, de prison, d'exil et de mort. Après tout ce long panégyrique de la force doublant, il est vrai, le droit mais l'outrepassant, on est soulagé de rencontrer une parole de justice, un mot de douceur. Victoria est bien obligé de con-

fesser que « et intolerabile esset quod si galli agerent prœdas in pecora hispanorum, vel incenderent pagum unum, liceret occupare totum regnum Francorum » (Proposition 56). C'est une entrave au droit du plus fort. Il n'est point permis d'occuper un territoire dans la mesure de ses forces militaires. Il serait intolérable de répondre à un dommage insignifiant par le démembrement d'un Etat. En toutes choses et particulièrement dans les rapports internationaux, il faut garder une juste modération. La règle de la proportionnalité des peines qui est inscrite dans chaque législation est un principe auquel doit se soumettre le vainqueur. « Pœna debet esse proportionnata culpæ » écrit Victoria. C'est une loi de pure justice. Et il est du devoir des nations, comme de celui des individus, d'agir sans une rigueur excessive dans la revendication de leurs droits, de ne jamais abdiquer les augustes inspirations de l'Humanité ! « Servata æquitate et Humanitate » selon la belle expression des *Relectiones* qui brille comme une perle au milieu du sable du désert.

Victoria traite, fort sommairement d'ailleurs, deux questions encore dans son chapitre du droit de la guerre. Il consacre deux courtes propositions à donner son avis sur le pillage et une dernière au droit pour le vainqueur d'imposer un tribut au vaincu.

XI. — L'auteur défend (1) aux soldats de faire du butin de leur propre gré, de piller ou d'incendier sans l'ordre de leur chef « quia ipsi non sunt judices sed executores ». C'est une sage restriction aux pouvoirs du soldat en campagne. Mais c'est plus encore une règle d'ordre interne, un précepte de discipline militaire, qu'une pure loi de caractère international. Les troupes ne doivent rien faire par elles-mêmes et sans la volonté de ceux qui ont la responsabilité du commandement. Ce défaut d'initiative, ce manque de pouvoir, est surtout absolu et nécessaire quand il s'agit de mesures graves comme le fait d'allumer des incendies ou de se livrer au pillage. Victoria a raison de les obliger personnellement à restitution au cas de telles licences. La guerre serait le plus immonde des brigandages si chaque soldat avait le pouvoir exorbitant de mettre à feu et à sang le territoire envahi. Les hommes de troupe commettent assez d'abus sans cela. C'est particulièrement vrai à l'époque de l'auteur. Au XVI[e] siècle, la discipline militaire laissant beaucoup à désirer, les mœurs étant rudes, les caractères violents, il se perpétrait toutes sortes de crimes et d'attentats en dehors des batailles rangées. Sur les flancs et les derrières des armées en

1. « Militibus non licet prædas agere aut incendia facere, sine auctoritate principis aut ducis, et aliter tenerentur ad restitutionem ». *Relectio* VI, prop. LIII.

marche, autour des campements, en pleins quartiers d'hiver, des gens de guerre ne se faisaient pas faute de se payer de grossières fantaisies, de coûteux caprices. Le pauvre paysan était le souffre-douleurs de ces féroces mousquetaires qui maniaient si volontiers l'arquebuse, de ces lourds cavaliers blindés de fer qui mettaient flamberge au vent pour un haussement d'épaules. Il y avait toujours des trainards, des isolés faisant leurs délices de la maraude. Beaucoup de gens sans aveu, n'appartenant pas à l'armée, gravitaient cependant autour d'elle, louches satellites vivant de vol, s'engraissant de rapine. Tous ces individus qui avaient une tout autre odeur que celle de la sainteté, ne se faisaient aucun scrupule de maltraiter l'habitant après l'avoir spolié et lui mettaient parfois le feu à la grange après y avoir fait ripaille. Aussi Victoria est-il bien inspiré de réprouver tous ces abus et de vouloir en tarir la source en refusant toute initiative aux hommes de troupe. Mais cette réserve n'est possible qu'avec des personnes entrant dans un corps militaire hiérarchisé. Quand il s'agit de particuliers qui ne font pas partie de l'armée, il n'y a point d'organisation, pas de chef. Ils se conduiront alors à leur guise. Les particuliers, comme tels, n'ont pas, en vérité, le droit de participer aux hostilités, d'après le droit des gens. Victoria n'en parle pas. Dans son livre il n'est question que de soldats

et de chefs *milites, duces*. Tel n'est pas le cas de Grotius qui consacre tout un chapitre, le XVIIIe du livre III, à démontrer le droit pour le simple particulier de faire du mal à l'ennemi. Pour lui, le particulier tient ce pouvoir de nuire à la fois du droit des gens et du droit naturel. Ce n'est que la loi civile ou les règlements de la discipline militaire qui peuvent l'interdire. Dans un précédent chapitre, le chapitre VI, il a déjà enseigné que les meubles appartiennent aux particuliers qui les prennent de leur autorité privée, à moins que les lois du pays n'en disposent autrement. Que cela fût permis par le droit des gens arbitraire, nous n'y contredisons pas. Mais le droit des gens rationnel condamne cette participation aux hostilités des simples particuliers, la guerre étant une relation d'Etat à Etat. Grotius, se trompe ici en se séparant de Victoria. Il aurait dû refuser aux non combattants le pouvoir de se livrer au pillage sur l'ennemi. Comme son devancier, il aurait dû se contenter d'affirmer que les combattants eux-mêmes n'ont pas le droit de piller l'adversaire.

Mais, s'il n'est point au pouvoir des gens de guerre de se livrer au pillage, est-il au moins permis (1) aux conducteurs d'armées d'ordonner cette sévère

1. « An liceat civitatem permittere militibus in prædam. Et quomodo non sit illicitum, sed et quandoque necessarium ». *Relectio* VI, propos. LII, énoncé.

mesure ? Et Victoria de répondre : « Hoc per se non est illicitum ». A la condition, toutefois, que cela soit nécessaire à la conduite des opérations. Comme exemple de cette nécessité, l'auteur cite le besoin de terrifier l'ennemi ou d'exciter l'ardeur des soldats. Il est clair que si au moment de donner l'assaut à une ville on dit aux troupes qu'une fois *intra muros* elles auront leurs franches coudées ; qu'elles pourront s'installer pour de longs jours dans de riches palais ; célébrer la victoire par des festins à la Sucullus ; se plonger dans les délices de Capoue et s'enrichir de tous les trophées qu'elles peuvent emporter ; il est clair que si on leur tient ce langage, on pourra doubler l'ardeur de beaucoup de combattants. Et cela aurait surtout électrisé des mercenaires du XVIe siècle qui allaient en guerre pour de l'argent plus que par devoir civique. Quelles cruautés ne souillaient pas à cette époque les assauts et les capitulations ! Victoria le savait bien. Il connaît autant que personne la conduite des gens d'armes en de pareilles occasions. La mise à sac d'une ville entraîne d'ignobles attentats, des carnages dignes des barbares et autres crimes qu'énumère l'auteur (cruciatus, virginum raptus, matronarum stupra, templorum spolia, etc.). Victoria n'est pas un moine qui prie dans le silence de la cellule et que les murs d'une trappe isolent du reste du monde. C'est un savant qui s'occupe de tout un

peu, feuilletant les chroniques, lisant les mémoires, au courant de ce qui illustre l'actualité, en contact avec des gens de guerre et les personnages de Cour. Aussi connaît-il exactement et par le menu les horreurs d'une ville mise au pillage. Il n'est point douteux, dit-il en substance, qu'il est très inique de donner cette permission. Surtout entre chrétiens, à moins d'une grande nécessité « magna necessitas et causa ». Mais malgré cette dernière impression, on sait à quoi s'en tenir sur son peu de sévérité pour le pillage. On sait ce qu'il entend par cette « magna necessitas » puisqu'il considère comme telle la volonté de galvaniser les troupes par l'appat d'un butin à ramasser. D'ailleurs, il a tort de commencer par trouver le pillage licite de sa nature « non illicitum per se ». Mais cette indulgence est le corollaire de la règle, qu'il adopte, mettant la propriété privée et le domaine public à la merci de l'envahisseur. Cette solution quant au pillage n'est pas illogique dans son livre. Et s'il trouve très inique de le permettre, c'est avant tout à cause des atteintes à la vie et à l'honneur des personnes qu'il comporte. Sa violation de la propriété ne figure point dans son tableau si ce n'est quant aux édifices du culte (templorum spolia). Victoria se montre ici, comme ailleurs, avec un mélange bizarre de libertés et de réserves, sans démarcation nette entre le fas et le nefas. Il a le souci de sauvegarder les droits sacrés

de l'Humanité, mais la pratique qu'il a sous les yeux les voile souvent et lui cache la véritable justice. De sorte qu'il est parfois ardu de définir sa vraie décision, celle-ci comportant des variations qui l'obscurcissent. C'est ainsi qu'à propos du pillage sa pensée est sinueuse, apocalyptique. Il le déclare licite, le trouve inique, exige une absolue nécessité pour le légitimer, puis l'autorise simplement pour regaillardir les troupes. Or, il nous semble clair que si le pillage est inique, il n'est pas licite et que s'il faut une grande nécessité pour le justifier il est injustifiable de l'accorder en guise de prime aux soldats. Ce sont des tergiversations qui poussent comme des champignons quand on veut ménager la chèvre et le choux. Et le dominicain Francisco de Victoria devant avoir du sang de capitan espagnol dans les veines pour ne pas traiter la guerre avec une certaine déférence. L'atavisme et l'ambiance ne sont pas des facteurs négligeables d'une mentalité. L'esprit de notre auteur manque ainsi d'une pleine liberté.

Mais, il n'est pas le seul à ne point apercevoir la vraie solution. Grotius lui-même, écrivant son livre près d'un siècle plus tard, se montre moins sévère peut-être pour le pillage. Il ne le critique pas comme fait Victoria (1) qui lui donne, en somme,

1. « Sed si ita necessitas belli exigat, non est illicitum, etiamsi credibile sid quod milites aliqua hujusmodi fæda et

le caractère d'une mesure extrême, permise malgré ses rigueurs dans les seuls cas de nécessité. Grotius se contente d'exposer très longuement les règles admises en divers pays et à différentes époques pour partager le butin mais sans condamner comme il faut cette pratique contraire au droit des gens rationnel. Il va même jusqu'à réfuter l'objection de ceux qui demandent une distribution égale entre tous au lieu de laisser à chacun ce qu'il a pris pour la raison que les moins braves au combat sont souvent les plus acharnés au pillage. A cet argument solide il répond par cette argutie sentimentale que le soldat sera plus heureux d'avoir un objet qu'il a pris lui-même que d'en recevoir beaucoup de la libéralité d'autrui. Enfin, après avoir noté la pratique qui permet de piller ce qui appartient à l'ennemi, sans accepter les choses sacrées et les sépultures, il apporte comme Victoria quelques restrictions en faveur de la justice et de l'humanité. Mais ni l'un, ni l'autre ne s'élèvent à la conception de l'inviolabilité de la propriété privée. Malgré leurs réserves, ils seraient fort surpris si revenant à la vie il leur était permis de feuilleter un manuel de droit international public. Ils seraient certainement charmés d'y lire que personne ne conteste plus dans la guerre continentale l'inviolabilité

illicita patrent quæ tamen duces et interdicere et quam possunt prohibere tenentur ». *Relectio* VI, propos. LII.

de la propriété ennemie ; que le pillage est interdit non seulement sur les particuliers mais sur les biens mêmes de l'Etat envahi ; que seul est admis le butin qui porte exclusivement sur le matériel de guerre, armes, munitions, chevaux, trésor des armées. Ils se diraient avec admiration : voilà un progrès que nous n'osions espérer et qui fait infiniment d'honneur aux publicistes qui l'ont enfanté. Les hommes sont donc devenus meilleurs et les Etats ne sont plus des assassins et des voleurs de grand chemin ! — Mais si quelqu'un leur soufflait à l'oreille qu'il y a une trentaine d'années un peuple très calme et très dévôt commit pour 264 millions de pillages en France, ils se hâteraient de laisser retomber la pierre du sépulcre en murmurant qu'il ne fait pas encore bon se trouver sur la terre !

XII. — Enfin, voici la dernière question. Est-il permis d'imposer un tribut à la nation vaincue? La réponse de Victoria ne fait de doute pour personne. Il affirme nettement qu'il n'a rien là que de très naturel. « Responditur, écrit-il, quod sine dubio licet non solum ad compensandum damna sed etiam ratione pænæ et in vindicatum ». C'est dans le droit et les usages de la guerre. Bien plus, l'auteur étaie sa décision si formelle sur la vénérable autorité du Deutéronome (1). Cette solution n'a

1. « Postquam ex justa causa accesserint ad expugnandum

rien de contraire à la justice, en tant que le tribut n'est que la représentation de l'indemnité de guerre. Il est juridique d'indemniser le vainqueur de toutes les dépenses militaires que lui a occasionnées une résistance injuste de l'ennemi. On doit faire ces évaluations avec une grande impartialité en se gardant de mettre sur le dos du vaincu certaines pertes qu'il ne doit point supporter. Telles sont les pertes d'hommes, les pertes économiques résultant pour la vie nationale de l'arrêt plus ou moins complet de l'industrie, du commerce, de l'agriculture. Une fois le total obtenu, il est probable que le créancier réclamera son paiement. Si au lieu d'exiger le montant du capital global, il se contente de le fractionner en plusieurs annuités que versera le vaincu au fur et à mesure des échéances, il y a là une marque de bienveillance qu'on doit approuver. C'est la même bonté que d'accorder à un débiteur le bénéfice d'un long terme. Le tribut représentant cette annuité est fort louable à moins que l'Etat vaincu ne préfère se délibérer en une seule fois et sur l'heure. Un pareil tribut nous paraît être celui auquel Victoria fait allusion dans la première partie de sa réponse quand il écrit : « ad compensandum damna ». Mais le reste de la phrase en dit plus long

civitatem, si receperit eos et apperuerit portas, cunctus populus qui in ea est salvabitur et serviet illis sub tributo ». Deutéro.

sur ce chapitre. Le voici : sed etiam ratione pœnæ et in vindictam ». Qu'est-ce donc qu'un tribut répondant à cette nouvelle définition ? C'est évidemment tout le contraire du premier. Autant celui-ci est admissible, autant l'autre mérite d'être repoussé. Il ne s'agit plus maintenant d'une mesure de justice mais d'une contribution de guerre qui se renouvellera tous les ans en pleine paix. Le tribut devient ainsi une sorte de grosse amende annuelle infligée par esprit de vengeance, alors que l'idée de peine est juridiquement inadmissible dans les rapports de deux Etats souverains. Ce ne sera qu'un moyen pour le vainqueur de saigner périodiquement le vaincu et d'empêcher son futur relèvement en lui soutirant à intervalles rapprochés le plus clair de sa productivité économique. Sans compter que la soumission à cet impôt de l'étranger est une espèce de vassalité humiliante et tout à fait contraire à l'égale souveraineté des Etats. De nos jours la pratique des tributs est tombée en désuétude alors que les indemnités de guerre deviennent plus énormes que jamais.

Les nations d'un certain rang font en cas de défaite des sacrifices considérables pour acquitter aussitôt leur indemnité d'autant que le vainqueur ne quitte ordinairement le territoire qu'au moment où il a encaissé le dernier million. On ne saurait guère imposer un tribut qu'à des peuples rétrogrades qui

n'ont pas la plénitude de leur indépendance. C'est ainsi que l'Egypte est nominalement tributaire de la Turquie. Mais il s'agit moins d'un Etat que d'une ancienne province de l'empire ottoman qui est encore, au moins pour la forme, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. Car la souveraineté de fait est exercée par l'Angleterre qui s'est très généreusement chargée de la tutelle de l'antique terre des Pharaons sous prétexte que ce vieux pays est encore en enfance. Plus on vieillit et plus on découvre de pupilles dans toutes les branches du droit. On a commencé par le droit civil où les mineurs ne manquent pas. Le droit public s'est piqué d'émulation et a déclaré en minorité perpétuelle les départements et les communes. La ville de Paris est jugée sous ce rapport plus incapable que le dernier bourg de France. Enfin, le droit international emboîtant le pas a donné des tuteurs et des conseils judiciaires à des Etats dont la conduite laissait, paraît-il, à désirer.

XIII. — Nous terminerons ce chapitre des droits du belligérant sur les biens ennemis en rappelant que Victoria s'y place dans l'hypothèse d'une guerre juste. Le vainqueur dont il analyse les pouvoirs n'est pas un enfant prodigue de la gloire qui triomphe grâce au dieu des batailles même dans les luttes les plus injustes. C'est un Etat qui est assez heureux

pour faire valoir son droit à la pointe de l'épée. Il a eu toutes les raisons de faire la guerre et le vaincu n'a que ce qu'il mérite. Cette considération est de nature à excuser un peu la générosité de Victoria avec son vainqueur car c'est le champion de la bonne cause. Mais si par hasard il s'apercevait qu'il est victime d'une illusion, qu'il n'avait effectivement aucun droit d'entrer en campagne, aussitôt Victoria l'oblige à vider les lieux qu'il occupe et à restituer au vaincu tout ce qu'il est possible de lui rendre. Il est débiteur de l'ennemi dans la mesure de son enrichissement actuel. Sa bonne foi au cours des hostilités la sauve seule d'une restitution intégrale. Celle-ci est obligatoire au cas où on était de mauvaise foi rien qu'en doutant de la justice de la cause que l'on a soutenue. C'est l'application au droit des gens des règles de morale dont quelques-unes sont sanctionnées par le droit civil. Il n'y a rien à objecter à l'auteur sinon qu'il parle d'or mais à des sourds.

1. « Princeps, sive subditus, qui ex ignorantia secutus est bellum injustum, si postea constiterit ei de injustitia belli, tenetur restituere ». *Relectio* VI, propos. XXXIII.

CHAPITRE VII

SOMMAIRE. — I. Trois règles de Victoria sur le droit de la guerre. — § 1. Il ne faut se résoudre à la guerre que contraint et forcé. — § 2. Une guerre juste étant ouverte, il faut poursuivre, non la ruine de l'ennemi, mais le seul triomphe du droit. — § 3. On doit user de la victoire « moderatè et cum modestia christiana ». — II. Appréciation sur les *Relectiones theologicæ*. — III. Considérations finales sur la guerre et sur sa disparition. Conférence de la Haye. Son résultat. De l'avenir de la paix.

I. — Nous allons brûler la dernière étape. Victoria termine son chapitre de la guerre par trois règles d'un laconisme très éloquent. Sa 60e proposition (1) qui les contient couronne noblement l'édifice, assez défectueux par suite de l'emplacement et de la mauvaise qualité des matériaux. Autant de raisons qui excusent l'architecte de n'avoir pas construit un monument d'une esthétique irréprochable. Mais le pinacle est superbe dans sa simplicité. Il donne du relief à l'ensemble et en le quittant des

1. « Canones seu regulæ belligerandi describuntur ». *Relectio* VI, proposition finale.

yeux on garde une bonne impression. Pour parler sans métaphore, l'auteur, à la fin de son cours, tient un langage vraiment chrétien. Il condense en quelques lignes d'une densité métallique tout ce qu'il a dit de beau et d'humain sur la guerre. C'est ramassée en une petite page toute la substance de la science internationale sur ce point capital. Et cette page est comme un bréviaire à l'usage des conducteurs de peuples. C'est une déclaration de principes qui devrait être imprimée en lettres d'or sur les murs des Conseils souverains. C'est la moelle du lion qui devrait passer dans le cerveau des hommes d'État pour leur donner l'énergie de penser la raison. Qu'on ne s'attende pas, après cet éloge, à trouver dans les derniers mots de Victoria une lumière inconnue, un chant du cygne qui se meurt. Il ne fait que traduire le sentiment de la nature humaine. Il exprime des idées banales aujourd'hui, bien qu'encore inappliquées, mais qui l'étaient moins au début du XVIe siècle, surtout dans un livre. Elles avaient alors un parfum et une saveur qu'elles n'ont plus maintenant. De nos jours les mœurs respirent moins la violence et la cruauté. L'Humanité a fait de réels progrès et rares sont les mortels qui ont encore, au fond du cœur, le fétichisme de la guerre. On commence à goûter le vers d'Ovide :

Non enim homini homo lupus est, sed homo !

bien que les États continuent de plus belle à rendre inexpugnables leurs bergeries.

Le fer et le salpêtre semblent éliminés de la circulation artérielle et le sang actuel contient probablement plus de sucre. Cela occasionne peut-être le diabète mais diminue fort heureusement la monomanie des batailles. Il y a trois ou quatre siècles, le foie humain secrétait beaucoup plus de fiel, surtout celui des monarques qui restaient longtemps à table. De sorte que les douceurs de la paix paraissaient un mauvais présent des dieux. La vie des camps est plus active. Elle meuble l'existence de grands événements, permet d'écrire des mémoires remplis d'aventures. Et surtout on trouve parfois l'occasion de voler une province et d'entrer ainsi de plain pied dans l'Histoire. Une pareille entrée convient particulièrement aux têtes couronnées qui, pour y faire bonne figure, sont obligées de monter un noble destrier à l'ombre d'étendards pris à l'ennemi. Cette mise en scène ne va pas sans beaucoup de combats qui sont tout autre chose qu'une école de douceur. C'est à cette école que le peuple fait son apprentissage. Il y apprend à égorger avec adresse les hommes qui ont le tort d'habiter au delà de tel fleuve ou de telle montagne. Il y apprend à ne pas avoir le cœur tendre et à vivre à la guerre comme à la guerre. De sorte qu'il en revient avec le culte de la force et de la ruse, c'est-à-dire du mensonge,

avec pour scapulaires la rapière et le mousquet. Dans un pareil monde on peut croire que l'humanité n'est point le propre de l'homme. Qu'elle est une faiblesse de dégénérés, une vertu de femmes, la chimère de quelques mystiques. Victoria est justement un contemporain de ce monde-là. C'est ce qui fait la nouveauté de son livre. C'est ce qui, par comparaison, donne à son petit volume le charme d'une primeure.

§ 1. Le premier canon de cette conclusion des *Relectiones* porte qu'il ne faut se résoudre à la guerre que forcé et à son corps défendant « coactus et invitus ». Si le prince a le droit de guerre, il doit avant tout ne pas chercher les occasions. Autant que possible il vivra en paix avec tout le monde, comme Paul le recommandait aux Romains. Il méditera que les étrangers sont des voisins que nous devons sauvegarder autant que nous-mêmes ; qu'il est un Dieu devant le tribunal duquel nous devons rendre compte. Il est, en effet, de la dernière inhumanité de chercher des causes de guerre, de se faire une gloire de tuer et de perdre des hommes que Dieu a créés et pour lesquels le Christ est mort. C'est un grand crime d'échafauder les empires sur les cadavres d'innocentes victimes. Les trônes croulent comme le reste des vanités. Ce n'est donc pas la peine de les sceller avec tant de sang. Ce n'est pas la peine d'employer chaque heure qui sonne à pré-

parer de nouvelles victoires. Les triomphes d'un peuple sont la défaite d'un autre. Le sort des batailles est aveugle. Et le vainqueur d'hier sera le captif de demain. C'est un orgueil insensé pour une nation de vouloir subjuguer ses voisins. Cette prétention échouera piteusement après de brillants succès qui donnent le vertige pour mieux entraîner vers l'abime. Les Etats ont un champ qui s'ouvre illimité aux travaux de la paix. Les gouvernements ont une auguste mission : c'est le bonheur des peuples. Ils feraient bien mieux de s'occuper d'économie politique que de diplomatie. Sans franchir la frontière, il leur reste de quoi employer tous les ressorts de leur énergie. Rien ne serait plus beau que de voir les nations mettre de côté leurs haines et leurs rancunes pour se vouer désormais à la lutte contre la misère et le vice. Que de problèmes vitaux demeurent sans solution parce qu'on n'a ni le loisir, ni les ressources de les étudier et de les résoudre ? Que de jeunes gens robustes sont forcés de manger la gamelle et de se loger à la caserne alors que des milliers d'infirmes sont réduits à mendier un morceau de pain qu'ils ne reçoivent pas toujours, à coucher sous les ponts ou dans des galetas où ils meurent souvent de faim et de froid ! Et souvent ces malheureux sont d'honnêtes travailleurs à qui l'usure ou la maladie arrache l'instrument de travail. Ce sont les pâles éclopés de la vie,

les humbles victimes de l'exploitation humaine, les vieux rouages usés de la machine sociale, mis au rebus comme de la vieille feraille. De ces martyrs d'une organisation mal équilibrée on s'occupe peu ou point.

Les Etats sont obligés de suivre la routine. Ils mettent leur vanité à avoir beaucoup de soldats et non à compter peu de miséreux. Ils consacrent le meilleur de leurs revenus à construire d'immenses casernes, à bâtir de superbes prisons. Les crèches pour l'enfance abandonnée, les hôpitaux pour les malades indigents, les asiles pour la vieillesse sans appui, tout cela est relégué au dernier plan. On a calculé que dans les nouvelles maisons pénitentiaires chaque cellule revient à 6.000 francs. C'est le prix d'une petite maison de campagne. Or combien de détenus qui n'auraient jamais franchi le seuil de la prison s'ils avaient possédé un domicile ! Au lieu de l'hygiène sociale on préfère la répression pénale. Cela devient aussi cher et est fort peu esthétique. Mais ainsi va le monde, puisque les gouvernements au lieu de penser au bien de leurs sujets, sont obligés de par la tradition de surveiller ce que fait le voisin. Or, le voisin coule tout son argent en canons. Il gaspille son or en beaux cuirassés, en magnifiques escadrons. Alors, il faut bien en faire autant puisque la prudence commande d'agir comme les moutons de Panurge. On aura donc de puissantes

escadres sur mer, de nombreux régiments sur terre. On se les montrera avec orgueil les jours de revue, jusqu'au jour où la jalousie n'y tenant plus on lancera les unes contre les autres ces brillantes machines de guerre. Il en résulte des avaries sérieuses, des destructions considérables. Et le lendemain, tout est à recommencer. Mais ces folies ne se font pas sans argent. Les Etats bien que possédant un Hôtel de la Monnaie, ont besoin de métaux pour leur frappe. Comme on n'a pas encore trouvé la pierre philosophale, ces Etats sont dans la cruelle obligation de fouiller dans la poche des contribuables. Ceux-ci s'y prêtent de fort mauvaise grâce. Mais le fisc est puissant ; il est malin. En se creusant la cervelle il trouve des combinaisons merveilleuses qui pressurent le contribuable sans lui demander un liard. Les contributions indirectes sont d'essence divine. Elles sont partout sans être nulle part De sorte que nos moindres actions sont précieuses pour le Trésor. Ainsi on ne saurait se mettre à table sans lui verser une douzaine d'impôts. On mange du pain, de la viande qui paient des droits d'entrée. On boit un verre de vin. On ne fait pas une bonne salade sans acquitter deux ou trois taxes pour le sel, l'huile et le vinaigre. Prenez maintenant votre café, avec un morceau de sucre et une larme de cognac. Frottez enfin une allumette et fumez un cigare, chacune de ces imperceptibles opérations alimente

la caisse publique. En France, les fumeurs seuls versent au Trésor un million par jour. Ajoutez maintenant les contributions directes qui soumettent aux triangulations du cadastre la moindre parcelle de terre ; qui vous demandent de l'argent pour avoir un domicile alors que c'est un délit de ne pas en avoir ; qui vous font payer pour une porte ou une fenêtre ; payer pour être français ; payer pour gagner sa vie ; payer pour un cheval, un chien, une bicyclette. Avec tout cela on n'a encore qu'une liste très incomplète de ce qu'il faut payer pour vivre dans un Etat prospère. Le contribuable est mis au pressoir. Où va tout cet argent? D'où viennent ces charges énormes ? On peut répondre sans se tromper : accusez la guerre. Sur un budget de près de quatre milliards, deux milliards sont absorbés par la guerre, passée, présente ou à venir. Un milliard est consacré au service de la Dette et l'on sait d'où naissent la dettes. Un autre milliard alimente la Guerre et la Marine. Obtenons le désarmement et tout en supprimant l'impôt du sang, on pourra graduellement supprimer toutes les contributions directes, une grande partie des contributions indirectes, en augmentant les budgets des différents services indispensables, tels l'Instruction, l'Assistance, le Travail. Voilà l'énorme soulagement que la Paix assurée procurerait à toutes les nations, car toutes souffrent autant et plus que la France de la

préparation de la guerre. Du même coup, on tirerait de l'oisiveté pour les rendre au travail des millions de bras qu'immobilise le port d'armes. Avec moins de fardeaux on aurait plus de ressources. Les Etats prospéreraient en se livrant corps et âme à la lutte pacifique contre la misère et le mal, à la poursuite d'un progrès qui consiste à donner le plus de bien-être esthétique au plus grand nombre possible. Les Etats voient bien que tel est le bon chemin, que tel est l'Idéal. Mais ils font comme Horace :

Video meliora proboque, deteriora sequor !
Je vois mon devoir mais je m'empresse de faire le contraire.

De sorte que même aujourd'hui, les conseils de Victoria, qui remontent à près de quatre siècles, conservent beaucoup de leur à-propos. Oui, puisque la guerre est encore la monstrueuse idole qui attend de nouvelles hécatombes plus grandes que jamais, il ne faut s'y résoudre que contraint et forcé « *coactus et invitus.* » Il est du devoir et de l'intérêt des peuples d'éviter les sources de conflit, de ne point se montrer trop acharnés dans la concurrence coloniale, trop rigoureux dans l'interprétation de leurs droits, trop susceptibles pour les froissements d'épiderme. Malheureusement les vanités nationales, les ambitions, n'abdiquent jamais leurs droits. On croyait à la modestie des démocraties, on comptait sur les gouvernements populaires pour assurer le triomphe de la paix. On s'est

trompé, car les foules sont ignorantes. En plein épanouissement de notre superficielle civilisation, l'histoire n'a qu'à rougir de certaines pages que souille le droit du plus fort. On n'affiche plus carrément une politique de spoliation. L'hypocrisie qui domine partout sait bien maquiller les grands actes que guette l'histoire. Mieux que jamais, on excelle à colorer de belles apparences les motifs les moins avouables. Il y a une raison pour la galerie et une raison derrière la tête. De sorte que si la morale pratique défend de voler le champ du voisin ou même quelques fruits dans son verger, on est moins scrupuleux quand la rapine s'exerce sur une plus grande échelle. Extorquer par la violence une province ou quelques milliards, faire d'un Etat un vaste cimetière pour y planter un drapeau abhorré parce qu'il est trop souillé de sang généreux, cela est encore décoré du beau nom d'exploit. Cela s'appelle la conquête en style épique et vol international en style véridique. Une grande puissance moderne, la presse, n'aura jamais assez de force pour stigmatiser ces monstruosités et faire pénétrer dans l'esprit des masses la haine de la force brutale, l'amour profond de la justice. Mais la presse, qui pourrait être un grand facteur du désarmement, est trop occupée de politique, de sports ou de pornographie pour exercer une influence décisive. La plupart des quotidiens ne s'adonnent

qu'à des polémiques sans intérêt, parce que trop vieilles. Depuis que la presse existe, il y a toujours des journaux qui attaquent le gouvernement et des journaux qui le défendent. Les conservateurs actuels, pour faire leurs articles, n'auraient qu'à copier ceux que les républicains écrivaient contre Louis-Philippe, *mutatis mutandis*. D'ailleurs, les presses sont trop nationales, elles sentent trop le terroir, l'esprit de clocher, pour être d'un grand secours contre la guerre. Trop souvent même, ce sont les journalistes qui, d'un rien, font une montagne et enveniment tellement les foules, réveillent si à propos les haines, qu'il faut en venir aux mains. Le chauvinisme a toujours ses adeptes et ses sacrificateurs. On l'a vu à propos de Fachoda. Pour un malencontreux recoin de désert, nous avons failli rouler dans la plus désastreuse des guerres. Des deux côtés de la Manche, les journaux sonnaient le tocsin. C'était un délire de francophobie et d'anglophobie. Et pourtant il nous semble qu'il n'y avait pas de quoi perdre la tête à ce point. Voici l'affaire en quatre mots.

En 1894, l'Angleterre passe avec le Congo une convention qui accorde à ce dernier le droit de s'étendre dans la vallée du Haut-Nil. La France proteste contre cette convention. M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères, la déclare « nulle et non avenue » en pleine Chambre qui approuve.

Entre autres raisons, notre gouvernement fait valoir que la région dont il s'agit ne peut être cédée par l'Angleterre, car elle ne possède aucun droit sur le Haut-Nil, celui-ci appartenant à la Turquie, qui proteste de son côté. La France, en 1894, défend l'intégrité du territoire ottoman. Le traité anglo-congolais tombe à l'eau, le Congo renonçant à agir dans le Haut-Nil.

En 1898, le capitaine Marchand occupe Fachoda dans cette même région du Haut-Nil. Le général Kitchener, venu d'Egypte avec des troupes anglaises, demande à l'officier français d'évacuer Fachoda, le pays appartenant à l'Egypte ; Marchand répond qu'il attendra l'ordre de son gouvernement. Celui-ci ordonne de quitter les lieux, l'Angleterre se montrant en 1898 ce que la France avait été en 1894, la protectrice de la suzeraineté de la Sublime-Porte. L'Angleterre disait à la France : « Je vous sers le même langage que vous m'avez tenu il y a quatre ans. Cette contrée est sous la dépendance de la Turquie. Vous n'avez pas le droit de vous y établir ». Sans doute notre situation en 1898 était plus défendable que celle de l'Angleterre en 1894. Notre gouvernement aurait pu répondre : « Vous me demandez d'abandonner le Haut-Nil, commencez par en faire autant dans le Bas-Nil en évacuant l'Egypte qui ne vous appartient pas car elle est vassale de la Turquie ». Cela aurait embarrassé le

gouvernement de la Reine. Mais en somme, une violation de droit n'autorise pas une autre violation. D'ailleurs, l'Angleterre se dit provisoirement en Egypte. Il est vrai qu'un adage raconte qu'il n'y a que le provisoire qui dure. Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'en présence du précèdent de 1894, il n'y avait aucune humiliation pour la France à ne pas occuper un territoire qui n'était point *res nullius*. Nous ne pouvons qu'approuver M. Delcassé que beaucoup de chauvins appellent « l'homme de l'étranger » d'avoir donné à cette difficulté la solution juridique en évitant ainsi une guerre qui au lieu de nous donner Fachoda aurait peut-être pu nous arracher l'Algérie. En cette occasion, notre ministre des Affaires étrangères a suivi le conseil de Victoria sans le savoir. Si les Etats-Unis avaient agi de même avec l'Espagne et l'Angleterre avec les républiques sud-africaines, le monde y aurait gagné beaucoup de tranquillité et le Droit n'aurait pas souffert ces nouvelles atteintes.

§ 2. Le deuxième canon de Victoria règle la conduite des hostilités. Une juste guerre étant ouverte, il faut poursuivre non la ruine de l'ennemi, mais le seul triomphe du droit. On ne doit chercher que la défense de la patrie, le prompt retour de la paix et de la sécurité. C'est aussi la recommandation de Grotius dans son dernier chapitre. Au milieu même de la guerre, il faut toujours penser à la paix. On

doit l'embrasser avec joie, lors même qu'on y perd, surtout si l'on est chrétien. Cela est utile au vaincu et avantageux au vainqueur, aussi bien qu'à ceux dont les forces à peu près égales rendent le succès fort douteux de part et d'autre. Il faut éviter toutes les cruautés inutiles, tous les dommages qui ne sont pas nécessaires aux fins de la guerre. « La violence qui est surtout l'apanage de la guerre, dit Grotius, a quelque chose de féroce. Il faut la tempérer par la douceur et l'humanité, de peur qu'en imitant trop les bêtes, on oublie qu'on est homme». Et il ajoute quelques lignes plus bas : « Cela est surtout digne des chrétiens à qui le sauveur a laissé la paix par son testament ». Le nom de Dieu revient à presque toutes les pages des *Relectiones* et du *De Juri belli ac pacis*. Ces deux livres sont animés par le souffle du christianisme. Ils rendent hommage au pouvoir civilisateur de cette religion qui est le plus grand facteur du rapprochement des peuples. Les philosophes eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de reconnaître sa puissance bienfaisante. Dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* (juin 1891), M. Taine, après avoir rappelé la corruption des mœurs à certaines époques de l'histoire, s'exprime ainsi : « Quand on s'est donné ce spectacle et de près, on peut évaluer l'apport du christianisme dans nos sociétés modernes, ce qu'il y a introduit de prudence, de douceur et d'humanité, ce qu'il y main-

tient d'honnêteté, de bonne foi et de justice. Ni la raison philosophique, ni la culture artistique et littéraire, ni même l'honneur féodal et chevaleresque, aucun code, aucune administration, aucun gouvernement ne suffit à le suppléer dans ces service... Le vieil Evangile est encore aujourd'hui le meilleur auxiliaire de l'instinct social ». Le christianisme est le grand apôtre de la paix. Et dans une guerre il est l'inspirateur de ces sentiments d'humanité qui même entre ennemis et en plein champ de bataille sont une solide barrière contre la barbarie. Si le christianisme n'a point réussi à donner la paix au monde, il a beaucoup humanisé l'homme et la guerre. Il a poussé les peuples jusqu'au seuil du temple. Il ne reste qu'à y entrer. C'est ce qu'il peut finir par opérer avec l'aide du temps et le secours de l'instruction. Mais pour cela il ne faudrait pas battre en brèche la religion de nos pères et nous mettre ainsi dans le cas de reculer au lieu d'avancer. A notre humble avis, si la religion chrétienne n'existait pas, il serait de l'intérêt d'un Etat d'en établir une appproximative, mais nécessairement inférieure, n'étant pas d'origine divine. Au nombre de ses fonctions, celle de prêcher à l'homme le culte de l'idéal, la ressemblance, la conformité à un Dieu, synthèse sublime de toutes les perfections, de lui ouvrir en ce monde les portes de l'au delà par la sincérité d'une vie qui serait un acte de foi, c'est-à-

dire une vie digne, une vie exemplaire, cette fonction serait le corollaire et le complément de celle qui dispense l'instruction. La foi doit s'ajouter à la science pour avoir l'homme intégral. Le temple doit se superposer à l'école. Le prêtre doit compléter l'instituteur.

Nous ne prisons pas beaucoup l'Etat qui ne serait qu'un apôtre de matérialisme, consacrant son activité à remplir le ventre et le cerveau des citoyens, et se croisant les bras dès qu'il s'agit de leurs âmes, de ce principe de toute beauté, de ce foyer de toutes les vertus. C'est négliger l'ange au profit de la bête. C'est espérer des fleurs d'une plante dont la sève est morte. Un orateur belge a dit : « L'Etat ne doit pas plus s'occuper de religion que de mathématiques ». Mais les Etats qui se respectent ne délaissent pas les mathématiques. D'ailleurs proscriraient-ils le tableau noir des salles d'école que ce ne serait point une raison pour fermer les églises. L'Etat qui établit l'instituteur, le juge, le gendarme ; l'Etat qui organise la médecine gratuite, les services d'hygiène, les bureaux de bienfaisance, cet Etat pour achever son rôle, doit aussi entretenir un ministre de la religion. *A fortiori*, doit-il respecter ce qui existe et, nouveau sicambre, ne pas brûler ce qu'il a adoré. Le christianisme a prouvé sa pérennité par vingt siècles de vaillance. C'est de l'histoire. Il a été le plus grand facteur d'humanité qui ait ja-

mais révolutionné la planète, la plus belle religion qui ait parlé aux hommes, aux yeux même des rationalistes qui n'y veulent voir qu'un produit du temps, une création purement naturelle. Renan l'écrit dans sa *Vie de Jésus*. Et le pontife du scepticisme, Voltaire, s'est laissé arracher cet aveu : « Si la vie et la mort de Socrate sont celles d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont celles d'un Dieu ! ». Cette religion a donné au monde la plus sublime métaphysique dont s'honore la philosophie. C'est la plus grande école de dignité, la plus belle doctrine d'humanité, le plus haut exemple de fraternité qui puissent fournir à l'homme tout son potentiel. Mais cette foi qui mit jadis la croix rouge sur les épaules de l'Europe et la lança, armée de pied en cap, dans l'épopée des croisades, est devenue de nos jours trop platonique pour agir avec beaucoup d'efficacité dans le domaine international. Elle est anémique et inopérante même quand elle ne franchit pas les frontières.

§ 3. — Le troisième et dernier canon de Victoria est destiné à gouverner la victoire. Quand la guerre est terminée il convient, dit-il, « moderatè et cum modestia christiana victoria uti ». Il faut user de la victoire en chrétiens. C'est une petite phrase qui en dit long si on veut la creuser. Le vainqueur doit se considérer comme un juge appelé à se prononcer entre deux Etats dont l'un est victime de l'autre,

de façon à rendre une sentence équitable comme arbitre amiable et non comme accusateur. Autant que possible, il traitera le peuple vaincu avec bonté parce qu'entre chrétiens, comme dit Victoria « tota culpa est penes principes ». Les sujets luttent, en effet, de bonne foi, par ordre du prince, et il est inique, comme le plaint le poète, que

Quidquid delirant reges plectantur Achivi.

On doit donc maîtriser l'ivresse du triomphe et profiter de sa bonne fortune pour faire preuve de grandeur. Or, celle-ci ne consiste ni dans un farouche égoïsme ni dans un esprit de vengeance. Elle commande, au contraire, le pardon des offenses et l'oubli de sa force devant la faiblesse qu'on tient à sa merci. Les peuples vraiment magnanimes, les nations chevaleresques se contentent de célébrer la victoire par un hymne solennel à la paix. Ils ne saisissent pas l'occasion pour mettre le vaincu dans un étau et lui broyer sans pitié les os. Ce n'est guère beau, en effet, pour un Etat, être de raison, personne morale qui doit justifier son nom, de se conduire comme le dernier des manants qui dépouille son adversaire quand il le tient par terre sous ses talons. Les nations doivent avoir plus de vraie majesté, une morale plus haute que celle du vulgaire, une respectabilité qui défie le doute. La femme de César ne doit pas être soupçonnée. D'ail-

leurs c'est mal servir son intérêt bien entendu que d'agir en une heure comme si le temps n'avait plus un grain dans son sablier. C'est souvent une politique de courte vue que de ne pas songer à l'avenir. Le monde marche, les nations changent, les trônes chancellent. Les vieilles couronnes tombent en poussière. Les colonies d'hier sont les empires de demain. Les peuples ne sont que la substance mouvante de l'Humanité. L'Humanité seule est éternelle et maîtresse du monde. C'est la souveraine des Etats, la reine-mère des nations. C'est dans son giron que les peuples naissent, vivent et meurent. C'est l'*alma parens*, le *fœderis arca* ! C'est vers cette arche d'alliance que les royaumes doivent lever leurs regards. C'est dans le cercle d'or de cette attraction universelle que les empires doivent s'abandonner doucement et de cœur léger. C'est autour de ce soleil qu'ils doivent graviter comme les planètes au lieu de briser les lois de l'harmonie préétablie en voulant devenir à eux-mêmes leur propre centre. Chaque peuple devrait avoir pour devise ce beau vers de Lucain .

Non sibi, sed toti genitum se credere mundo !

« L'Humanité, c'est mon pays » a dit Lamartine. Si les Etats et les individus pouvaient s'élever à cette hauteur de vision et planer ainsi sur les cimes, la guerre deviendrait une légende pour distraire

l'enfance, comme le conte du Petit-Poucet. Mais sœur Anne attend toujours.

II. — Nous avons épuisé la substance des *Relectiones theologicæ*. Comme tout œuvre humaine, elles ont, en ce qui concerne la guerre, leurs qualités et leurs défauts. Au dessus des décisions qui sentent un peu trop le terroir, au-dessus des passages où se lit trop clairement la date du livre, on voit passer comme un vol de colombes le souffle ardent du christianisme. Au milieu des phrases qui ne sont que l'écho involontaire du dehors, de l'atmosphère saturée de poudre et de sang, on trouve, au hasard des lignes, des préceptes divins des maximes évangéliques. L'auteur ne s'élève pas à la conception de la guerre relation exclusive d'Etat à Etat. Il ne proclame pas l'inviolabilité des non-combattants, l'inviolabilité de tous leurs biens. Il n'enseigne pas la mise en liberté pure et simple des prisonniers, sans le mercantilisme de la rançon. Il ne condamne pas certaines prétentions du vainqueur. Comme c'est par hypothèse le vainqueur d'une guerre juste, il le gratifie de beaucoup d'indulgence, l'entoure d'un brin de sympathie. Peut-être est-il trop favorable aux exagérations d'un amour-propre national blessé, avec une pointe de faiblesse pour l'esprit de vengeance des Etats, et un souci trop marqué de les mettre en garde contre une revanche de l'ennemi

vaincu. Mais au dessus de toutes ces défaillances, excusables chez un enfant du xvi[e] siècle, on voit planer le verbe du Christ : l'amour des hommes. Pour Victoria qui porte la robe de Saint Dominique et qui est professeur de théologie, la créature de Dieu est une œuvre de prix, digne du plus grand respect. Ce n'est point de l'argile qu'il est permis de pétrir à sa guise pour en faire des jouets de massacre, des mannequins destinés aux feux cruels de la guerre, La vie est un don précieux, un cadeau du Ciel qu'on doit garder avec un soin jaloux. Malheur à celui qui s'amuse à détruire ces êtres issus des mains augustes de Dieu et façonnés à son image ! Que les princes n'oublient jamais qu'ils sont créés pour le bonheur de leurs sujets qu'ils doivent veiller sur leur vie et leur bien être comme sur leur propre famille. Pour cela, il faut éviter la guerre par tous les moyens possibles, ne s'y résoudre que « coactus et invitus », la conduire avec humanité et user enfin de la victoire « moderatè et cum modestia christiana ». Voilà les beaux conseils de Victoria aux conducteurs de peuples. C'est un des premiers auteurs de cette science internationale donnant « des leçons qui ne sont pas fort agréables à tous les souverains (1), de cette belle science dont une

1. Barbeyrac dans la préface de sa traduction du *De jure belli ac pacis.*

grande partie peut-être regardée comme la science propre des rois ». Sans vouloir composer un ouvrage complet du droit de la guerre, il se trouve que l'auteur a écrit un solide chapitre où il aborde toutes les questions controversées de son temps. De sorte que Victoria s'est ainsi donné un titre suffisant pour avoir son nom dans le livre d'or du droit des gens et même pour avoir son buste dans la galerie des maîtres de notre science. Son œuvre pour modeste qu'elle soit prend beaucoup de relief si au lieu de la comparer aux grands monuments de l'époque contemporaine, on recule de quatre siècles pour le mettre en regard de ses consorts. Victoria est l'ouvrier de la première heure où tout est difficulté à vaincre, obstacle à surmonter. Pour guide il n'a que son intelligence.

Il est comme ces explorateurs des nouveaux mondes qui abordant une terre vierge n'ont que leur instinct et leur audace pour se frayer un chemin dans l'inconnu. Au lieu d'une voie large ils ne font que poser des jalons, ouvrir un sentier. Mais c'est justement là le travail d'Hercule. Et ces pionniers d'avant-garde qui déblaient le terrain à tous ceux qui les suivront méritent de donner leur nom aux témoins de leurs découvertes ; montagnes. fleuves, vallons, forêts. Tel est Victoria dans le domaine de ce droit des gens qui au XVI[e] siècle peut se qualifier de *terra ignota*. Il a le bonheur de bâtir

la chapelle sur l'emplacement où s'élèvera la superbe cathédrale des générations futures. La brillante réputation du théologien attirait beaucoup de disciples de tous les pays. De sorte que le maître eut son cours du droit de la guerre colporté un peu de partout par les étudiants qui retournaient à leurs pénates. Son petit livre eut ainsi une grande vogue au XVIe et au XVIIe siècles. Il fut édité dans différents pays, en Allemagne. en France, en Italie. Et Grotius l'avait sur sa table en composant son fameux traité *De Jure belli ac pacis*. Il butina certainement la sève des Relectiones ainsi que nous l'avons maintes fois fait ressortir en montrant les solutions de Victoria adoptées par Grotius. De sorte que la substance des Relectiones transfusée dans le *De jure belli ac pacis* a servi de moelle épinière à la science internationale. Et l'on peut appliquer aux trois derniers principes formulés par Victoria à la fin de son chapitre ces lignes qui terminent ce traité de Grotius : « Veuille le Seigneur qui seul le peut, graver toutes ces maximes dans le cœur des puissances chrétiennes ; leur donner l'intelligence du droit divin et humain et disposer leurs esprits de telle manière qu'elles pensent toujours que Dieu les a établies ses ministres pour gouverner des hommes, c'est-à-dire des créatures qui lui sont très chères ».

III, — Laisserons-nous dépérir cet héritage sacré accru par la précieuse collaboration de chaque nou-

velle génération ? Nous persuaderons-nous enfin qu'il n'y a de principes vraiment conservateurs que ceux de justice et d'humanité ? Comprendra-t-on que dans les rapports des peuples civilisés tout au moins, la guerre a donné tout ce qu'on pouvait en espérer et que la situation actuelle de ces peuples ne commande plus que le développement pacifique de leurs facultés intellectuelles, morales et économiques ! Comme le dit H. Spencer dans ses Principes de Sociologie : « La guerre a donné tout ce qu'elle pouvait. L'occupation de la terre par les races les plus puissantes et les plus intelligentes est un bienfait en grande partie réalisé ; ce qui reste à gagner ne demande plus qu'une chose : la pression croissante qu'une civilisation industrielle qui étend ses domaines exerce sur une barbarie qui recule ». Tout ce qui fait la vie des peuples civilisés, la science, l'art, le commerce, l'industrie, les mœurs politiques, tout excepté la langue, est devenu international. Les nations sont unies par de nombreux liens qui deviennent, chaque jour, plus forts. Cependant il règne dans les rapports des puissances une méfiance profonde, legs maudit de tout un long passé de guerres et de haines.

En Europe, les Etats vivent l'arme au pied, prêts à une guerre problématique dont l'éternelle préparation absorbe leurs forces vives. C'est le régime de la paix armée aussi ruineux que la guerre. C'est

là la succession dangereuse laissée au XXe siècle par ses vieux prédécesseurs qu'a rougis tant de sang follement versé. Les antipathies, les haines séculaires sont en éveil. La diplomatie emploie le plus clair de son temps à combiner des alliances qui divisent l'Europe en deux camps. Personne ne veut donner l'exemple d'un désarmement qui serait la plus sublime manifestation d'humanité qu'ait encore enregistrée l'histoire. On ne veut pas devenir agneau par peur du loup. Pour ouvrir la carrière en s'affranchissant de toute crainte, il faut en effet une grande force d'abnégation, le triple airain autour de la poitrine, l'*æs triplex* dont parle Horace. Il faut l'audace impassible du premier nautonnier qui se lança sur un frêle esquif à la conquête des flots. Cet essai a fait de l' « océanus dissociabilis » cette belle route facile que sillonnent aujourd'hui de grandes villes flottantes. Il faut la témérité de ces aéronautes qui s'envolent dans une nacelle fragile à l'escalade du ciel pour doter le monde d'un progrès nouveau : la locomotion aérienne. Il faut la foi tranquille, la confiance imperturbable de tous les réformateurs, des novateurs qui bouleversent une société pour en arracher les mauvaises herbes et y semer le bon grain. Il faut enfin le sang-froid du docteur qui s'inocule un micro-bacille pour mieux l'étudier au péril même de ses jours ; la sublimité des martyrs qui s'immolent à la sainteté d'une cause. La cause

de l'Humanité est trois fois sainte, car elle est faite de raison, de justice et d'amour. Il serait temps que les nations ne se considèrent plus comme des fauves, toujours prêts à s'entre dévorer et montrant les crocs même à l'état de repos. Les gouvernements composés d'élites devraient laisser choir le bandeau des vanités nationales pour fixer des yeux enfin dessillés sur la vision supérieure de l'Idéal. Notre civilisation ne sera qu'un leurre tant que la frontière sera regardée, non comme un mur mitoyen séparant des voisins, mais comme le cratère qui vomira les cendres de la mort, comme l'antre sauvage où des hordes sanguinaires emploient le meilleur de leur vie à fourbir des armes. Le monde se trouve pris entre deux courants contraires, entre deux forces antagonistes : la force centrifuge, le courant international qui pousse les peuples à se sentir solidaires et à se rapprocher dans la paix universelle et définitive ; la force centripète, le courant national qui porte les peuples à s'isoler et à se traiter en ennemis, au lieu de se considérer comme frères. De l'équilibre de ces deux forces dépend l'avenir de la paix.

Le Christianisme a beaucoup contribué à la dilatation du courant cosmopolite. Il agenouille les vieilles haines dans l'adoration du même Dieu ; met une même prière sur les lèvres ennemies; défend de verser le sang de l'homme, la vie étant un

dépôt sacré que nul ici-bas n'a le droit de violer. Il enseigne aux monarques, aux chefs d'Etats qu'ils sont faits pour le bien de leurs sujets et non pour leur exploitation. Qu'ils ont des comptes à rendre à Celui de qui émane tout pouvoir sur la terre. Le grand dogme de cette loi c'est l'amour. Un grand souffle de fraternité anime tout l'Evangile. Ce sont les lettres de noblesse de l'humanité. Ses préceptes sont propres à amener la disparition des boucheries internationales. Mais il faudrait pour cette réalisation que souverains et sujets aient à cœur de se conduire selon la doctrine chrétienne. Il faudrait à la place de la religion platonique, du christianisme labial qui berce le monde, il faudrait une foi agissante, du christianisme pratique, du christianisme en action.

L'Europe est chrétienne. Des monarques se disent encore aujourd'hui les représentants de Dieu sur la terre. La monarchie de droit divin a toujours ses incarnations et ses docteurs. Des empereurs, des rois sont papes dans leurs Etats. Ils pontifient dans les cathédrales. Ils ont chapelle en leurs châteaux, où ils écoutent souvent deux messes au lieu d'une. Le conducteur d'un peuple belliqueux prononce parfois des homélies qui feraient honneur à un prélat. romain. Mais que produit cette dévotion quand elle se met à l'œuvre? Nous avons eu un beau pélérinage impérial en Terre-Sainte. La méditation sur

le Sépulcre, l'ascension du Golgotha n'ont inspiré aucune décision généreuse à l'illustre visiteur. Le vainqueur a gardé ses otages. Toute cette parade religieuse s'est déroulée entre deux revues où des escadrons ont manœuvré sabre au clair. Et l'on attend toujours la colombe qui apportera au monde le rameau d'olivier, le Rédempteur des corps après celui des âmes, le Messie qui renouvelant la parole de paix conjurera les charniers de l'avenir.

La guerre est là qui guette les nations (1). Sans doute on la regarde comme un mal nécessaire. Les guerriers ne forment plus une caste privilégiée. On est soldat par devoir ; on ne l'est plus ni par divertissement, ni par honneur. La soif du meurtre s'éteint, le goût du sang disparaît. N'empêche que le devoir peut encore conduire avec notre état de paix armée à la plus meurtrière des conflagrations (2). On entasse trop de poudre pour qu'une

1. « Il serait naïf de penser que les peuples résisteront perpétuellement à la tentation d'essayer l'effet des merveilleux instruments de guerre dont ils ont jugé nécessaire de se pourvoir. Un armement à outrance doit amener quelque grande guerre, cela paraît fatal, mais cette crise une fois passée, il est fort possible que les gouvernements refusent de persévérer dans une voie dont ils ont eu le loisir d'apprécier les inconvénients et les dangers, que par lassitude alors et aussi par crainte de l'avenir, ils conviennent d'un désarmement qui donne un moment de répit à leurs peuples épuisés ». M. Pillet, *Conférences sur le droit de la guerre*, tome II. Conclusion.

2. « Les dernières années du XIXe siècle offriront aux géné-

étincelle n'y puisse mettre feu à tout moment. Au lieu de tourner leurs efforts vers la Paix, les gouvernements ne pensent qu'à armer sans relâche, C'est, peut-être, une façon détournée d'aller au but selon la vieille formule romaine : « Si vis pacem, para bellum ». Il serait pourtant moins équivoque et moins coûteux de faire un grand acte de foi internationale, de mettre bas le vieux masque de cannibale pour esquisser le sourire des peuples frères.

On vient de le tenter sans réussir. Un puissant monarque qui est en même temps un grand croyant, presque un mystique, dit-on, l'empereur de Russie a renouvelé récemment un beau geste de concorde. Cette initiative a d'autant plus de valeur qu'elle émane d'un potentat incarnant encore dans le monde moderne l'absolutisme des siècles disparus. Une auguste espérance souffla sur les foules. On espérait le désarmement. On suivit avec une vive attention les faits et gestes de la Conférence de la Haye. Que sortirait-il de ces délibérations de l'Eu-

rations futures le spectacle extraordinaire de sociétés armées jusqu'aux dents livrées au fléau du militarisme le plus intense, prêtes à se jeter les unes sur les autres dans des conflits plus terribles que les vieilles invasions barbares et cependant traversées par un souffle pacifique d'une puissance incomparable. La loi de l'éternel contraste humain et de l'ironique contradiction des choses trouve ici une application vraiment saisissante ». Mérighnac, *La Conférence internationale de la Paix.* Introduction.

rope asssemblée ? Ce ne fut point le désarmement, ni même une limitation des armements. De là une grande déception des chancelleries et de l'opinion publique. On se rallia alors à l'idée d'arbitrage. Pendant un certain temps l'attention se fixa sur ce point. On pensait que cela allait diminuer les cas de guerre en facilitant l'arrangement des conflits. Pour cela il fallait établir l'arbitrage obligatoire. Finalement l'arbitrage obligatoire a échoué par suite de la résistance intransigeante d'un souverain. Nouvelle déception qui s'ajoutait à la première, prouvant qu'on s'était lancé avec trop d'ardeur dans la voie de réformes non encore mures. Tout ce qui sortit de la Conférence de la Haye fut une organisation trop minutieuse de l'arbitrage facultatif. « Nascetur ridiculus mus ». Ce dernier arbitrage existait avant la généreuse initiative du Tsar. De sorte qu'on se borna à faire un code détaillé de procédure et à créer une Cour permanente d'arbitrage qui ne siège pas du tout. Les diplomates déclarèrent que cette cour ne chômerait pas et qu'ils feraient le nécessaire pour la saisir de nombreuses affaires, tellement que certains membres auxquels on proposait d'être arbitres hésitaient croyant ne pouvoir suffir à leur tâche. Les litiges qui sont de nature à être soumis à l'arbitrage et qui se prolongent sans solution au grand détriment des intérêts nationaux ne sont pas rares. N'allait-on pas règler

ces litiges en les soumettant à la Cour internationale ?

Les Etats dont les représentants avaient témoigné tant de zèle pour l'arbitrage n'allaient-ils pas avoir à cœur de s'inspirer des principes proclamés les meilleurs ? Comment les choses se sont-elles passées ? Cruelle ironie ! La Cour permanente n'a jamais fonctionné (1). Peu de temps après la platonique démonstration de La Haye, éclate la guerre sud-africaine. Il y a là un grand contraste entre la conduite de l'Angleterre au Transvaal et celle de ses délégués à la conférence de la paix. Le gouvernement britannique ne daigna pas seulement porter le litige devant la Cour internationale. On s'est départi de l'ardeur qu'on avait montrée tout d'abord. Et le problème de la paix est encore à résoudre, posant son mystérieux point d'interrogation au tableau noir de l'avenir. C'est là le nœud gardien du droit des gens attendant pour la trancher tout autre chose que l'épée d'Alexandre, le coup d'aile du génie de la Concorde.

1. On lit dans le *Temps*, du 5 septembre dernier, que la Cour d'arbitrage de la Haye a été chargée de régler un différend entre le Mexique et les Etats-Unis, relatif à certaines propriétés ecclésiastiques. Les arbitres choisis sont pour les Etats-Unis : Sir Edward Fry et M. Martens ; pour le Mexique : MM. Asser et de Savarnin-Sohman. Le docteur Matzen, président du Sénat danois, a été élu par les quatre arbitres, pour les départager s'il y a lieu. C'est la premiére affaire dont le tribunal de la Haye ait été saisi.

Il ne faut point désespérer. La conférence de La Haye malgré son échec garde une haute signification (1). Elle prouve chez tous les peuples un égal amour de la paix. Elle démontre que les Etats ne répugnent pas à l'envoi de représentants au sein d'une assemblée où l'on proposera de désarmer, où l'on fera le procès de la guerre, où l'on parlera enfin de la fraternité des nations. C'est là un précédent qui n'est point négligeable pour l'avenir de notre science. Il a acclimaté l'idée de paix dans les chancelleries du monde. Avec l'aide du temps on progressera dans la bonne voie et l'échec d'hier sera le triomphe de demain. L'opinion publique ne doit pas se décourager mais agir incessamment sur les gouvernements pour les porter à nourrir des idées plus pacifiques. C'est là une auguste mission pour la science, pour les lettres, pour la presse surtout. Tous les penseurs, tous les artistes qui sèment leur verbe aux foules éprises de beauté, devraient avoir à cœur de leur inspirer la haine de la force brutale, de leur insuffler l'amour des hommes sans distinc-

1. « L'un des publicistes qui ait le plus ardemment soutenu la cause de la Paix nous demandait, il y a quelques mois, quel devait être le sentiment des hommes éclairés sur les résultats de la Conférence. Nous lui répondîmes simplement ces deux mots : ni scepticisme, ni impatience ». Léon Bourgeois, premier délégué de la France à la Conférence internationale de la Paix, dans sa préface au livre de M. Mérignac sur les travaux et résolutions de ladite conférence.

tions archaïques, en les façonnant au véritable idéal. C'est là surtout le rôle de l'instruction qui doit élargir la perfection de l'enfance et de la jeunesse. C'est encore le rôle de l'histoire qui dans l'analyse des événements humains devrait se placer uniquement au point de vue de l'humanité en se souvenant de cette pensée de Fénelon : « Je dois plus à ma famille qu'à moi-même, plus à ma patrie qu'à ma famille et plus à l'humanité qu'à ma patrie ». Voilà toutes les forces qui doivent se coaliser pour détruire dans le monde le culte de la haine et l'esprit de conquète. Il faut lutter sans trève ni merci dans cette voie qui est la bonne parce qu'elle mène directement à la concorde universelle.

Quel progrès n'a-t-on pas accompli dans la voie de l'assimilation de l'étranger au citoyen ! L'étranger n'est plus de nos jours comme autrefois cette exotique victime sur laquelle pèse un ostracisme implacable. Ce n'est plus cet être qui a perdu tous ses droits en quittant la patrie pour devenir sur un territoire limitrophe un objet de soupçon et de haine, voué à la plus humiliante des incapacités civiles. L'étranger alors n'était pas un homme puisqu'il ne pouvait exercer aucun des droits imprescriptibles de notre nature. Il ne pouvait être propriétaire sur le sol qui n'était pas celui de son pays. Souvent il ne pouvait pas exercer un métier, une profession, ni prendre femme dans l'Etat, ce

qui l'empêchait de fonder une famille légitime. Quand il pouvait acquérir quelques biens, il ne lui était pas permis de les transmettre à ses enfants. A son décès ils passaient au souverain par droit d'aubaine. De même un national n'aurait pu léguer des biens à un étranger. Sur les côtes on s'occupait souvent pendant les tempêtes d'attirer les vaisseaux étrangers pour s'en emparer. Quand un navire faisait naufrage, tout ce que l'on pouvait recueillir appartenait au souverain. C'était le monstrueux droit d'épave qui exploitait cyniquement le malheur des victimes de la mer. Tout cela a disparu du sein de notre civilisation. Aujourd'hui l'étranger peut passer la frontière et emporter à la semelle de ses souliers beaucoup de parcelles du sol natal. Sur le territoire le plus éloigné, il est libre de mettre en jeu la plupart de ses droits. Rien ne l'empêche d'acquérir un grand domaine, d'établir une nombreuse famille, d'organiser les entreprises les plus diverses pour donner l'essor à son activité économique. Rien ne l'empêche d'être testateur ou légataire. Sous ce rapport il n'y a plus entre le national et l'étranger, dans quelques législations, que des nuances très faibles et destinées à disparaître. Aussi la plupart des Etats sont sillonnés par des foules exotiques chaque année plus considérables. Certes l'étranger n'a pas droit de cité partout où il va. Mais cette incapacité politique est la plus légère de

toutes. La grande majorité des Français a dû attendre la révolution de 1848 pour avoir le droit de vote. Et combien se soucient peu de déposer leur bulletin les jours d'élections ! De sorte que l'étranger peut errer, sur la terre civilisée, à sa fantaisie, sans croire qu'il change de nature en changeant de latitude. Les compartiments nationaux ne sont plus à cloisons étanches comme des récipients hermétiques. Ils sont à claire-voie en attendant qu'il n'y ait plus de barrière.

La corruption ne se met fatalement que dans les eaux dormantes. Les grands fleuves se débarrassent par leur mouvement même de ce qu'ils charrient d'impur. Il n'y a de dépérissement et de mort dans la nature que lorsque les objets n'ont plus la force de croître. Mais la civilisation peut toujours se perfectionner. Ne pas avancer, c'est reculer. L'Humanité doit tendre constamment vers le mieux comme le carré vers la circonférence. En dynamique sociale comme en mécaniqne, l'idéal c'est le mouvement perpétuel, le progrès renouvelant sans cesse l'œuvre humaine, non pour la détruire, mais pour l'agrandir et la sublimer :

Motus alit, non mutat opus !

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

VU :

Le Président de la thèse,

PILLET.

VU :

Le Doyen,

GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

LIARD.

LAVAL. — IMPRIMERIE PARISIENNE, L. BARNÉOUD & Cie.

